★ Année 1949. — N° 12 A. N. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 11 Février 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 10 Février 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: M. Viatte. — Adoption.
2. — Excuse et congé.
3. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique.
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.
5. — Inscription d'office à l'ordre du jour d'une demande d'arbitrage.
6. — Impôt cédulaire sur les pensions et retraites minières. — Demande d'arbitrage relative à l'urgence d'une discussion.
M. Gabriel Roucaute, auteur de la demande d'arbitrage.
M. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques.
Décision, au scrutin, de ne pas prononcer l'urgence.
M. le ministre des finances et des affaires économiques.
7. — Cérémonies commémoratives de la mort de Frédéric Chopin. — Ajournement de la discussion d'urgence d'une proposition de résolution.
M. Billères, président de la commission de l'éducation nationale.
8. — Conditions budgétaires d'une saine réforme administrative. — Discussion d'une proposition de loi.
M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.
Discussion générale: MM. Lecourt, Gilles Gozard, Tourtaud, Dreyfus-Schmidt. — Clôture.
Art. 1er:
MM. Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur; le rapporteur général.
Amendement de M. Dreyfus-Schmidt: MM. Dreyfus-Schmidt, le rapporteur général. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 supprimé par la commission.
Amendement de M. Abelin tendant à reprendre l'article 2 avec une nouvelle rédaction: MM. Abelin, Gilles Gozard, Lecourt, Dreyfus-Schmidt, le rapporteur général, Tourtaud, Dussault. — Scrutin. — Pointage: proclamation ultérieure du résultat.
Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.
9. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 8 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Charles Viatte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viatte, sur le procès-verbal.

M. Charles Viatte. Le procès-verbal de la deuxième séance du 8 février porte, à la page 448 du *Journal officiel*, que je n'ai pas pris part au vote.

Or, j'ai pris le soin de rédiger de ma main un bulletin par lequel je déclarais m'abstenir volontairement. J'ai mis personnellement dans l'urne ce bulletin, avec ceux de deux de mes collègues, rédigés dans le même sens.

Mes deux collègues sont bien portés comme s'étant abstenus volontairement.

En ce qui me concerne, je ne comprends pas très bien comment j'ai pu être porté comme n'ayant pas pris part au vote. Je me demande ce qu'il convient de faire pour y prendre part et faire enregistrer une abstention volontaire !

M. le président. Acte est donné à M. Viatte de sa rectification, qui sera mentionnée au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Louis Marin s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur le projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 (n° 6009, 6361).

L'avis sera imprimé sous le n° 6368 et distribué.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Schauffler, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder aux contribuables imposés d'après le régime du forfait sur les bénéfices industriels et commerciaux un délai supplémentaire pour se libérer du montant du prélèvement auquel ils sont assujettis.

La proposition sera imprimée sous le n° 6363, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DEMANDE D'ARBITRAGE

M. le président. J'ai reçu de la commission des pensions une demande tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la demande de discussion d'urgence de son rapport fait sur la proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

En conséquence, la demande d'arbitrage est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance prochain.

— 6 —

IMPOT CEDULAIRE SUR LES PENSIONS ET RETRAITES MINIERES

Demande d'arbitrage.

M. le président. L'ordre du jour appelle la demande d'arbitrage de M. Gabriel Roucaute sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et par la commission de la production industrielle sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à statuer dans le plus bref délai sur la demande présentée par la caisse autonome des mines à propos de la perception de l'impôt cédulaire sur les pensions et retraites minières et à donner des instructions dans les départements miniers pour le remboursement des sommes prélevées au titre de cet impôt sur les retraites échues le 1er décembre 1948.

L'auteur de la demande m'a remis à cet effet, conformément à l'article 63 du règlement, une demande signée par 50 députés (1) dont la présence doit être constatée par appel nominal.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur la demande de discussion d'urgence.

Dans la discussion, pourront seuls intervenir, aux termes de l'article 63, paragraphe IV du règlement, l'auteur de la demande, M. Gabriel Roucaute, un orateur « contre » et le Gouvernement.

La parole est à M. Gabriel Roucaute. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Roucaute. Conformément à l'article 63 de notre règlement, je demande l'arbitrage de l'Assemblée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution que j'ai déposée le 4 février.

L'accord tacite prévu par le paragraphe II de l'article 63 étant intervenu, M. le président du conseil a informé le président de notre Assemblée de son opposition et communication m'en a été donnée.

Quel est le but de la proposition de résolution que j'ai déposée ?

Elle tend à inviter le Gouvernement « à statuer dans le plus bref délai sur la demande formulée par la caisse autonome des mines, à propos de la perception de l'impôt cédulaire sur les pensions et les retraites minières, et à donner des instructions aux trésoriers-payeurs pour le remboursement des sommes prélevées au titre de cet impôt sur ces retraites échues le 1er décembre 1948. »

Je veux bien donner acte à M. le président du conseil de ce que la caisse autonome des mines n'a pas formulé de demande expresse; mais ce n'est pas là l'essentiel du problème posé. Je m'en expliquerai d'ailleurs dans un instant.

L'Assemblée me permettra sans doute de lui fournir quelques explications pour lui montrer le bien-fondé de notre proposition.

Par un décret portant la date du 1er octobre 1948, le Gouvernement a pratiquement mis l'impôt cédulaire à la charge des employeurs sous la forme d'un versement forfaitaire égal à 5 p. 100 des traitements, salaires et émoluments effectivement payés par eux.

L'article 5 de ce décret dispose que le même mode de recouvrement de cet impôt pourra être étendu par arrêté du ministre des finances aux pensions versées par des caisses régulièrement constituées.

Dans ce cas, le versement forfaitaire est fixé à 3 p. 100 des arrérages de ces pensions.

Le doute n'est pas possible: la caisse autonome de la sécurité sociale minière fait bien partie de ces « caisses régulièrement constituées » dont il est question à l'article 5 du décret.

Mais le doute est possible en ce qui concerne l'application à ces caisses du taux forfaitaire de 3 p. 100 que voudrait imposer le Gouvernement.

Je crois savoir que la caisse autonome a, à l'unanimité, exprimé le désir de prendre à sa charge l'impôt cédulaire prélevé sur les retraites et pensions minières.

La caisse autonome a donc fait chiffrer la dépense lui incombant de ce fait. Elle l'a établie à environ 0,60 p. 100 du montant des arrérages des pensions, soit une charge d'environ 99 millions de francs.

C'est ce taux de 0,60 p. 100 qui devrait constituer la base du versement forfaitaire de la Caisse autonome qui juge désirable, je le répète, de faire bénéficier les pensionnés de l'exonération de l'impôt cédulaire.

Si le ministre des finances voulait imposer à la caisse autonome le taux forfaitaire de 3 p. 100, il lui imposerait une charge supplémentaire d'environ 400 millions de francs.

Si M. le président du conseil fait échec à notre proposition de résolution, c'est qu'il a bien l'intention d'imposer ce taux.

Or, il n'est pas sûr que le Gouvernement ait le droit d'imposer ce taux et par conséquent, une dépense de 400 millions de francs à la caisse des mineurs. On comprendrait difficilement que cette caisse autonome soit frappée d'un taux de 3 p. 100, alors que la prise en charge de l'impôt cédulaire ne lui revient qu'à 0,60 pour 100. Ce serait là, me semble-t-il, prélever une espèce de dîme difficilement supportable actuellement pour la caisse.

Je dis bien qu'il n'est pas sûr que le Gouvernement ait ce droit. Que dit l'article 5 du décret qui étend l'application du nouveau mode de perception de l'impôt à certaines pensions servies par ces « caisses régulièrement constituées » ?

Il est ainsi libellé:

« Les dispositions des articles 1er, 2 et 4 sont applicables en ce qui concerne les pensions concédées ou revisées en application des lois du 14 avril 1924 et du 20 septembre 1948 sur le régime de retraite des fonctionnaires et militaires, du 21 mars 1928 sur les pensions des ouvriers de l'Etat, du 29 juin 1927 fixant le régime des retraites des fonctionnaires et ouvriers de l'Imprimerie nationale ainsi qu'en ce qui concerne les pensions concédées ou revisées dont bénéficient les retraites d'Etat du régime local d'Alsace-Lorraine. »

Des renseignements que j'ai pu recueillir, il résulte que le ministre des finances ne peut prendre un arrêté d'extension sans que les débirentiers intéressés le demandent expressément. Ceci se comprend fort bien, car l'application aux collectivités débitrices de rentes ou de pensions du nouveau mode de perception de l'impôt, si elle se traduit par un avantage pour les retraités, entraîne en définitive une charge supplémentaire pour ces collectivités.

J'ai déjà dit que la caisse autonome des mines avait chiffré à peu près exactement la charge supplémentaire qui lui incomberait et qu'en toute logique on ne pourrait lui imposer un taux supérieur sans gêner très sérieusement sa trésorerie.

L'article 7 de la loi du 21 septembre, auquel se réfère l'article 1er du décret de 1948, dispose de façon expresse que le Gouvernement est autorisé à procéder par décret à une simplification des règles de perception des impôts sur les traitements et salaires, cotisations aux assurances sociales, etc.

(1) La demande porte les signatures de MM. Gabriel Roucaute, René Arthaud, Alphonse Denis, Gérard Duprat, Albert Masson, Mme Bastide, MM. Mora, Musmeaux, Poumadère, Barthelemy, Morand, Manceau, Genest, Mme Sportisse, MM. Fayet, Giovoni, Ginestet, Thuillier, Bourbon, Goudoux, Biscarlet, Djemad, Citerne, Maillocheau, Coulibaly, Billat, Barel, Pourtalet, Boutavant, Perdon, Savard, Mme Roca, MM. Bartolini, Zunino, Michel, Brillouet, Péron, Petit, Mme Schell, MM. Lavergne, Noël, Gros, Peyrat, Tourné, Mme Darras, MM. Douteau, Toujas, Guiguen, Môquet, Pierrard, Doyen, Boccagny, Llante, Garcia, Mme Charbonnel, MM. Lareppe, Alliot, Mme Nautre, MM. Gresa, Montagnier, Dreyfus-Schmidt, de Chambrun, Calas, Cermolacce, Airoldi, Brault, Jean Duclos, Hamani Diori, Midol, Albert Rigal, Dufour, Renard.

Ce texte paraît, par conséquent, très clair; il permettait uniquement au Gouvernement d'aménager et de simplifier le recouvrement des impôts, mais il ne l'autorisait pas à en modifier le rendement. En d'autres termes, les mesures de simplification que pouvait prendre le Gouvernement ne devaient entraîner ni bénéfice ni perte pour le Trésor.

Or, si le Gouvernement voulait imposer à la caisse autonome des mines ce taux forfaitaire de 3 p. 100, l'Etat réaliserait un bénéfice sur la trésorerie de cette caisse. Et poussant mon raisonnement plus loin, je dirai que la rédaction même du dernier alinéa de l'article 5 qui, je le répète, prévoit l'extension du même mode de recouvrement de l'impôt cédulaire aux pensions servies par des caisses régulièrement constituées, semble indiquer de façon très nette que la possibilité offerte à ces caisses a essentiellement trait au transfert sur elles de la charge de l'impôt.

Or, le transfert de l'impôt à la charge de la caisse autonome minière est établi par elle aux environs de 0,60 p. 100 et non de 3 p. 100.

En s'opposant à notre proposition, M. le président du conseil déclare que la caisse autonome de la sécurité sociale minière n'a pas encore communiqué au ministère des finances son accord au sujet de la contribution forfaitaire et qu'en conséquence il émet un avis défavorable à la discussion d'urgence.

On sait maintenant, après ces brèves explications, pourquoi cette caisse n'a pas donné son accord. Qui pourrait lui donner tort de ne vouloir prendre en charge que la dépense lui incombant ?

M. le ministre des finances n'ignore pas, ne devrait pas ignorer, que des représentations ont été faites par la caisse autonome des mines auprès de son département et auprès du ministère du travail pour demander au moins un assouplissement des textes, voire une modification, et une application intelligente qui tienne compte des réalités financières de la caisse autonome.

Or la situation financière actuelle de cette caisse ne lui permet pas de supporter la charge qui résulterait de l'application du taux forfaitaire de 3 p. 100.

L'Assemblée nationale aurait-elle déjà si vite oublié les paroles prononcées par M. Robert Lacoste à la fin du mois d'octobre sur la situation extrêmement pénible qui résultait, paraît-il, de la grève des mineurs ? C'est d'ailleurs, je tiens à le souligner, avec cet argument plusieurs fois remis sur le chantier que M. le ministre de l'industrie et du commerce fit repousser, à l'époque, l'amendement communiste tendant à accorder un relèvement de 30 pour 100 des retraites des mineurs.

Cette situation se serait-elle en deux mois tellement améliorée que M. le ministre des finances exigerait de la caisse une dépense de plus de 400 millions de francs que normalement elle ne doit pas payer ?

Il y a là, n'est-il pas vrai ? un problème que l'Assemblée nationale ne peut éluder. Il serait vraiment trop commode de s'opposer à la discussion d'urgence que nous avons réclamée.

Par ailleurs, et c'est la deuxième raison de notre proposition, je tiens à signaler tout particulièrement à l'Assemblée que l'impôt cédulaire, bien qu'il ne soit plus prélevé depuis le mois d'octobre sur les salaires, a été prélevé sur les retraites minières échues le 1er décembre 1948 et que les sommes ainsi indûment retenues ne sont pas encore remboursées, parce que le Gouvernement s'y oppose.

J'ai dans mon dossier quelques lettres adressées aux ministres compétents, lettres auxquelles on répond invariablement qu'une enquête est prescrite et qu'on va se préoccuper de la question. Mais mon dossier contient également des lettres de vieux retraités, des vœux de syndicats des retraités mineurs, qui réclament avec beaucoup d'insistance la restitution des sommes prélevées sur le trimestre précédent.

Le Gouvernement n'a pas été capable, ou n'a pas voulu, régler en un trimestre un tel problème, et les vieux mineurs attendent toujours.

Combien de temps attendront-ils encore pour entrer en possession de leur argent ? Savez-vous qu'il y a des retraités mineurs qui n'ont pas encore perçu les 15 p. 100 votés par l'Assemblée nationale à la fin du mois d'octobre 1948 ?

Voici que l'échéance du premier trimestre de 1949 approche. Elle est fixée au 1er mars. Va-t-on encore retenir aux vieux retraités mineurs l'impôt cédulaire ? Telle est, au fond, la question.

Le Gouvernement, en s'opposant à notre proposition, fait preuve du peu de souci qu'il a du sort des retraités de la mine.

En maintenant notre proposition et la demande de discussion d'urgence, je prie l'Assemblée de penser aux vieux travailleurs qui attendent. Par le refus de notre proposition, n'ajoutez pas une cause supplémentaire de mécontentement dans les bassins miniers où l'émotion est indicible.

Et pour que les choses soient très claires entre nous, pour que les responsabilités ne le soient pas moins, je demande à l'Assemblée nationale de se prononcer par un vote et je dépose une demande de scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne n'a demandé la parole contre l'urgence.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je suis, bien entendu, opposé à l'urgence de la discussion de cette proposition, pour la raison bien simple, déjà exposée, que le Gouvernement a demandé à la caisse des ouvriers mineurs des renseignements complémentaires qu'elle n'a pas encore fournis.

Il est donc à l'heure actuelle impossible de statuer.

Bien que nous ne discutions que sur l'urgence, je voudrais cependant donner dès maintenant une précision sur un point de fond, puisque M. Roucaute en a longuement parlé.

La prise en charge de l'impôt cédulaire instituée le 1er octobre était une majoration déguisée des pensions de retraite. Or, la caisse autonome des ouvriers mineurs a augmenté les retraites des mineurs de 25 p. 100, alors que les autres retraites n'ont bénéficié que de l'exonération de l'impôt cédulaire.

Vous désirez donc voir cumuler les deux avantages d'une suppression de l'impôt cédulaire et d'une majoration de 25 pour 100, par conséquent voir majorer de nouveau ces retraites particulières.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à la discussion immédiate de cette proposition, qui mérite quelque étude.

M. le président. La parole est à M. Gabriel Roucaute, pour répondre au Gouvernement.

M. Gabriel Roucaute. Il semble que l'Assemblée acceptera difficilement les deux arguments donnés par M. le ministre des finances.

Le premier ne tient pas quant au fond. Je tiens à préciser que le ministère des finances, même s'il n'a pas été saisi officiellement par la caisse autonome des mines, n'ignore pas que la comptabilité de la caisse autonome a chiffré la dépense lui incombant, si elle prend à sa charge l'impôt cédulaire, à 0,60 p. 100.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il faudrait le vérifier.

M. Gabriel Roucaute. Or, le ministère des finances a l'intention bien arrêtée d'imposer cette caisse à un taux forfaitaire de 3 p. 100, ce qui entraînerait pour elle une dépense supplémentaire de 400 millions de francs. J'estime que, dans le moment actuel, la caisse autonome ne peut pas supporter cette charge supplémentaire.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous invoquez l'augmentation de 25 p. 100 dont ont bénéficié les retraites des mineurs. Mais cela ne change en rien le fond du problème, puisque l'impôt cédulaire porte sur l'ensemble des arrérages des pensions servies. La caisse autonome, dans le calcul de la charge qui lui revient, a tenu compte du relèvement des retraites voté par l'Assemblée nationale au mois d'octobre dernier.

Je demande à l'Assemblée nationale de réfléchir, car il s'agit là d'un problème extrêmement important et urgent à la fois. J'attire son attention sur ce fait, qui me paraît décisif, que la fin du trimestre approche, l'échéance étant fixée au 1er mars 1949.

L'impôt cédulaire n'est plus retenu sur les traitements et les salaires depuis octobre. Le trimestre précédent, il l'a été sur les retraites minières et, suivant le nombre d'annuités, la retenue a été de 10, 12, 15 ou 18 francs par jour.

Les retraités mineurs n'ont pas encore perçu ces sommes indûment retenues. Si nous ne réglons pas d'ici quelques jours le problème soulevé par notre proposition de résolution, on retiendra encore pour le trimestre prochain l'impôt cédulaire, ce qui me paraît invraisemblable et inacceptable dans le moment présent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'urgence demandée par M. Gabriel Roucaute.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	536
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	183
Contre	353

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je remercie l'Assemblée de donner au Gouvernement le temps d'étudier cette question et je lui promets de

tenter d'apporter une solution sous quinzaine.

Certaines adaptations sont en effet à trouver, car la proposition de résolution de M. Roucaute aurait pour conséquence — je le dis sans vouloir aborder dès maintenant le fond — d'avantager essentiellement les bénéficiaires des retraites les plus importantes. Celles-ci seraient majorées de 40 p. 100, alors que les petites retraites ne le seraient que de 25 p. 100.

Une mise au point est donc nécessaire.

M. Paul Sion. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole pour répondre à M. le ministre. Mais je fais observer que le débat ne doit pas reprendre.

M. Paul Sion. Je désire simplement apporter quelques éclaircissements.

La question paraît bien simple. Que demande la caisse autonome des ouvriers mineurs ? De se substituer aux retraités en payant la somme réclamée par le Trésor.

A cet effet, nous demandons que le Gouvernement prenne le plus tôt possible, même avant quinze jours, les dispositions nécessaires pour donner satisfaction à la corporation minière.

M. Maurice Deixonne. Voilà plus d'un mois que nous l'avons saisi de cette question.

— 7 —

CEREMONIES COMMEMORATIVES DE LA MORT DE FREDERIC CHOPIN

Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Marc Scherer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à associer la nation française aux manifestations et aux cérémonies commémorant le centenaire de la mort de Frédéric Chopin (n° 6314).

La parole est à M. le président de la commission de l'éducation nationale.

M. René Billères, *président de la commission.* Je prie l'Assemblée nationale et les signataires de la proposition de résolution, qui représentent d'ailleurs tous les groupes de cette Assemblée, de bien vouloir nous excuser.

En effet, la commission n'a pas fait distribuer son rapport et elle n'est pas prête à rapporter verbalement.

Dans ces conditions, elle demande à l'Assemblée de bien vouloir lui impartir un nouveau délai de huit jours francs, comme le prévoit le deuxième paragraphe de l'article 63 du règlement.

M. le président. M. le président de la commission demande, en vertu de l'article 63 du règlement, un nouveau délai de huit jours francs pour présenter un rapport sur cette proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

CONDITIONS BUDGETAIRES D'UNE SAINE REFORME ADMINISTRATIVE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Lecourt, Yves Fagon et Philippe Farine, tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative (n°s 6059-6335).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Allix, directeur de la comptabilité publique ;

M. Cousinou, administrateur à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues, qui tend à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative, répond à une triple préoccupation.

En examinant cette préoccupation, commune certainement à tous les membres de l'Assemblée, je voudrais situer la position de la commission des finances.

Tout d'abord, les auteurs de la proposition — ils ne me démentiront pas, j'en suis sûr — ont eu pour souci de préparer tous les moyens d'information du Parlement en ce qui concerne les limites de l'Etat et le contrôle de l'exécution du budget.

C'est l'objet des articles 1er et 3.

Leur deuxième préoccupation a été, aux articles 2 et 4, de préciser les conditions budgétaires imposées à l'heure actuelle par les événements et la conjoncture financière.

Enfin, pour préparer une saine réforme administrative, les auteurs de la proposition ont cru devoir préciser, à l'article 5, que tous les crédits devenus inutilisables par suite de compressions de personnel et — par la voie d'un amendement qui a reçu, je crois, leur accord — toutes les économies réalisées sur les crédits de matériel pourraient être affectés à une tranche supplémentaire du reclassement des fonctionnaires.

En présence de ce triple objectif, votre commission des finances a étudié très sérieusement la proposition.

Elle s'est ralliée à la première préoccupation de ses auteurs.

C'est ainsi que, sous réserve de modifications de forme, elle a accepté les articles 1er et 3.

Par contre, pour l'article 2, elle n'a pas cru devoir accepter un texte qui renforçait, en le rendant permanent, l'article 16 de la loi des maxima.

Enfin, sur le dernier point, la commission des finances, sans doute inquiète de voir la tradition budgétaire bousculée par une spécialisation des crédits, a refusé d'accepter l'article 5.

Certes, telle qu'elle est rapportée par la commission des finances, la proposition de loi ne répond plus exactement qu'à la première préoccupation de ses auteurs.

Mais l'Assemblée aura, ce matin, la possibilité d'étudier l'ensemble du problème et à la lumière de ces quelques explications rapides, de statuer en toute connaissance de cause. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. Mesdames, messieurs, je présenterai quelques brèves observations sur cette proposition de loi.

La question des réformes administratives paraît subordonnée à trois conditions particulières

La première consiste à connaître et à délimiter l'Etat.

La seconde est d'empêcher la prolifération des incohérences.

La troisième vise à créer le climat de la réforme administrative, en donnant à ceux qui sont les serviteurs de la fonction publique intérêt à réformer les services et à organiser leur travail.

Telles sont les trois préoccupations qui ont animé les auteurs de la proposition.

Il n'est pas douteux que nous sommes actuellement devant un Etat dont nous ignorons parfois les limites.

Il existe des services publics traditionnels, dont nous connaissons la nature.

Il en est de même d'un certain nombre de services annexes désignés généralement sous le nom d'offices. Nous les connaissons aussi, mais peut-être pas tous.

Si l'Etat se bornait à cela, il serait assez facile, en tout cas possible, de discerner la nature de ses services et d'en tracer les frontières.

Or, il se trouve que, depuis longtemps, l'Etat s'est alourdi d'un nombre non négligeable d'organismes dont on ne sait pas trop ce qu'ils sont et qui jouissent d'une relative autonomie. On peut en citer de multiples exemples.

Ce sont, entre autres, tous ces organismes de liquidation, qui n'émargent pas directement au budget de la nation. Ce sont ces innombrables centres qui, eux non plus, ne relèvent pas directement du budget de la nation, mais dont les déficits, après des circuits complexes, finissent par retomber à la charge du Trésor.

Il est donc indispensable que l'on sache exactement où commence l'Etat et où il finit, afin que pour mettre de l'ordre dans l'administration nous sachions quelle est la matière sur laquelle nous travaillons.

Mais ce n'est pas là le seul point. Connaître les limites de l'Etat est une condition nécessaire, mais non suffisante, de la réforme administrative.

Il faut satisfaire à une deuxième condition, c'est-à-dire mettre un terme au développement d'incohérences dont nous constatons les effets tous les jours, spécialement dans le monde du formalisme et, passez-moi l'expression, de la paperasse administrative.

Sait-on qu'un seul mot inséré dans un texte de loi peut avoir des conséquences administratives considérables ?

En voici un exemple. Il est tiré de l'ordonnance du 11 octobre 1945 sur les réquisitions. Mais ce cas n'est pas isolé.

Cette ordonnance oblige le propriétaire qui loue un appartement à faire à la mairie la déclaration de cette location.

Or, voici ce que cela donne.

J'ai en main la formule imprimée qui sert de cadre à cette formalité.

Le locataire doit d'abord aller chercher à la mairie l'imprimé que voilà. Il doit le remplir, bien entendu, en double exemplaire. Car si l'on connaît un seul papier administratif qui ne soit pas établi en double, triple ou quintuple exemplaire, qu'on me le signale.

Le locataire doit ensuite transmettre sa déclaration au propriétaire.

Celui-ci remplit les colonnes qui lui sont réservées. Puis on doit se rendre à la mairie pour déposer ces documents.

L'imprimé est alors complété par le maire, qui doit certifier que tout cela est bien exact et demander les pièces justificatives.

Après quoi, le maire doit transcrire ce document à son fichier, puis envoyer le volant B — c'est-à-dire le second exemplaire — au service central.

Ce service central, à son tour, doit annoter la pièce et, enfin, la transcrire à son propre fichier.

Tout cela, pour un contrôle sur papier, parfaitement inefficace.

Voilà donc, pour un mot inscrit dans un texte de loi, l'ensemble des conséquences administratives et paperassières exigées des usagers de l'administration et des fonctionnaires eux-mêmes.

Il est donc nécessaire que derrière ces absurdités nous tirions le verrou et que nous commencions par empêcher le développement d'une telle paperasserie.

Aussi, l'Assemblée va-t-elle être saisie, par mes soins, dans un délai assez rapproché, d'une proposition modificative de son règlement et dont la discussion pourra venir, je pense, très prochainement.

Cette proposition a pour objet d'imposer à tout rapporteur de commission d'indiquer à l'Assemblée, avant le vote d'un texte, quelles en seront les conséquences budgétaires, d'une part, et les conséquences administratives, d'autre part.

C'est dans le même ordre d'idées que l'article 4 de la proposition de loi actuellement en discussion tend à empêcher une autre incohérence, en mettant fin à la pratique qui consiste à payer le personnel sur des crédits de matériel.

L'existence d'une distinction entre crédits de matériel et crédits de personnel suppose, en effet, à moins que les mots n'aient pas de signification, que chacune de ces catégories budgétaires a ses limites et est séparée de l'autre.

La commission a accepté cette disposition. L'Assemblée, je pense, la suivra.

Mettre un terme aux incohérences, c'est aussi, dans mon esprit, lier toute initiative parlementaire ou gouvernementale qui entraînerait une dépense pour l'Etat au vote d'une recette correspondante.

Aussi, j'avoue ne pas comprendre la position prise par la commission des finances, qui a écarté cette disposition du texte que je lui ai soumis. Dès lors qu'un député prend l'initiative de demander à l'Assemblée le vote d'une dépense, il m'apparaît logique qu'il ait le souci de proposer une recette en contre-partie, que ce soit sous forme d'impôt ou d'économie budgétaire. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Sinon, nous aboutissons à cette inconséquence qui consiste à donner au Gouvernement et au Parlement le droit de créer des dépenses, et non les recettes correspondantes. Il en résulte que, vers la fin de l'année, le Gouvernement est amené à présenter aux Assemblées la note d'ensemble des ouvertures de crédits consenties sans contre-partie en cours d'exercice. Et l'on assiste à ce spectacle singulier qu'après que des dépenses ont été acceptées à une immense majorité, voire à l'unanimité, on ne trouve plus personne pour voter les recettes destinées à les couvrir. Cela est-il logique? (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Lecourt?

M. Robert Lecourt. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. Vous avez dit ne pas comprendre la position de la commission des finances au sujet de l'article 2. Je ne voudrais pas que l'Assemblée se méprît sur votre déclaration, car l'opposition de notre commission ne portait nullement sur le fond.

Je n'en veux pour preuve que l'acceptation par la commission des finances d'un texte que son rapporteur général lui avait proposé d'insérer dans le projet de loi des maxima et qui est devenu l'article 16 de cette loi.

La commission des finances, dans ce texte, a posé le principe que vous venez de développer à la tribune. Ces dispositions ont été adoptées par l'Assemblée. Notre commission pense qu'elles suffisent pour l'exercice 1949.

Vous estimez, monsieur Lecourt, qu'il faudrait un texte plus précis et plus permanent. C'est la seule différence qui puisse, en un moment, nous opposer.

M. Robert Lecourt. Il était loin de mon esprit de chercher une querelle à la commission des finances, aux excellentes intentions de laquelle je rends hommage, d'autant plus que la loi des maxima comporte, pour l'année 1949, une disposition ayant le même objet que celle que nous discutons présentement.

Comme vous l'avez fort bien dit, monsieur le rapporteur général, l'intention des auteurs de la proposition est de rendre permanente une règle parfaitement valable. Dès lors que la commission des finances a reconnu le caractère sérieux de cette disposition de la loi des maxima, comment pourrait-elle m'expliquer que cette disposition, saine pour l'année 1949, soit malsaine pour l'année 1950?

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous répondre?

M. Robert Lecourt. Volontiers.

M. le rapporteur général. Vous avez posé une question précise; je vais y répondre aussi nettement que possible.

Le déroulement budgétaire de l'exercice 1949 obéit à une loi des maxima. Si l'exercice 1950 doit comporter une loi du même genre, il est bien entendu que la même mesure devra être prise.

M. Robert Lecourt. Faisons l'économie de trop de lois successives.

J'espère que l'Assemblée votera la disposition dont il s'agit, d'autant plus que si la situation financière paraît s'éclaircir du fait de l'emprunt, il faut craindre que, pour cette raison, les initiatives de dépenses ne se multiplient.

D'autre part, la prolifération des incohérences administratives peut être endiguée par le rétablissement du contrôle parlementaire dans sa plénitude.

J'aurai sans doute, un jour prochain, à exposer à l'Assemblée les difficultés auxquelles quelques-uns de ceux qui s'intéressent au problème de la réforme administrative se heurtent dans cette voie. Quand ils frappent à certaines portes, celles-ci ne font que s'entrebâiller — quand elles s'entrebâillent — car il arrive parfois qu'on se borne à répondre: « Nous sommes un service autonome, votre curiosité est excessive ». Mais nous en reparlerons bientôt.

J'aurai un jour à exposer à l'Assemblée les efforts qu'il faut accomplir pour obtenir qu'un service, pas toujours utile, rentre dans les limites qui devraient être les siennes.

J'indiquerai aussi, à titre d'exemple, les efforts que certains services sont en train d'accomplir pour cacher, sous une appellation vague et générale, tels services mécanographiques, notamment, qui se développent parfois d'une façon anarchique dans certaines administrations.

Mais ce n'est pas le débat aujourd'hui. Je me borne à attirer votre attention sur la nécessité d'un renforcement du contrôle parlementaire.

Aussi, l'article 3 de la proposition vous offre-t-il un moyen d'effectuer le contrôle en cours d'exécution budgétaire.

M. le rapporteur général. C'est très important!

M. Robert Lecourt. Il faut arriver à ce que, après un contrôle *a priori* d'ensemble absolument indispensable au moment du vote du budget, les assemblées parlementaires soient tenues progressivement au courant de l'exécution du budget.

Cela est plus spécialement nécessaire en fin d'exercice. C'est en effet au cours des derniers mois de l'année que des crédits, pas toujours indispensables, sont consommés en bloc pour justifier l'inscription des mêmes chiffres au budget de l'année suivante. (*Très bien! très bien! au centre.*)

L'article 3 de notre proposition prévoit donc un contrôle renforcé de la commission des finances et de ses rapporteurs spéciaux, ainsi que de la cour des comptes.

Enfin, toute réforme administrative comporte une autre condition préalable, savoir: en créer le climat. A mes yeux, cela dépend de la collaboration nécessaire des agents de la fonction publique. Les services qui font effort pour se réorganiser, les fonctionnaires innombrables — je le sais — qui font tout ce qui dépend d'eux pour adapter leurs propres méthodes de travail, doivent être mis en valeur; les efforts réalisés et les résultats obtenus doivent être signalés et récompensés. Il faut que l'on sache les réalisations remarquables obtenues par certains préfets ou certains directeurs dans leurs services. Il faut que les agents de tous grades qui prennent de telles initiatives et obtiennent de tels résultats soient encouragés et ne se trouvent pas confondus avec ceux qui se refusent à toute réforme.

Si l'ambiance, le climat dont je viens de parler est créé, nous pourrons peut-être amorcer la réforme des méthodes administratives essentielle au bon fonctionnement de l'Etat.

C'est ainsi que l'article 5 me paraît répondre à une nécessité.

Il est indispensable, si nous voulons que l'administration soit rénovée, que les agents de la fonction publique soient intéressés aux résultats mêmes de leurs propres efforts.

Si, grâce à leur concours, des économies budgétaires sont réalisées, il est indispensable qu'ils aient leur part de ces économies.

Actuellement, nous n'en sommes encore qu'au reclassement; tant que ce dernier ne sera pas terminé, ces fonctionnaires doivent être assurés que les économies qui pourront être réalisées grâce à leur concours serviront à une tranche supplémentaire de reclassement, afin d'aboutir à ce que moins d'agents mieux rémunérés fassent fonctionner, à meilleur marché, un Etat plus efficace. (*Applaudissements au centre.*)

Tels sont les objectifs auxquels répond la proposition présentée à l'Assemblée. Elle ne contient pas toute la réforme administrative — à beaucoup près. Son seul but est de construire un certain nombre de digues, spécialement d'ordre budgétaire, pour faire barrage aux incohérences que je viens de signaler.

Bientôt, l'Assemblée sera, je l'espère, saisie de plusieurs textes intéressant les méthodes administratives. Elle aura à en délibérer.

Le domaine administratif est très vaste pour ceux qui veulent agir. Songez qu'aucun régime, ni de forme parlementaire, ni de forme autoritaire, depuis des décades, n'a réussi ni même amorcé la réforme de nos services publics. La question est de savoir si cette Assemblée y réussira.

C'est une question de volonté, je vous fais confiance. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Gilles Gozard.

M. Gilles Gozard. Mesdames, messieurs, la proposition de loi présentée par M. Lecourt et un certain nombre de ses collègues, que nous examinons aujourd'hui, constitue un des textes destinés à améliorer le fonctionnement du régime parlementaire et de la machine administrative du pays et à renforcer le contrôle du Parlement.

Certain rapport retentissant de la Cour des comptes nous a montré que ce renforcement du contrôle était plus nécessaire que jamais.

En effet, quand, par suite de certaines circonstances de guerre et d'occupation, le contrôle parlementaire n'existait plus ou était mis dans l'impossibilité de fonctionner, il est apparu que l'administration — ou des para-administrations — se livrait trop souvent à de véritables abus aboutissant tout naturellement au gaspillage des deniers de l'Etat.

Comme l'ont déjà indiqué M. le rapporteur général de la commission des finances et M. Lecourt lui-même, la proposition de loi comprend trois sortes de dispositions.

Un certain nombre d'entre elles, qui ont été retenues par la commission des finances de l'Assemblée nationale, après avoir été acceptées d'ailleurs par la sous-commission des lois organiques, qui avait été consultée et dont j'étais le rapporteur, tendent à mettre à la disposition du Parlement des documents nouveaux qui sont indispensables pour que, précisément, le Parlement connaisse l'étendue des services de l'Etat ou des services para-publics et, en particulier, pour que nous sachions exactement quelles sont les entreprises privées industrielles ou commerciales dans lesquelles l'Etat a des participations.

Ces participations, ainsi que vous le savez, se sont très largement étendues depuis la libération, puisque par le payement de l'impôt de solidarité et aussi du fait de la loi sur la confiscation des profits illicites, un certain nombre de valeurs mobilières sont entrées dans le portefeuille de l'Etat, qui s'est grossi considérablement.

Si certaines participations ont une consistance assez faible pour qu'il importe peu que nous soyons au courant de leur existence, car elles disparaîtront petit à petit, d'autres, au contraire, ont atteint une proportion telle que l'Etat doit être amené à contrôler leur gestion et que, par suite, le Parlement doit avoir connaissance de leur existence. C'est à quoi tend, au fond, l'article 1er, auquel nos collègues MM. Dagain et Guesdon ont demandé que soit ajoutée la liste des membres des conseils d'administration, de manière que nous ayons, à ce sujet également, des renseignements complets.

L'article 3 prévoit aussi que des renseignements seront fournis aux membres de la commission des finances et l'article 3 *bis* qu'ils seront fournis aux rapporteurs spéciaux.

Nous soutenons entièrement, quant à nous, ces positions. Nous y voyons la possibilité de mettre des instruments nouveaux de travail à la disposition des membres de l'Assemblée et des rapporteurs spéciaux. C'est donc, à notre avis, un renforcement du contrôle parlementaire et cela correspond bien aux intentions des auteurs de la proposition.

Mais je désire m'expliquer immédiatement sur notre position en ce qui concerne l'article 2 de la proposition de loi présentée par M. Lecourt.

Cet article a été disjoint par la commission des finances et je crois savoir qu'un de nos collègues a déposé un amendement tendant à le reprendre sous une forme un peu différente, mais dans un esprit qui reste, au fond, le même.

Cet article, repris par l'amendement nouvellement déposé, prévoit qu'il ne pourra être proposé à l'Assemblée nationale, soit par le Gouvernement sous forme d'un projet de loi, soit par un député sous forme d'une proposition de loi, une mesure nouvelle, sans qu'en même temps des économies soient dégagées ou des ressources créées pour faire face aux dépenses que pourra entraîner l'application de cette mesure.

Ainsi que M. Lecourt l'a lui-même indiqué, sa proposition allait très loin dans ce sens, puisqu'elle précisait que, même s'il ne résultait de l'application de la loi que des dépenses administratives supplémentaires, des ressources nouvelles devaient être créées.

Nous craignons, quant à nous, qu'une telle disposition ne renferme de graves dangers.

En effet, lorsqu'il s'agit d'un projet de loi, il est toujours possible au Gouvernement de dégager des ressources: il peut toujours faire état d'excédents budgétaires, même si ceux-ci présentent un caractère passager et existent seulement au moment du dépôt du projet de loi. En tout cas, le Gouvernement peut parfaitement — et légitimement — dire qu'il dispose pour l'instant des excédents budgétaires suffisants pour couvrir les dépenses entraînées par l'adoption de son projet.

Mais si nous sommes en présence d'une proposition de loi, la question est beaucoup plus délicate. Il est beaucoup plus malaisé pour un parlementaire de chercher et de dégager des économies. Il lui est également beaucoup plus difficile de trouver des recettes nouvelles en cours d'année.

A quoi aboutirions-nous si, chaque fois que nous voulons voter un texte de loi, il nous était imposé de dégager des recettes nouvelles ? En cours d'année, à tout instant, nous serions dans l'obligation de voter des taxes ou des impôts avec affectation spéciale. Il s'agit là d'une très mauvaise pratique financière.

En outre, on a reproché à juste titre au Parlement d'avoir, dans les années précédentes, voté parfois des impôts à effet rétroactif.

Je crains fort que, si un texte du genre de celui qui nous est proposé était adopté, nous n'en arriverions bien vite à voter toute une série de taxes jui alourdiraient notre système fiscal, alors qu'au contraire la réforme fiscale opérée par décret — et c'est là, je crois, sa seule raison d'être — a essayé d'alléger ce système fiscal et y a réussi.

Ou bien — et cela s'est produit déjà plusieurs fois sous la Troisième République — il ne s'agirait plus que d'une clause de style qui serait insérée dans les textes et qui ne correspondrait à rien. Nous aurions semblé forger aujourd'hui un instrument utile, efficace, mais pratiquement sans aucune valeur réelle.

Ainsi le texte qui nous est proposé n'aboutirait qu'à paralyser l'application de l'article 17 de la Constitution, qui accorde l'initiative des dépenses au Parlement, sauf lorsqu'il s'agit de crédits budgétaires, à moins que nous n'ayons qu'un instrument sans efficacité pratique parce qu'on ne s'en servirait pas, ou qui se traduirait dans les projets de loi par une clause de style qui satisferait à bon compte nos consciences sans aucun résultat pratique.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que nous avons rejeté l'article 2 initial et que, tout à l'heure, nous voterons contre l'amendement qui va nous être proposé.

Cependant, nous adopterons l'ensemble de la proposition de loi présentée par M. Lecourt. Il en résultera, en effet, selon nous, un progrès dans les méthodes de travail et la mise à la disposition du Parlement d'instruments nouveaux. C'est donc un élément de bon fonctionnement du régime parlementaire et du régime républicain. C'est pourquoi nous l'accepterons. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Tourtaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, le titre de la proposition de loi qui nous est soumise est de nature à faire attribuer à celle-ci un but très louable. Il indique, en effet, qu'il s'agirait de créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative.

Tout d'abord, il convient de noter que d'une part les conditions budgétaires favorables qui devraient accompagner et orienter utilement la réforme administrative dépassent le cadre et la portée d'une telle proposition de loi et que, d'autre part, la commission de la réforme administrative, en réunissant tous les éléments nécessaires, doit pouvoir offrir toutes garanties pour une étude approfondie de cet important problème.

Quels peuvent être l'état d'esprit et le but réellement visé par les auteurs de cette proposition ?

L'exposé des motifs, à propos de l'article premier, parle de la nécessité pour le Gouvernement, au moment de la présentation du budget devant le Parlement, de publier la nomenclature complète des innombrables organismes publics ou semi-publics, sociétés nationales ou d'économie mixte, etc., qui échappent au contrôle des Assemblées.

Une telle disposition peut témoigner du souci d'accroître les renseignements mis à la disposition du Parlement et de ses commissions des finances, dans le but de faciliter le contrôle de l'utilisation des crédits. Mais y a-t-il là une innovation dans les mesures à prendre pour parvenir à un tel résultat ?

Dans son rapport, M. le rapporteur général de la commission des finances dit lui-même, à propos des dispositions de l'article premier:

« ...il convient de rappeler que l'article 27 de la loi du 24 décembre 1934, dont il est d'ailleurs fait mention à l'état F de la loi du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), avait déjà prescrit qu'à partir de l'année 1936, les prévisions détaillées de recettes et de dépenses des offices et établissements autonomes de l'Etat seraient publiées en annexe du projet de budget. »

Pour permettre un contrôle efficace du Parlement, il suffirait donc d'obtenir l'application des textes légaux existants, et l'efficacité du contrôle des parlementaires ne saurait résulter du vote de textes nouveaux qui risqueraient encore de ne pas être appliqués.

M. Robert Lecourt. Voulez-vous me permettre de vous poser une question ?

M. Auguste Tourtaud. Volontiers.

M. Robert Lecourt. Auriez-vous la bonté de m'expliquer dans quelles conditions le Parlement pourrait, par exemple, contrôler le service de liquidation de la C. A. R. C. O. ?

M. Auguste Tourtaud. Nous avons déjà discuté cette question et j'ai l'intention d'indiquer comment nous pourrions effectuer efficacement ce contrôle.

Mais j'aurai aussi l'occasion d'indiquer comment, et sur des questions dépassant de loin la portée de votre proposition de loi, la majorité de l'Assemblée a décidé d'abandonner tout contrôle parlementaire, notamment lors de la récente discussion du budget. Et là, il s'agissait de prérogatives essentielles du Parlement.

M. Jacques Gresa. Très bien! Vous pourriez aussi, monsieur Tourtaud, poser la question au Gouvernement, dont le banc est actuellement vide. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. le ministre des finances s'est excusé auprès de moi d'être obligé de s'absenter : il a été appelé d'urgence à la présidence du conseil. Un autre membre du Gouvernement va venir incessamment le remplacer.

Je comptais en informer l'Assemblée dès la fin de l'exposé de M. Tourtaud, que je ne voulais pas interrompre.

Je le fais dès maintenant, en réponse à l'observation de M. Gresa, afin qu'il n'y ait pas de malentendu au sujet de cette absence momentanée d'un représentant du Gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

M. Robert Lecourt. Je m'étonne que le groupe communiste s'oppose à une proposition tendant à renforcer le contrôle parlementaire.

M. Auguste Tourtaud. Je citerai encore M. le rapporteur général. On lit dans son rapport :

« Dans les années qui ont précédé la guerre, les documents établis en exécution de cette disposition législative — la loi du 24 décembre 1934 — ont été effectivement distribués au Parlement. Si, depuis la restauration du régime parlementaire, leur distribution n'a pas encore repris, sans doute par suite de la suppression de la direction du contrôle financier et des participations publiques au ministère des finances et du transfert de ses attributions au ministère de l'économie nationale, etc. »

Or, l'article 3 de la présente proposition de loi dispose :

« Le ministre des finances est tenu d'adresser aux commissions des finances du Parlement et à la Cour des comptes, avant le dernier jour du mois suivant, l'état par chapitre au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 30 novembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires. »

Ce même article précise que les résultats de l'exécution du budget, par partie de ministère, et par ligne de recettes, aux dates susvisées, seront publiés au *Journal officiel*.

Quand on connaît les conditions qui ont été créées, pour les récentes discussions budgétaires, par la carence gouvernementale, par les retards apportés dans la publication par les ministères des différents fascicules budgétaires, par le manque de précision constaté dans la présentation de ces derniers, enfin par l'abandon, comme je l'ai indiqué, des prérogatives essentielles du Parlement en matière de contrôle budgétaire, abandon accepté par la majorité gouvernementale et, parmi celle-ci, par les auteurs de la présente proposition, on peut mesurer le caractère démagogique de cette dernière. (*Rires et exclamations au centre.*)

Pourquoi ne pas fixer comme premier objectif aux Assemblées celui d'obtenir le respect et l'application, par le Gouvernement et par les différents ministères, des dispositions législatives existantes; l'exercice par les élus du peuple d'un contrôle budgétaire efficace intervenant au moment utile ?

M. Yves Fagon. Qu'est-ce qu'un contrôle efficace intervenant au moment utile ?

M. Auguste Tourtaud. C'est le vote du budget dans des conditions de discussion normale qui nous permettrait d'exercer ce contrôle.

M. Yves Fagon. C'est un contrôle *a priori*, et vous le refusez en cours d'exécution du budget.

M. Gilles Gozard. Et le contrôle en cours d'exécution est beaucoup plus important.

M. Auguste Tourtaud. En outre, et c'est la réponse que je ferai à mes interlocuteurs, le rôle déjà fixé des rapporteurs spéciaux, en collaboration active avec le contrôleur des dépenses engagées, n'est-il pas de suivre en cours d'exécution du budget l'emploi des crédits ?

De plus, la cour de discipline budgétaire n'est-elle pas habilitée pour sanctionner, après en avoir fixé les responsabilités, tout dépassement abusif de crédit ?

Qui pourrait prétendre que ce sont les moyens de contrôle qui manquent ? Le problème est de les faire appliquer.

D'autre part, comme l'a signalé M. Auguet, en commission des finances, les dispositions prévues par la présente proposition de loi, notamment par l'article 3, donneraient à la commission des finances le caractère de commission des crédits et nécessiteraient, pour leur application, de profondes modifications dans nos méthodes budgétaires actuelles.

M. Yves Fagon. C'est ce que nous voulons, et c'est vous les conservateurs. (*Sourires.*)

M. Auguste Tourtaud. Dans l'exposé des motifs, M. Lecourt s'exprime ainsi :

« On a, en effet, trop tendance à légiférer sans se soucier si le texte voté n'accable pas l'administration de tâches supplémentaires dont l'importance et le coût sont parfois sans commune mesure avec l'intérêt recherché par le Parlement. A force d'ajouter des lois à d'autres lois, dont l'application exige chaque fois de nouvelles formalités et de nouveaux fonctionnaires, il est surprenant que l'on s'étonne de la lourdeur de notre administration et du nombre de ses agents. »

On ne peut mieux dire et ce jugement me paraît s'appliquer typiquement à la proposition de loi qui nous est soumise.

En effet, alors qu'en application de la législation actuelle, comme le reconnaît M. le rapporteur général, les ministères ne publient pas, en annexe du projet de budget, les prévisions détaillées de recettes et de dépenses des offices et établissements autonomes de l'Etat, alors que les fascicules budgétaires annuels sont d'une sobriété incompatible avec un contrôle efficace, comme je l'ai déjà indiqué, M. Lecourt voulait obtenir de ces administrations, d'après la rédaction initiale de sa proposition, la communication aux commissions des finances du Parlement et à la Cour des comptes, avant le 15 de chaque mois, de l'état des engagements de crédits et des payements relevant de leur département, effectués au cours du mois précédent.

Ce texte, modifié par la commission des finances, stipule que l'état des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires sera établi, comme je l'ai précisé, aux dates des 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre et à la clôture de l'exercice.

On veut obtenir la publication au *Journal officiel*, aux dates indiquées, des résultats de l'exécution du budget par partie de ministère et par liste de recettes. Est-on assuré que de telles exigences n'auront pas pour effet d'alourdir l'appareil administratif actuel, de créer une bureaucratie et des dépenses supplémentaires et, par voie de conséquence, de s'opposer au but que veut atteindre ce texte.

N'est-il pas plus indispensable et plus efficace d'exiger ce qui est prévu par la législation actuelle et qui aboutirait à un contrôle réel ? Qui peut le plus peut le moins. Doit-on le rappeler aux auteurs de la proposition de loi, dont le caractère démagogique ne peut échapper à tout examen sérieux ?

M. Marcel Poimbœuf. Notamment à celui des orfèvres. (*Rires au centre.*)

M. Auguste Tourtaud. Et vous êtes en effet orfèvres en la matière!

Il est un autre aspect des dispositions initialement prévues par M. Lecourt qu'il convient de remarquer, car il est révélateur de l'état d'esprit qui a présidé à leur élaboration.

C'est ce qu'a voulu souligner la commission des finances en rejetant l'article 2 qui, d'après l'appréciation même contenue dans le rapport qui nous est présenté, aurait apporté des restrictions législatives de caractère permanent à l'exercice du droit d'initiative en matière de dépenses, reconnu aux députés par l'article 17 de la Constitution.

Vous êtes orfèvres en la matière. Et si nous avons entendu à cette tribune M. Lecourt et M. Gozard dire qu'il s'agissait d'un renforcement du contrôle parlementaire, le contraire est inclus dans une telle disposition, comme le précise M. le rapporteur général dans son rapport.

M. Yves Fagon. A quelle page ? M. le rapporteur général n'a jamais dit cela.

M. Gilles Gozard. Voulez-vous me permettre une mise au point, monsieur Tourtaud ?

M. Auguste Tourtaud. Volontiers.

M. Gilles Gozard. Vous ne m'avez sans doute pas bien compris, ou peut-être me suis-je mal exprimé, mais j'ai fait les plus expresses réserves en ce qui concerne l'article 2.

M. Auguste Tourtaud. J'ai rappelé les paroles de M. Lecourt.

M. Gilles Gozard. Mais vous avez également prononcé mon nom. Il s'agissait peut-être d'un lapsus.

En tout cas, j'ai déclaré que, s'il y avait renforcement du contrôle parlementaire par les articles 1er, 3, 3 *bis* et 4, qui ont été adoptés par la commission des finances, par contre je m'élevais contre l'article 2, dans lequel je vois une limitation de l'initiative parlementaire.

M. Auguste Tourtaud. Nous nous élèverons donc ensemble contre l'article 2.

En tout cas, les auteurs de la proposition de loi recherchent la possibilité de maintenir, en cours d'année, l'équilibre du budget par le rejet de projets ou de propositions aggravant les dépenses ou diminuant les recettes, si ces textes ne prévoient pas des ressources et des économies équivalentes.

Une nouvelle atteinte serait ainsi portée à la souveraineté de l'Assemblée nationale,

dont les membres n'ont déjà pas l'initiative des dépenses, au cours des discussions budgétaires.

Ainsi que l'ont souligné devant la commission nos amis Pierre Meunier et Auguet, l'article 2 nous paraît donc anticonstitutionnel et constitue une nouvelle amputation du droit d'initiative en matière de dépenses reconnu aux députés, d'ailleurs après une première limitation d'ordre constitutionnel.

En outre, l'article 2 précisait que l'équivalence entre les augmentations de dépenses ou les diminutions de recettes et les ressources nouvelles ou les économies devait être réalisée sur le budget du département ministériel où la dépense était inscrite.

Ainsi, en application de ces dispositions — et ceci montre la grave atteinte que porterait à la souveraineté de l'Assemblée nationale le vote d'un tel texte — la diminution de crédits militaires, par exemple, ne pourrait permettre l'augmentation des dépenses d'un autre département ministériel, tel celui de l'éducation nationale.

Dans ce cas précis et pour ce ministère, alors que les crédits de différents chapitres, notamment ceux des constructions scolaires et de la recherche scientifique, sont déjà insuffisants, alors que des augmentations de ressources ne peuvent être envisagées, comment aurait-on pu réaliser — pour faire allusion à une décision récemment prise par l'Assemblée nationale — la titularisation des instituteurs intérimaires ?

M. Yves Fagon. Ce n'est pas cela du tout. Vous déformez complètement le sens de notre article 2.

M. le président. Vous vous en expliquerez au cours de la discussion de l'article 2, monsieur Fagon. Laissez M. Tourtaud poursuivre son exposé.

M. Auguste Tourtaud. La titularisation des auxiliaires se traduit inévitablement par une augmentation des dépenses, les auxiliaires étant sous-rémunérés par rapport à leurs camarades titulaires. Dès lors, cette titularisation ne pourrait se faire qu'en licenciant du personnel.

Or, il est inconcevable que l'on subordonne la titularisation des auxiliaires, mesure de justice, à une compression du personnel. Ou bien le personnel est utile et doit être titularisé en totalité, ou il ne l'est pas, et c'est alors l'étude sérieuse d'une réforme administrative qui peut l'établir.

Il en est de même pour le problème de l'amélioration du sort des fonctionnaires en général : reclassement intégral, minimum vital, titularisation des auxiliaires, amélioration qui doit et ne peut être réalisée qu'en trouvant des crédits sur d'autres postes et non en procédant à une réduction de personnel.

Il est nécessaire, à ce sujet, de souligner le caractère démagogique de l'article 5 que M. Lecourt avait prévu, et qui a été rejeté par la commission, mais qui semble devoir être repris par voie d'amendement.

Cet article tendait à affecter à une tranche supplémentaire de reclassement les crédits rendus inutilisables par suite de compression de personnel.

Il conviendrait de préciser tout d'abord qu'on ne saurait admettre — et les fonctionnaires ne peuvent être dupes — qu'une telle disposition puisse permettre de subordonner le reclassement, dont l'obligation après la publication de la grille au *Journal officiel* peut être discutée, à une réforme dont les bénéfices sont très aléatoires.

En effet, s'il y a des compressions de personnel, et il en est de souhaitables dans certains secteurs, notamment ceux créés par Vichy, où règne une bureaucratie non rentable, celles-ci, on le sait par expérience, porteront sur les petits personnels.

En outre, dans quelles conditions pour le Trésor s'effectueront les licenciements ? Quel ordre de grandeur peut être envisagé pour ces compressions ?

M. Lecourt qui, dans son exposé des motifs, indique qu'il a saisi, avec plusieurs de ses collègues, l'Assemblée d'un projet de modification du règlement, afin de soumettre tout vote d'un texte législatif à la condition préalable d'un rapport précis et chiffré sur ses conséquences administratives et budgétaires, doit pouvoir sans doute, quant à la portée des articles 4 et 5 de sa proposition de loi, fournir des renseignements précis et chiffrés qui seraient utiles à l'Assemblée.

Bien que l'article 5 n'indique pas que la réforme prévue permettrait de financer entièrement une tranche de reclassement, si l'on tient compte que celle-ci exige 23 milliards de francs pour les civils et 22 milliards de francs pour les militaires et les retraités, soit un total de 45 milliards de francs, il conviendrait de noter que c'est un licenciement de 225.000 fonctionnaires au traitement moyen annuel de 200.000 francs qu'il faudrait envisager, sans faire entrer dans cette évaluation les indemnités de licenciement et sans retenir que, dans certains secteurs, celui de l'enseignement notamment, il y a et il y aura insuffisance dans les effectifs.

Dans de telles conditions, quel délai serait nécessaire au dégagement des crédits suffisants pour aider au reclassement des fonctionnaires ?

Ceux-ci ne sont pas dupes de vos propositions démagogiques. L'amélioration de leur sort s'impose. Leur pouvoir d'achat ne représente plus que 48 p. 100 de celui de 1938, tandis que les profits capitalistes sont passés de 34,5 p. 100 du revenu national, en 1938, à 55 p. 100 aujourd'hui. (*Exclamations sur certains bancs à gauche.*)

Vous voulez, pour reprendre les propres termes de l'exposé des motifs en ce qui concerne l'article 5, que les agents qui font effort pour gérer plus économiquement les services d'Etat voient leur traitement plus rapidement amélioré. Alors, accordez-leur ce qu'ils réclament, à savoir le reclassement intégral, promis en 1947, non encore réalisé en 1949 et qui ne peut dépendre de réformes comme celle qui nous est aujourd'hui proposée, la fixation d'un minimum vital et, en attendant, l'attribution immédiate d'une indemnité mensuelle de 3.000 francs pour les titulaires de traitements budgétaires inférieurs à 15.000 francs et de 2.000 francs pour les bénéficiaires d'une retraite inférieure à 12.000 francs.

M. Raymond Moussu. Cela n'a rien à voir avec le débat actuel.

M. Auguste Tourtaud. Cela se rapporte très bien, au contraire, au sujet traité par la proposition de loi.

On veut créer les conditions favorables à une réforme administrative en améliorant le sort des fonctionnaires, des travailleurs de l'Etat. Qu'on donne donc satisfaction à leurs revendications !

Il s'agit d'obtenir la péréquation immédiate des retraites et la promulgation d'une loi modifiant celle du 21 mars 1928 concernant les ouvriers de l'Etat, la suppression des abattements de zones de traitements et de salaires, la titularisatioin des auxiliaires et le reclassement des agents contractuels et temporaires, la revision des indices de reclassement des catégories les plus défavorisées.

Vous savez qu'il est urgent de satisfaire les revendications légitimes des travailleurs de la fonction publique.

Vous savez qu'un auxiliaire de service, premier échelon, reçoit un traitement brut mensuel de 9.542 francs et qu'un agent de travaux des ponts et chaussées, 3e classe, perçoit mensuellement 12.781 francs.

Où trouver les crédits nécessaires ? M. Lecourt vient de parler d'incohérence dans l'administration, d'anarchie même, d'effectifs gonflés. A l'entendre, on pourrait croire que la situation, non seulement difficile mais grave, de nos finances résulterait, dans une proportion importante, de ces effectifs pléthoriques, de ces abus. Ces derniers existent, certes, et on doit lutter contre eux. Mais ne rien dire, à ce propos, du gouffre des crédits militaires, montre la façon singulière avec laquelle on traite des solutions à apporter aux problèmes financiers et budgétaires.

Où trouver les crédits ? Notre groupe l'a maintes fois précisé dans les propositions qu'il a présentées : réduire les crédits de guerre, aussi bien ceux figurant dans les budgets militaires que ceux camouflés dans les budgets civils, et qui dépasseront 500 milliards pour 1949; mettre fin à la guerre au Vietnam; appliquer les propositions que M. Jacques Duclos faisait, au nom du groupe communiste, dès le 18 décembre 1948, et qui apporteraient 200 milliards de francs de ressources nouvelles, dont 150 milliards par le recouvrement accéléré des profits illicites et la réalisation des biens des traîtres.

Mais tout cela suppose une politique différente de celle appliquée, notamment, par M. André Marie, garde des sceaux, dans l'affaire Sainrapt et Brice. (*Exclamations.*)

M. Raymond Moussu. On aura tout vu !

M. Auguste Tourtaud. Cela suppose une politique différente de celle qu'appliquent le Gouvernement et sa majorité, en imposant à la classe ouvrière et à la classe moyenne une superfiscalité écrasante. (*Exclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Moussu. C'est une revue !

M. Auguste Tourtaud. Ce n'est pas une revue. Vous cherchez les conditions à réaliser pour placer les travailleurs de la fonction publique dans un état d'esprit tel qu'ils puissent concourir à une réforme administrative saine. Je vous les énumère.

Cela suppose, oui, un renversement du cours de la politique actuelle. Voilà ce que souhaitent des millions de Français et de Françaises qui travaillent et qui souffrent.

M. Jean-Louis Thibault. Et allez donc !

M. Auguste Tourtaud. C'est, non pas avec l'espoir, mais avec la certitude d'atteindre ce but qu'ils se groupent et agissent dans leurs organisations syndicales et professionnelles, dans leurs comités de défense, et qu'ils manifestent, comme le feront le 15 février les fonctionnaires et agents des services publics.

Donner satisfaction à leurs légitimes revendications est le seul moyen de créer les conditions préliminaires indispensables à une véritable réforme administrative qu'élaboreront les comités techniques paritaires. C'est aussi procéder à une revalorisation de la fonction publique dans l'intérêt même de la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Au nom du groupe de l'union républicaine et résistante, par principe favorable à toutes mesures tendant à renforcer le contrôle parlementaire, je désire présenter quelques observations.

Nous ne voulons pas que les projets déposés servent à justifier — ce qui, malheureusement, est trop souvent le cas — l'inaction du pouvoir exécutif, notamment en matière budgétaire où le Parlement a été pratiquement dépossédé de tous moyens de contrôle.

Je ferai, d'abord, une observation de forme. Il existe une commission de la réforme administrative dont M. Lecourt est le président, dont il a même été l'initiateur, et dont l'objet est la recherche de toutes mesures devant permettre une saine réforme administrative. Je m'étonne que la commission des finances ait été jusqu'à présent la seule appelée à statuer sur la question qui vous est soumise, et que la commission de la réforme administrative n'ait pas été consultée, au moins pour avis.

M. Robert Lecourt. Cette commission ne l'a pas demandé.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Sans doute, mais peut-être attendait-elle que son président le fît pour elle, ce qui eut été assez normal en la circonstance, puisqu'il est l'auteur du projet.

Ma seconde observation est plus grave. On a eu raison de dire que la forme essentielle du contrôle parlementaire — contrôle *a priori* selon certains — est l'examen du budget. Or, nous l'avons tous dit bien des fois, depuis la libération, nous n'avons jamais exercé un tel contrôle, et cette année moins que les autres.

Je crains alors que de nombreuses lois, notamment celle qui a institué la cour de discipline budgétaire et la proposition en discussion, ne permettent au pouvoir exécutif de prétendre faussement qu'il existe un contrôle parlementaire.

Ce contrôle doit être dans les actes beaucoup plus que dans les textes et je redoute, monsieur Lecourt, que toutes les dispositions auxquelles je viens de faire allusion, et particulièrement votre texte, n'aient d'autre résultat que d'augmenter la paperasse.

En effet, votre proposition fait obligation au Gouvernement de fournir certains états, c'est-à-dire de faire établir par des fonctionnaires de nouveaux documents. Ce n'est certainement pas ce que vous avez voulu, mais cet inconvénient découle du fait que le contrôle parlementaire ne s'exerce pas selon les règles normales, c'est-à-dire par la voie du budget.

Je veux joindre mes observations à celles qui ont été présentées touchant l'article 2. Il est incontestable que cet article est anticonstitutionnel, puisqu'il retire en fait au Parlement l'initiative des dépenses qui lui est donnée par l'article 17 de la Constitution.

M. Robert Lecourt. Mais non !

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Si, par impossible, un tel article était voté, le comité de contrôle constitutionnel devrait être saisi.

Vous nous dites que l'on déforme votre pensée. Mais nous ne faisons qu'anticiper sur la déformation que ne manqueront pas de faire subir les services à votre pensée et sur l'intrépétation qu'ils donneront à votre texte. Je dis qu'ils en profiteront pour diminuer les droits du Parlement. Vous nous avez dit vouloir le contraire.

C'est le danger que présente l'article 2 de la proposition. Aussi, monsieur Lecourt, seriez-vous bien inspiré en n'insistant pas pour que soit adopté votre amendement qui tend à reprendre cet article, écarté par la commission.

En vérité, les conditions d'une saine gestion sont dans les mœurs, dans la volonté du pouvoir exécutif et ma crainte est que votre texte ne fasse que justifier son inaction, ce qui, en pareille matière, constitue le plus grave danger.

Voilà pourquoi les membres du groupe de l'Union républicaine et résistante s'abstiendront sur l'ensemble du projet et voteront contre certaines de ses dispositions.

Nous acceptons, par principe, toutes mesures pouvant concourir à renforcer le contrôle parlementaire, mais nous émettons la crainte que l'on ne donne, en l'occurrence, un paravent à ceux qui, au contraire, s'efforcent d'y échapper. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le Gouvernement déposera chaque année, en même temps que le budget, sur le bureau de l'Assemblée nationale, pour être publiée au *Journal officiel*, la nomenclature :

« 1° De tous les offices, établissements, services publics ou semi-publics de l'Etat, dont les budgets échappent au vote du Parlement ;

« 2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet afférent à chacune de celles-ci ;

« 3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises, visés aux deux paragraphes précédents, possèdent des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci.

« Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés.

« Exceptionnellement, pour l'exercice 1949, la nomenclature sus-édictée devra être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 31 mars de la présente année. »

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, *sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.* La date du 31 mars figurant dans le dernier paragraphe de l'article 1er paraît trop rapprochée au Gouvernement qui préférerait celle du 30 juin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les services du ministère des finances disposeront de deux mois pour préparer cette nomenclature qui, d'ailleurs, ne sera pas copieuse.

Si le Gouvernement éprouve quelques difficultés à terminer la publication de cette nomenclature dans le temps qui lui sera imparti, nous pourrons lui accorder un délai supplémentaire, mais il convient de maintenir la date du 31 mars dans le texte.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement accepte la date du 31 mars.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je demande qu'il soit ajouté dans le deuxième paragraphe de l'article 1er, après les mots : « offices, établissements, services publics ou semi-publics », le mot « fondations ».

Je suis certain que les auteurs de la proposition seront d'accord avec moi. Nul n'ignore, en effet, que certaines administrations évitent couramment le contrôle parlementaire par le moyen de fondations qui sont irrégulières au point de vue juridique. Qui dit fondation dit organisme vivant essentiellement de fonds privés.

Or, il a été institué certaines fondations qui subsistent à peu près exclusivement grâce à des fonds d'Etat attribués sous la forme de subventions. La précision que je demande ne me paraît pas inutile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je n'aperçois pas la nécessité d'ajouter le mot « fondations », car toutes les fondations ne reçoivent pas des fonds d'Etat. En apportant cette précision, nous élargirions singulièrement le problème.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Certes, les fondations ne devraient pas être alimentées par les fonds d'Etat, mais je m'étonne que M. le rapporteur général ne soit pas au courant des pratiques actuelles. Les rapports de la cour des comptes, non seulement le dernier, mais le précédent démontrent que les plus graves abus ont été commis par l'intermédiaire des prétendues fondations que j'ai définies tout à l'heure. Au reste, l'opinion du conseil d'Etat sur ces organismes est la même que celle de la cour des comptes : ils servent exclusivement à éluder le contrôle budgétaire.

M. le rapporteur général. Indiquons alors : « fondations à caractère public ».

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Soit ! Ou mieux : « fondations bénéficiant de subventions de l'Etat ».

M. le rapporteur général. Pourquoi ne pas employer l'expression : « services publics ou semi-publics et fondations de l'Etat » ?

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Ce ne sont pas des fondations de l'Etat. L'expression que vous avez suggérée vous-même est juridiquement plus exacte.

M. le président. Je me permets de faire constater l'inconvénient qu'il y a à ne pas déposer par écrit les amendements.

Quel texte proposez-vous, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je propose que le paragraphe 1er soit ainsi rédigé :

« 1° De tous les offices, établissements, services publics ou semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat, dont les budgets échappent au vote du Parlement ; ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Robert Lecourt. Toutes les sociétés sportives seront visées par ce texte.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Ce ne sont pas des fondations. Vous savez qu'une fondation répond à un critère juridique nettement défini.

M. le président. M. Dreyfus-Schmidt propose, par voie d'amendement, d'insérer dans le paragraphe 1° de l'article 1er, après les mots « ou semi-publics de l'Etat », les mots: « fondations bénéficiant de subventions de l'Etat ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt.

(L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

M. le président. L'article 2 a été supprimé par la commission.

M. Abelin a déposé un amendement tendant à reprendre cet article avec la nouvelle rédaction suivante:

« Tout projet ou proposition, tout article de projet ou de proposition augmentant directement ou indirectement les dépenses ou diminuant les recettes doit comporter en contre-partie de la dépense ou diminution de recette, soit des ressources équivalentes, autres que l'emprunt, ne figurant pas parmi les recettes inscrites dans la loi de finances, soit des économies équivalentes. Cette procédure cessera d'être applicable à la date du 30 juin 1952. »

La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Mon amendement reprend partiellement les dispositions prévues par les auteurs de la proposition de loi.

Je tiens à préciser que je n'entends pas limiter abusivement le droit d'initiative du Parlement. Mais je suis quelque peu surpris des critiques formulées à l'encontre de l'article 2 de la proposition de loi puisque, pour l'exercice 1949, nous avons adopté des mesures analogues.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. C'est le tort qu'on a eu.

M. Auguste Tourtaud. Et vous êtes dans la ligne, monsieur Abelin, en proposant votre amendement.

M. Pierre Abelin. L'initiative en revient, non pas à M. Tourtaud ou M. Dreyfus-Schmidt, mais à deux autres membres particulièrement éminents de la commission des finances, son président et son rapporteur général.

On a donc admis que, pour l'exercice 1949, dans le cadre de la loi des maxima, des dispositions de ce genre étaient nécessaires, et si l'Assemblée s'est ralliée à cette manière de voir, c'est vraisemblablement pour des raisons profondes.

L'opinion n'est peut-être pas encore suffisamment informée. Quels que soient les efforts tentés par le Parlement et par le Gouvernement, elle confond trop souvent crédits d'équipement et dépenses de gestion courante et elle croit insoluble le problème des finances publiques. Quels que soient les emprunts émis et les mesures fiscales votées, elle pense qu'il y aura toujours un déséquilibre, non seulement du budget d'équipement, mais aussi du budget ordinaire. A cet égard, l'opposition n'a pas manqué de se servir largement d'expressions qui ont fait le plus grand mal et de parler d' « abîme », de « puits sans fond », de « gouffre des dépenses publiques ».

Lorsqu'au mois de septembre 1948, le Parlement a dû voter de nouveaux impôts, il est indiscutable qu'une très vive émotion, une inquiétude même a saisi le pays. Comme l'a dit M. le rapporteur général, si nous sommes tous d'accord pour voter certaines dépenses, nous ne le sommes plus lorsqu'il s'agit de créer des ressources fiscales. Seule, une partie de l'Assemblée les vote,...

M. Auguste Tourtaud. Cela dépend du genre d'impôts.

M. Pierre Abelin. ...avec toutes les difficultés, tous les problèmes de conscience que de telles positions peuvent entraîner.

Nous ne voulons plus être obligés de voter massivement certains impôts et de réparer les erreurs et les imprudences commises par d'autres. Nous affirmons, une fois de plus, notre volonté d'équilibre sérieux, honnête, des finances publiques.

Pensez-vous, mesdames, messieurs, que des dispositions, bonnes pour l'exercice 1949, deviendraient mauvaises pour les années 1950 et 1951 ?

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Elles sont déjà mauvaises en 1949.

M. Pierre Abelin. Je ne le pense pas. L'effort qui s'est traduit cette année par le vote de la loi des maxima devra être poursuivi pendant les années où il restera nécessaire que l'équipement de la France et sa reconstruction soient activement menés.

Nous avons à tenir compte d'une date, celle de l'expiration du plan Marshall, le 30 juin 1952. Pendant cette période d'équipement national, nous devons évidemment observer les mêmes disciplines. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir, pour les exercices 1950 et 1951, et jusqu'au 30 juin 1952, maintenir les mesures adoptées pour l'exercice 1949.

On a dit tout à l'heure — M. Gozard, me semble-t-il, reprenait l'argument à son compte — que, si l'article 2 était voté, l'initiative parlementaire pourrait être compromise, et que, en outre, les finances publiques ne profiteraient pas de ses dispositions.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de voter un impôt correspondant exactement aux incidences d'une proposition de loi. Telle n'est pas exactement la pensée de M. Robert Lecourt. Il s'agit simplement de prévoir, lors du vote de tout projet, de toute proposition de loi, soit des économies sur l'ensemble du budget — et non pas au titre du budget particulier du département ministériel intéressé — soit les recettes correspondantes, de façon que nous soyons exactement renseignés. Nous ne serions pas amenés ainsi, à adopter massivement des dispositions improvisées, parfois dangereuses du point de vue économique, comme certains impôts qui ont été votés en septembre 1948.

A vrai dire, il faut observer une certaine mesure. Il faut grouper des propositions de loi, des projets de loi, imaginer les ressources nécessaires correspondantes, ne pas appliquer une procédure trop systématique, qui présenterait peut-être des inconvénients.

Mesdames, messieurs, soucieux de nous assurer de saines finances publiques et d'observer des procédures budgétaires rigoureuses, je vous demande de bien vouloir reconsidérer la question.

Il sera possible d'appliquer le texte de M. Lecourt avec toute la souplesse désirable. En l'adoptant, nous resterons dans la voie que nous nous sommes tracée depuis plusieurs années, celle de l'assainissement progressif et véritable des finances publiques. *(Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Gilles Gozard.

M. Gilles Gozard. Je me suis déjà expliqué assez longuement au sujet de l'article 2 que comportait à l'origine la proposition de loi de MM. Lecourt, Fajon et Farine, repris maintenant par M. Abelin, par voie d'amendement. Il semble que mes arguments avaient, en quelque sorte, influencé M. Abelin avant même que je les exprime, car notre collègue semble effrayé par la portée des dispositions de cet article 2 et propose d'en limiter l'application au 30 juin 1952.

En fait, si ces dispositions étaient si heureuses, si elles posaient des principes fondamentaux en matière budgétaire, il n'y aurait pas de raison d'en limiter l'application dans le temps; bonnes pour la période qui va s'écouler de 1949 au 30 juin 1952, elles devraient continuer à l'être ensuite.

Mais M. Abelin a bien senti que la procédure que nous avons adoptée pour l'examen du budget de 1949 était extraordinaire.

Le principal argument de notre collègue est fondé sur le fait que nous avons adopté l'article 16 de la loi des maxima, qui s'apparente à la mesure soumise à notre examen. Or, je crois, tout d'abord, que cet article 16 a une portée moins large que l'amendement de M. Abelin, en ce sens qu'il se situe dans le cadre de la loi des maxima.

Nous savions, en votant celle-ci, que nous devions, pour des nécessités de reconstruction en particulier, limiter cette année, de manière intangible, les dépenses de l'Etat. C'était un effort nécessaire au moment où nous allions demander au pays des sacrifices indispensables en matière d'impôt, alors qu'il fallait lutter contre l'inflation, pour stopper celle-ci définitivement et consolider des résultats qui se dessinent.

Si nous avons adopté pour l'année 1949 — à contre-cœur d'ailleurs — certaines mesures, c'est que nous pouvions les considérer comme un mal nécessaire, mais non pas permanent et devant prolonger ses effets jusqu'en 1952.

Sans revenir sur les explications que j'ai déjà données, j'indique que l'adoption de l'amendement qui nous est soumis aboutirait à paralyser complètement l'initiative parlementaire, ses dispositions étant d'ailleurs, à mon sens, anticonstitutionnelles. L'article 17 de la Constitution dispose en effet:

« Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses.

« Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires. »

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. C'est une règle intangible.

M. Gilles Gozard. Si les constituants ont inséré le premier alinéa de l'article 17 dans la Constitution, c'était pour réserver ce droit essentiel des représentants du peuple: l'initiative des dépenses. Or, si nous adoptions l'amendement qui nous est présenté, nous aboutirions pratiquement à nous retirer toute initiative en matière de dépenses.

L'administration de l'Etat comporte deux aspects: d'un côté, le Gouvernement assure l'équilibre des dépenses publiques, veille à l'exécution des lois et lorsqu'une nouvelle loi est votée, demande au Parlement les ressources nécessaires à son application; de l'autre, le Parlement légifère.

Au surplus, une difficulté pratique se présenterait à nous lorsque nous serions saisis, en vertu de l'article 2, d'un texte prévoyant certaines mesures et les crédits — à provenir de tel impôt, de telle taxe nouveaux — destinés à en permettre l'application.

Quelle partie de ce texte voterions-nous la première? Les dispositions non financières? Et si, ensuite, ne se trouvait pas de majorité pour voter les crédits?

M. André-François Monteil. L'Assemblée pourrait en tirer conclusion à l'occasion du vote sur l'ensemble.

M. Gilles Gozard. Adopterait-on d'abord les crédits sans s'être prononcé sur les dispositions qui en motivent le vote?

On me dit que l'Assemblée aurait encore à se prononcer sur l'ensemble. Certes. Il reste que ce serait, à mon sens, une singulière manière de légiférer que de dire: je suis d'avis qu'il faut voter tel texte de loi, qu'il est indispensable de réglementer, dans telles ou telles conditions, telle activité économique ou administrative, et puis de rejeter ensuite les décisions prises dans ce sens parce qu'on n'aurait pas pu se mettre d'accord sur le mode exact de financement, parce qu'on n'aurait pas trouvé de ressources immédiates ou qu'un accord sur la nature des ressources à créer n'aurait pu se réaliser. Nous aboutirions ainsi, assez rapidement, à discréditer le Parlement.

C'est notamment pour éviter cela que je vous demande de voter contre l'amendement de M. Abelin.

M. le président. La parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. M. Gozard utilise deux arguments pour s'opposer au texte de l'article 2 de notre proposition de loi, repris, corrigé et amélioré, par l'amendement de M. Abelin.

Pourquoi, demande M. Gozard, limiter à 1952 l'effet du texte, s'il est bon? D'autre part, ajoute-t-il, vous violez la Constitution et vous supprimez toute initiative parlementaire.

La limitation à 1952 est justifiée par le fait que la période 1949-1952 va être, budgétairement et financièrement, difficile. En outre, monsieur Gozard, vous venez d'indiquer que la loi des maxima se justifiait par l'effort de reconstruction nationale nécessaire. Croyez-vous que cet effort de reconstruction peut être limité à l'année 1949?

Si la proposition est bonne, pourquoi en limiter l'effet à 1952, avez-vous dit? Permettez-moi de vous retourner l'argument. Si la réglementation des dépenses incluse dans la loi des maxima est mauvaise, pourquoi alors l'avoir votée? (*Très bien! très bien! au centre.*)

Si, par contre, ce principe est excellent, ce que la majorité de cette Assemblée a reconnu, pourquoi en limiter l'effet à 1949?

J'en viens à votre deuxième argument.

Comme vous, je connais la Constitution qui consent aux parlementaires l'initiative des dépenses. Mais ladite Constitution ne nous interdit pas de réglementer cette initiative.

La Constitution pose un certain nombre de principes, mais n'empêche pas les assemblées parlementaires d'en préciser l'application. Elle fait même quelquefois obligation au Parlement de voter des lois organiques pour réglementer les droits dont elle pose le principe.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Ce qu'il n'a pas fait!

M. Robert Lecourt. Nous avons pour nous l'éternité! (*Sourires.*)

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. La Constitution énonce de façon précise les questions qui doivent être réglées par des lois organiques. Ce n'est pas le cas en notre matière. Donc, votre proposition est contraire à la Constitution.

M. Robert Lecourt. Ce qui n'est pas interdit est permis; ce que la Constitution n'interdit pas, le législateur peut donc le faire; sinon quels textes pourrions-nous jamais voter?

J'ajoute d'ailleurs que l'initiative parlementaire n'est aucunement limitée par la proposition en discussion. Que demande-t-on? Que le parlementaire qui prend l'initiative de dépenses soit en même temps tenu d'engager sa responsabilité en précisant quelle recette il suggère. Qu'il nous dise par exemple: « Cet avantage que je demande pour telle catégorie sociale va être financé de telle manière et non par l'inflation, c'est-à-dire par prélèvement sur tout le monde, y compris les plus déshérités ».

Il ne faut pas laisser au Gouvernement le soin, lorsque la fin de l'année arrive, de totaliser, comme je l'ai dit tout à l'heure, le montant de dépenses votées dans l'enthousiasme, de façon fragmentaire, et de demander, alors seulement, au Parlement le vote de 30, 40, voire 60 milliards de francs de recettes, sous forme d'impôts nouveaux. A ce moment, en effet, ceux-là qui ont proposé des dépenses ne sont plus d'accord pour voter les recettes et laissent à la seule majorité l'impopularité des mesures qu'ils ont eux-mêmes provoquées.

Autrement dit, on tient au Gouvernement le raisonnement de l'adjudant. Après avoir fait décider une dépense, on le prie d'en financer le montant. Et comme le Gouvernement déclare qu'il n'a pas d'argent en caisse, on lui répond: « Débrouillez-vous! Je ne veux pas le savoir! » (*Sourires.*)

Cela doit cesser. Je demande qu'on soit sérieux et que, chaque fois qu'on prendra une initiative tendant à augmenter les dépenses, l'Assemblée vote en contrepartie la recette correspondante.

C'est une simple question de logique. Je demande que l'amendement soit adopté. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. J'ai entendu avec surprise M. Lecourt déclarer que la majorité de l'Assemblée avait trouvé excellent le principe de la loi des maxima. S'il en est ainsi, nous n'avons plus à discuter de budget.

Mesdames, messieurs, certains d'entre vous ont pensé que l'on pourrait, cette année, pour les raisons alors indiquées, renoncer à une certaine forme du contrôle budgétaire. Je ne pense pas, toutefois, que votre volonté ait été de ne plus jamais voter le budget dans les conditions prévues par la loi et conformément à l'esprit même de la République.

Je suis persuadé que la grande majorité de l'Assemblée estime que le principe de la loi des maxima — loi exceptionnelle et à ce titre acceptable pour certains — est très mauvais pour l'avenir.

M. Robert Lecourt. Vous m'avez mal compris, monsieur Dreyfus-Schmidt. J'ai visé l'article spécial de la loi des maxima qui, pour l'année 1949, réglemente l'initiative des dépenses.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Il en va exactement de même pour cet article.

Certains, comme l'a dit M. Gozard, l'ont accepté, à un moment donné, contraints et forcés. Ceci ne signifie pas que, pour l'avenir, nous acceptions une telle disposition, qui restreint les droits du Parlement, j'attire l'attention de chacun sur ce point.

Voyez les inconvénients d'ordre matériel qui résulteraient pour tous les parlementaires de votre proposition: « Pas de propositions entraînant des dépenses, avez-vous dit, sans propositions de recettes correspondantes ». Alors, nous ne pourrons plus guère faire de propositions — car la plupart d'entre elles entraînent des dépenses — sans prévoir en même temps des recettes ou des économies correspondantes.

Ainsi, monsieur Lecourt, si nous votons l'amendement, ou bien notre droit d'initiative sera effectivement supprimé, ou bien nous proposerons des économies fantaisistes. Je vois fort bien toutes les propositions de loi accompagnées de cette clause de style: « Nous proposons une diminution équivalente sur les crédits militaires ».

M. André-François Monteil. Cette clause apparaîtra bien, en effet, comme fantaisiste!

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Croyez-moi: pour le pays qui sait ce que sont devenus les crédits militaires que nous avons votés, cela ne paraîtra pas tellement fantaisiste!

Enfin, j'en viens à l'argument d'ordre constitutionnel. M. Gozard a lu l'article 17 de la Constitution, qui énonce d'abord le principe: « Les députés de l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses ». Ensuite, il y apporte des restrictions, mais il n'énonce que celles-là; il précise dans quelles conditions notre droit d'initiative sera limité, et il indique par là même qu'il ne sera pas limité en dehors de ces conditions.

Il apparaît donc que, quelle que soit la façon dont on envisage l'amendement de M. Abelin, qu'on se place sur le terrain constitutionnel ou, surtout, sur le terrain pratique, ce texte est inacceptable; et l'on comprend que la commission des finances l'ait rejeté sous la forme de l'article 2 de la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le rapporteur général. Ainsi que je l'ai indiqué il y a quelques instants, il n'y a pas d'opposition fondamentale entre l'attitude de la commission des finances et le désir exprimé par l'auteur de l'amendement. Il ne saurait en être autrement puisque — on l'a rappelé tout à l'heure — l'article 16 mentionné de la loi des maxima est dû à l'initiative de la commission des finances et n'a suscité de vives discussions, ni en commission des finances, ni devant l'Assemblée.

Comme je ne pense pas que la majorité de la commission des finances, après avoir voté cet article 16, soit disposée maintenant à se déjuger, il m'apparaît que le débat porte simplement sur la question de savoir si un texte de loi voté par l'Assemblée nationale doit avoir un caractère permanent.

Dès lors, la seule observation que je veuille présenter, celle qui a conduit la commission des finances à repousser l'article 2, dans sa première et dans sa deuxième rédaction, celle qui conduit maintenant le rapporteur général, au nom de la commission des finances, à repousser également l'amendement de M. Abelin, est la suivante: l'article 16 de la Constitution nous fait obligation de voter rapidement la loi organique relative au mode de présentation du budget.

Un très grand nombre de membres de la commission des finances se préoccupent précisément des questions soulevées par l'article 16 de la Constitution et par l'amendement de M. Abelin et souhaiteraient qu'elles fussent réglées dans la loi organique du budget.

C'est ce souci de lui donner un caractère plus solennel, un aspect organique plus marqué, qui a conduit la majorité de la commission à repousser l'article 2, comme il incite le rapporteur général à s'opposer à l'adoption de l'amendement de M. Abelin.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Ce qui caractérise l'article 2, repris par M. Abelin — je l'ai précisé dans mon intervention et certains de nos collègues ont repris mes arguments — c'est qu'il restreint le pouvoir législatif et ce de façon permanente. Même si on limite à 1952 l'effet de la loi à l'exercice du droit d'initiative en matière de dépenses, reconnu aux députés par l'article 17 de la Constitution, cet article est anticonstitutionnel.

Je veux souligner aussi les conditions dans lesquelles on nous présente cette proposition de loi et cet article 2.

Ils font suite à des discussions budgétaires au cours desquelles le contrôle du Parlement n'a pu s'effectuer. Cette raison essentielle nous suffirait pour rejeter cet article.

S'il nous fallait une raison supplémentaire, M. Abelin, dans l'aveu qu'il a fait, nous la fournirait. Il nous a déclaré: Ceux qui s'opposent à l'article 2 sont ceux-là mêmes qui ont accepté, pour les discussions budgétaires, la procédure qu'il prévoit. Pourquoi changeraient-ils d'avis?

M. Lecourt, lui aussi, a tenté d'entraîner dans son sillage M. Gilles Gozard, en lui disant: Vous avez voté la loi des maxima, vous avez accepté cette procédure; nous ne comprenons pas pourquoi vous vous opposez à l'article 2.

S'il le fallait, ces aveux seraient pour nous des raisons supplémentaires de nous opposer à l'article 2 qui, je le répète, tend à consacrer l'attitude qui a été adoptée au moment des discussions budgétaires.

Nous nous opposons donc à l'amendement présenté par M. Abelin.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. La commission des finances, mes chers collègues, est peut-être plus en avance que vous ne le croyez dans le problème actuel.

Si je suis arrivé un peu tardivement dans cette discussion, c'est que j'ai été chargé par la commission des finances de diriger les travaux d'une sous-commission qui a reçu pour mission d'étudier les lois organiques qui devront régir l'affaire.

Je suis en mesure de vous donner quelques informations, puisque, en effet, la commission des finances va se préoccuper de l'élaboration de ces lois organiques.

A la diligence, à la fois, de la commission des finances et du Gouvernement, une commission de techniciens, siégeant à la faculté de droit de Paris et présidée par le contrôleur général Jacomet, a réuni tous les documents sur le problème et sera en mesure de nous proposer un texte à la fin du mois de mars, lorsque l'Assemblée aura repris ses travaux.

Ce texte tiendra compte des nécessités imposées par l'évolution du travail budgétaire et des principes qui nous commandent de remettre de l'ordre, à la fois dans le domaine de l'initiative des dépenses et dans celui des responsabilités gouvernementales.

C'est la raison pour laquelle j'ai, d'ailleurs, proposé à la commission des finances de retenir l'intention des auteurs de l'article 2 en discussion, car il pose un certain nombre de problèmes qui relèvent de la démagogie parlementaire, si nuisible à nos travaux *(Très bien! très bien! au centre)*, mais de ne pas régler immédiatement la question sans attendre la loi organique que nous aurons à discuter.

En quelque sorte, les dispositions de l'article 2 anticipent sur nos travaux: puisque le budget de l'exercice en cours est voté et que la loi des maxima en a délimité l'importance, nous légiférons, en ce moment, dans une certaine mesure, pour les dépenses à venir.

L'Assemblée aura à s'occuper de ce problème dans peu de semaines; c'est pourquoi je lui propose de réserver cet article et d'en reporter l'examen à la discussion de la loi organique à laquelle j'ai fait allusion. Nous aurons alors les moyens matériels de prendre notre décision, car le travail sera au point.

Telle est la transaction que je propose à l'Assemblée, car voter aujourd'hui l'article 2, ce serait préjuger l'issue de nos débats futurs.

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. On a déclaré que mon amendement était dangereux.

M. Dusseaulx, président d'une sous-commission spécialisée, vient d'ajouter qu'un effort constructif allait être fait dans le domaine qui nous occupe, puisque l'on prépare une loi organique.

Je sais, par ailleurs, que M. Gozard lui-même se préoccupe de la rédaction d'une loi organique.

M. Gilles Gozard. C'est la même, monsieur Abelin.

M. Pierre Abelin. Ainsi donc, le texte que je propose est bon ou mauvais selon les époques. Il était bon quand il fut voté par l'Assemblée nationale à une très forte majorité; il sera bon, de nouveau, quand on le consacrera par une loi organique à l'élaboration de laquelle participent certains de nos collègues particulièrement autorisés.

M. Roger Dusseaulx. Permettez-moi une rectification: je n'ai pas dit que le texte qui sera finalement proposé à l'Assemblée sera analogue à celui de l'article 2 qui lui est soumis aujourd'hui.

M. Pierre Abelin. Ce que nous demandons, monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est un peu de continuité.

Nous avons voté la loi des maxima. Nous savons que l'œuvre d'équipement de la France exigera un gros effort jusqu'au 30 juin 1952. Nous savons aussi que nous ne pourrons pas réaliser toutes les économies qui nous seront quelquefois réclamées. Nous voulons, au moins, éviter pour l'avenir d'avoir à prendre des mesures fiscales lourdes, parfois inéquitables, que le vote de crédits peu étudiés aurait rendues nécessaires.

Ce texte que nous vous proposons, nous ne voulons pas l'appliquer de façon aveugle, mais, au contraire, avec le maximum de clarté et de prévoyance.

Nous demandons donc à l'Assemblée de ne pas se déjuger et de continuer dans la voie qu'elle s'est elle-même tracée. *(Applaudissements au centre.)*

M. Gilles Gozard. Je demande la parole.

M. le président. Je me permets de faire remarquer à l'Assemblée que nous examinons un amendement, à propos duquel deux orateurs seulement pouvaient parler.

Etant donné que cet amendement se présente sous la forme d'un article complet, j'ai laissé ouvrir le débat. Je vous demanderai, néanmoins, monsieur Gozard, d'être très bref.

M. Gilles Gozard. Je répondrai volontiers à votre appel, monsieur le président.

Toutefois, j'ai été mis en cause dans ce débat et M. Dusseaulx a fait allusion à la sous-commission des lois organiques, créée par la commission des finances, dont je suis le rapporteur. C'est un peu à ce titre que je voudrais redresser l'erreur que, par sa dialectique, M. Abelin essaie de glisser dans ce débat.

M. Abelin raisonne ainsi: Je ne comprends pas qu'on rejette mon texte, aujourd'hui, alors que, lors du vote de la loi des maxima, on l'a trouvé excellent et que M. Dusseaulx ajoute qu'il sera repris dans la loi organique financière.

Mais M. Dusseaulx — il vient, d'ailleurs, de le préciser — n'a jamais dit que nous insérerions un texte comme celui dont nous discutons dans la loi organique financière. Ce que M. Dusseaulx a déclaré et ce que je dis après lui, en tant que rapporteur de la sous-commission des lois organiques, c'est que si nous votions aujourd'hui l'article 2, proposé par M. Abelin, il se substituerait à la loi organique financière prévue par l'article 16 de la Constitution. On se prononcerait, en quelque sorte, d'une manière détournée, sur un texte qui exige des travaux approfondis pour être mis au point.

De plus — je veux rassurer M. Abelin et M. Lecourt sur les débordements qu'ils craignent en matière de dépenses — le Gouvernement a toujours le moyen de

s'opposer au vote d'une loi s'il considère que ses incidences financières sont hors de proportion avec les ressources du budget; il peut poser la question de confiance et dire: Si cette loi est votée, je m'en irai, parce que je considère que je ne pourrai pas assumer plus longtemps la charge qui m'a été confiée.

Avec l'article 16 de la loi des maxima, le Gouvernement est suffisamment armé jusqu'au 31 décembre de cette année.

Dans ces conditions, je crois que nous pouvons repousser l'amendement de M. Abelin qui, d'ailleurs, paraît déjà convaincu. (*Rires.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Abelin.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Abelin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe de l'union républicaine de la résistance.

Le scrutin est ouvert

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Etant donné l'heure tardive, je propose à l'Assemblée de suspendre maintenant ce débat et de le reprendre cet après-midi à quinze heures. (*Assentiment.*)

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, 2e séance publique:

Vote des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation de deux décisions de l'Assemblée algérienne: créant auprès de la radiodiffusion d'Algérie un organisme dénommé « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie »; tendant à porter de huit à douze le nombre des délégués à l'Assemblée algérienne appelée à siéger au « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie » (nos 5577-6195. — M. Borra, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote du projet de loi portant ouverture des crédits supplémentaires pour la couverture des dépenses entraînées par la tenue à Paris de la 3e session de l'Organisation des Nations Unies (nos 5839-6113-6251. — M. Jacques Duclos, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Lecourt, Yves Fagon et Philippe Farine tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative (nos 6059-6335. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1946 (nos 6009-6361. — M. de Tinguy, rapporteur).

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatifs aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) (nos 5944-6110-6197. — M. Blocquaux, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 5618-5649-6120. — M. Montillot, rapporteur).

Discussion du projet de loi modifiant l'article 365 du code pénal (nos 5560-6199. — M. Defos du Rau, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Bétolaud tendant à modifier l'article 380 du code pénal (vol entre parents) (nos 708-1669. — M. Mondon, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Rousseau tendant à compléter le code de commerce, pour mettre fin à la pratique des payements à l'avance exigés par certains industriels et maisons de gros, ainsi que par certaines sociétés de distribution (nos 1740-3409-4097. — M. Chautard, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de MM. Emile Hugues et Delcos tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques (nos 2656-4001. — M. Minjoz, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 24 de la loi du 22 ventôse an XII, les articles 22 et 26 de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 et les articles 1er, 4 et 7 de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 relatif à la profession d'avocat (nos 3734-5169. — M. Minjoz, rapporteur).

Discussion du projet de loi tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration (nos 5698-5942. — M. Médecin, rapporteur).

Discussion: I. Du projet de loi tendant à accorder un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du 100e anniversaire de la Révolution de 1848 et du tricentenaire des traités de Westphalie; II. De la proposition de résolution de M. Baugrain tendant à inviter le Gouvernement à attribuer au ministre de l'éducation nationale un contingent spécial de croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition du centenaire de la révolution de 1848 (nos 4649-4159-5752. — M. Viatte, rapporteur).

Discussion: 1° de la proposition de loi de Mme Hélène Lejeune et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui limite l'attribution des bons de lait accordés aux mères qui ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement pour des raisons de santé, à celles qui élèvent elles-mêmes et à domicile leurs enfants non nourris au sein; 2° de la proposition de résolution de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer uniformément à 60 p. 100 de la prime d'allaitement, le montant des bons de lait de toutes qualités, accordés aux mères qui, pour de strictes raisons médicales, ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement à l'exception des seuls laits médicamenteux ordonnés par le médecin et remboursés aux mêmes titre et tarif que les médicaments (nos 1918-1917-3427-6283. — Mme Rabaté, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à obliger les employeurs à accorder aux salariés membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ainsi qu'aux commissions qui en dépendent (nos 4879-5363-5921. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur).

Discussion du projet de loi relatif aux pouvoirs des préfets et à la déconcentration administrative (nos 3705-6122. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur).

Discussion: I. — Du projet de loi relatif à l'organisation départementale; II. Des propositions de loi: 1° de M. Auguet et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation départementale; 2° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à réorganiser l'administration départementale dans le cadre de la réforme administrative (nos 1391-1893-2341-4618-5213. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur.

Discussion: 1° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; 2° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux (nos 4288-4401-5364. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation administrative (nos 3915-4608. — M. Yves Fagon, rapporteur).

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à préciser les règles de déréquisition des voitures automobiles; 2° de MM. Palewski et Dusseaulx tendant à modifier la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et la loi du 11 juillet 1938 en ce qui concerne les réquisitions des véhicules automobiles; 3° de M. Edgar Faure relative aux réquisitions de véhicules automobiles; 4° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 23 de la loi du 11 juillet 1908 relatif aux réquisitions (nos 3321-3352-3561-4015-5148. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Anxionnaz tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 37 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, en ce qui concerne l'évaluation des indemnités accordées en matière de réquisitions (nos 3040-5014. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 10 février 1949.

SCRUTIN (N° 1385)

Sur l'urgence de la discussion de la proposition de M. Gabriel Roucaute relative à la perception de l'impôt cédulaire sur les retraites des mineurs.

Nombre des votants..... **532**
Majorité absolue..... **267**

Pour l'adoption..... **183**
Contre **349**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Coutes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moutoo.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Pau. Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benlaich.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Gueye.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Bégouin.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellan.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Courant.
Degoutte.
Derdour.
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Forcinal.
Furaud.
Gaillard.
Gervolino.
Godin.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuenn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Moncon.
Nazi Boni.
Nisse.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pleven (René).
Pourtier.
Pouyet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bessac.
Chevigné (de).
Caravel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 536
Majorité absolue..... 269

Pour l'adoption..... 183
Contre 353

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1396)

Sur l'amendement de M. Abelin à l'article 2 de la proposition de M. Lecourt relative à la réforme administrative (Augmentation des dépenses avec contre-partie en recettes). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 577
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 279
Contre 298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dalbiez (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontanet-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Hafbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Macoulin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philimin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Clostermann.
Coffin
Coghdot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Furaud
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herizog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palewski.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb
Regaudie.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Condat-Mahaman.
Courant.
Derdour.
Desjardins.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Martine.
Mezerna.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouédraogo Mamadou.
Recy (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Bessac.
Chevigné (de).
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 18e SÉANCE

2e Séance du Jeudi 10 Février 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Opposition à une demande de discussion d'urgence.

3. — Refus d'homologation de deux décisions de l'Assemblée algérienne. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

4. — Crédits supplémentaires pour la troisième session de l'Organisation des Nations Unies. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

5. — Conditions budgétaires d'une saine réforme administrative. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Art. 2 (*suite*).

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Abelin: rejet.

L'article demeure disjoint.

Art. 3:

Amendement de M. Gozard: MM. Gozard, Barangé, rapporteur général de la commission des finances; Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur; Allix, commissaire du Gouvernement. — Adoption.

Amendement de M. Blocquaux: MM. Taillade, René Mayer, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 *bis* et 4: adoption.

Trois amendements soumis à discussion commune tendant chacun à insérer un article additionnel et présentés, le premier, par M. Fagon, le second, par Mme Lempereur, le troisième, par MM. Albert Petit, Meunier, Gresa.

M. Farine, Mme Lempereur, MM. Albert Petit, Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Bardoux, René Mayer, Kir.

Amendement de M. Lecourt: MM. Lecourt, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général, Mme Lempereur. — Adoption au scrutin.

Disjonction de l'amendement de MM. Albert Petit, Meunier, Gresa.

Adoption au scrutin de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles. — Discussion d'un projet de loi

Proposition de M. Cayeux, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tendant à saisir pour avis cette commission du projet de loi: MM. Cayeux, de Tinguy, rapporteur de la commission des finances. — Rejet.

MM. le rapporteur de la commission des finances, Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Proposition de M. Chautard, au nom de la commission de la justice et de législation, tendant à saisir pour avis cette commission du projet de loi: MM. Chautard, le rapporteur, Masson. — Rejet.

Discussion générale: MM. Paumier, le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. de Tinguy: M. de Tinguy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3: adoption.

Art. 4.

M. Frédet.

Amendement de M. Paumier: MM. Paumier, le rapporteur, Pflimlin, ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis: MM. Charpentier, le rapporteur. — Réservé.

Autre amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis. MM. Charpentier, Moussu, président de la commission de l'agriculture, le rapporteur, Waldeck Rochet, le ministre de l'agriculture, de Sesmaisons, Waldeck Rochet. — Disjonction.

Nouvel amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis: MM. Charpentier, de Sesmaisons, Valay, Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances, Barangé, rapporteur général. — Adoption au scrutin.

Autre amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis: MM. Charpentier, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Paumier, Lalle, le président de la commission. — Rejet au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. — Inscription d'office à l'ordre du jour d'une demande d'arbitrage.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

9. — Demandes d'interpellation.

10. — Renvois pour avis.

11. — Dépôt de projets de loi.

12. — Dépôt de propositions de loi.

13. — Dépôt de propositions de résolution.

14. — Dépôt de rapports.

15. — Dépôt d'un avis.

16. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique.

PRESIDENCE DE Mme MADELEINE BRAUN, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

OPPOSITION A UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

Mme la présidente. Dans la séance du 8 février 1949, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail.

J'informe l'Assemblée que la commission intéressée n'a pas accepté l'urgence.

Acte est donné de cet avis qui va être notifié à l'auteur de la demande d'urgence et sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 3 —

REFUS D'HOMOLOGATION DE DEUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE ALGERIENNE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation de deux décisions de l'Assemblée algérienne, créant auprès de la radiodiffusion d'Algérie un organisme dénommé : « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie » et tendant à porter de huit à douze le nombre des délégués à l'Assemblée algérienne appelés à siéger au « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie ».

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de loi présentée par la commission de l'intérieur.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de loi.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi :

« *Article unique.* — Les décisions votées par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, créant auprès de la radiodiffusion d'Algérie un organisme dénommé « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie »; tendant à porter de huit à douze le nombre des délégués à l'Assemblée algérienne appelés à siéger au comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie, ne sont pas homologuées. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à refuser l'homologation de deux décisions votées par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, créant auprès de la radiodiffusion d'Algérie un organisme dénommé « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie »; tendant à porter de huit à douze le nombre des délégués à l'Assemblée algérienne appelés à siéger au « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie. »

Il n' y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

CREDITS SUPPLEMENTAIRES POUR LA 3e SESSION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Adoption sans debat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires pour la couverture des dépenses entraînées par la tenue à Paris de la 3e session de l'Organisation des Nations Unies.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

Mme la présidente. « Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 226 millions 850.000 francs et répartis par chapitre comme suit :

« Chap. 115. — Tenue à Paris de la troisième assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de personnel	1.200.000 fr.
Chap. 3112. — Tenue à Paris de la troisième assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de matériel et travaux	225.650.000 fr.
Total.....	226.850.000 fr. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, portant fixation du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 64.750.000 francs et répartis par chapitres comme suit :

« Chapitre 117. — Tenue à Paris de la troisième assemblée générale des Nations unies. — Dépenses de personnel	5.050.000 fr.
« Chap. 3112. — Tenue à Paris de la troisième assemblée générale des Nations unies. — Dépenses de matériel et travaux...	59.700.000 fr.
Total.....	64.750.000 fr. »

— (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les crédits ouverts au titre de l'exercice 1948 au chapitre 3112 « Tenue à Paris de la troisième assemblée générale des Nations unies. — Dépenses de matériel et travaux » du budget des affaires étrangères; par la loi n° 48-979 du 16 juin 1948 portant ouverture de crédits en vue de la préparation et de la tenue à Paris de la troisième session de l'Organisation des Nations unies, ainsi que les crédits ouverts au même chapitre par l'article 1er de la présente loi, pourront être reportés à l'exercice 1949 par décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères est autorisé à percevoir le prix de location des bureaux de l'hôtel d'Iéna mis à la disposition des délégations des nations représentées à l'assemblée générale des Nations unies. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les recettes à provenir des dispositions de l'article 4 ci-dessus sont évaluées à la somme de 3 millions de francs et applicables à la ligne « Recettes spéciales résultant de la tenue à Paris de la troisième assemblée générale des Nations unies » des produits divers du budget pour l'exercice 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'évaluation des recettes prévues à cette ligne, telle qu'elle résultait de l'article 3 de la loi n° 48-979 du 16 juin 1948 est majorée d'une somme de 8 millions 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les évaluations de recettes arrêtées par la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier sont majorées d'une somme de 65 millions de francs répartie comme suit :

I. — Produits recouvrables en France.

§ 3. — *Produits et revenus du domaine de l'Etat.*

Ligne n° 70 : « Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines	50.000.000 F

§ 4. — *Produits divers.*

Ligne n° 2 *bis* (nouvelle) : Recettes du service technique des conférences internationales ».....	15.000.000
Total égal.....	65.000.000 F. »

— (*Adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

CONDITIONS BUDGETAIRES D'UNE SAINE REFORME ADMINISTRATIVE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Robert Lecourt, Yves Fagon et Philippe Farine tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative. (Nos 6059-6335).

[*Article* 2 (suite).]

Mme la présidente. Ce matin l'Assemblée a procédé au vote sur l'amendement de M. Abelin tendant à reprendre l'article 2, disjoint par la commission, avec une nouvelle rédaction.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Abelin :

Nombre des votants.....	577
Majorité absolue.....	289
Pour l'adoption.....	279
Contre	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 2 demeure disjoint.

[*Article* 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Le ministre des finances est tenu d'adresser aux commissions des finances du Parlement et à la Cour des comptes, avant le dernier jour du mois suivant, l'état par chapitre au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 30 novembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires.

« Les résultats de l'exécution du budget, par partie de ministère, et par ligne de recettes, aux dates susvisées, sont publiés au *Journal officiel.* »

M. Gilles Gozard a présenté un amendement tendant à remplacer, dans le premier alinéa de l'article 3, les mots : « avant le dernier jour du mois suivant », par les mots : « avant la fin du trimestre suivant » et à supprimer les mots : « au 30 novembre ».

La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour seul objet d'éviter des complications administratives et des frais supplémentaires.

Nous sommes tous d'accord dans cette Assemblée pour que le Parlement soit mis en possession de documents de nature à lui permettre d'exercer son contrôle budgétaire le plus rapidement possible. Encore faut-il que la mise en état de ces documents n'entraîne pas des dépenses administratives hors de proportion avec les résultats escomptés.

Or, si nous nous en tenions au texte qui nous est soumis, son application entraînerait pour l'administration des complications presque insurmontables et des frais supplémentaires. Telle n'est pas notre intention, ni celle de notre collègue M. Lecourt.

C'est pourquoi j'ai proposé que soit reportée la date à laquelle devront être produits les états dont s'agit, les documents devant être mis à la disposition de l'Assemblée non plus en fin de mois, mais en fin de trimestre.

Il s'agit-là, en réalité, d'une mesure technique et je pense que, dans ces conditions, l'Assemblée voudra bien adopter l'amendement que je lui propose.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, la proposition de M. Gilles Gozard laisse la commission un peu perplexe.

En réalité, cet article 3 avait une importance capitale dans la proposition de loi de M. Lecourt. Il s'agissait d'instituer un contrôle d'exécution du budget.

On a parlé ce matin — c'est, je crois, M. Dreyfus-Schmidt qui l'a fait, avec beaucoup de pertinence — des différents stades budgétaires. Il y a le vote des crédits, puis le contrôle *a posteriori* exercé par des organismes comme la Cour des comptes. Mais ce n'est pas suffisant pour qu'un contrôle budgétaire valable puisse être complètement exercé. Il faut qu'en cours d'exécution, le budget puisse faire l'objet du contrôle nécessaire du Parlement.

Et voici, précisément, qu'à l'occasion de cet article 3, qui comportait précisément la mise à la disposition du Parlement d'éléments nécessaires à l'exercice de ce contrôle, est présenté un amendement tendant à reporter, à la fin du trimestre suivant, la date à laquelle le montant des ordonnancements et des mandatements par chapitre et par ministère doit être porté à la connaissance de l'Assemblée.

Si, véritablement, on considère la date mentionnée dans l'amendement de M. Gilles Gozard comme une date extrême et si le représentant du Gouvernement veut bien nous donner l'assurance que les documents que nous réclamons ne seront pas fournis à la fin, mais bien dans le cours et autant que possible au début du trimestre qui suivra les dates indiquées à l'article 3 de la proposition de loi, je pourrai accepter l'amendement de M. Gozard, mais je vous assure que la commission des finances attache une grande importance à l'article 3 que l'Assemblée votera certainement et dont l'efficience ne sera absolue et certaine que dans la mesure où les documents visés pourront être mis à la disposition du Parlement.

Je voudrais donc obtenir du Gouvernement une déclaration sur le délai dans lequel ces documents seront produits avant de me prononcer sur l'amendement de M. Gilles Gozard.

Mme la présidente. La parole est à M. Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, *sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Gilles Gozard.

D'autre part, pour répondre à la demande d'explications présentée par M. le rapporteur général de la commission des finances, la discussion ne portant pas sur le principe, mais sur la technique même mise en œuvre par l'amendement, je demande à Mme la présidente si le commissaire du Gouvernement, directeur de la comptabilité publique, ne pourrait pas être entendu sur cette question.

M. le rapporteur général. Je souhaite vivement que le commissaire du Gouvernement soit entendu.

M. Jacques Gresa. Pas ici ! En commission ! (*Protestations au centre et à gauche.*)

M. Fernand Bouxom. Pourquoi ? Le règlement ne s'oppose pas à son audition par l'Assemblée.

M. le rapporteur général. Je ne crois pas qu'un incident puisse se produire à ce propos.

L'Assemblée désire être complètement éclairée. Il s'agit d'un problème technique. Le commissaire du Gouvernement, qui possède tous les éléments nécessaires d'une explication, doit être entendu par l'Assemblée.

M. Fernand Bouxom. C'est d'ailleurs une des raisons de sa présence en séance.

Mme la présidente. Je rappelle les termes du paragraphe 3 de l'article 44 du règlement :

« Les commissaires du gouvernement, à la demande du Gouvernement, et les rapporteurs du Conseil économique, à la demande du président ou du rapporteur d'une commission intéressée, peuvent également intervenir. »

La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Allix, *directeur de la comptabilité publique, commissaire du Gouvernement.* Je me permets de présenter à l'Assemblée quelques explications techniques sur la question qui fait l'objet de l'article 3 de la proposition de loi et de l'amendement de M. Gilles Gozard.

Sur le fond même de l'obligation qui sera imposée dorénavant au Gouvernement par l'article 3, il n'y a aucune observation à présenter.

D'ores et déjà, la direction de la comptabilité publique au ministère des finances adresse trimestriellement à la Cour des comptes la centralisation des ordonnancements et des mandatements effectués sur l'ensemble du trimestre

Le fait d'adresser cette centralisation à un nouveau destinataire ne change pratiquement rien aux obligations actuelles du ministère des finances et ne fait, d'ailleurs, qu'ajouter une mesure de plus à celles qui ont déjà été heureusement prises depuis quelques années pour associer plus intimement la Cour des comptes et le Parlement dans l'exercice du contrôle financier.

Mais c'est sur les possibilités pratiques d'application de la mesure, que je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée.

La centralisation des ordonnancements et des mandatements comporte, en effet, une succession d'opérations, aussi bien à l'échelon départemental qu'à l'échelon central.

A l'échelon départemental, les trésoriers payeurs généraux, qui centralisent tous les comptes de l'Etat, doivent, avant d'envoyer le résultat de cette centralisation à Paris, réaliser un accord préalable de leurs écritures avec celles de tous les ordonnateurs de leur département.

Cet accord préalable demande, pour être réalisé complètement, une bonne vingtaine de jours.

Sans doute, ce délai à l'échelon départemental peut-il, à première vue, paraître un peu long. En fait, il permet d'éviter un délai infiniment plus long à l'échelon central.

Il est, en effet, plus facile et plus rapide de réaliser simultanément ces accords dans les quatre-vingt-dix départements du territoire que de les faire, tous ensemble, au seul échelon central.

Ainsi sont évités des délais qui s'ajouteraient bout à bout. Ainsi sont également évités des échanges de correspondance et des demandes d'explications entre les services de Paris et ceux des départements.

Une fois ce premier accord local réalisé, les mandats centralisés et les bordereaux récapitulatifs par chapitres sont envoyés par les diverses trésoreries générales à la direction de la comptabilité publique du ministère des finances qui doit effectuer un travail complexe de vérification, de tri et de reclassement des pièces justificatives qui accompagnent les chiffres produits sur les bordereaux des comptables. Ceux-ci, avant d'être eux-mêmes centralisés et envoyés à la Cour des comptes — et demain aux commissions des finances — doivent, de toute évidence, être rapprochés des ordonnances et mandats pour qu'on soit certain qu'ils correspondent bien aux pièces élémentaires, c'est-à-dire aux mandats et ordonnances de payement.

Ce travail exige au minimum — je me permets d'insister sur les termes « au minimum » — trois semaines. Il nécessite souvent, avant d'être au point, un échange de correspondance avec les comptables expéditeurs.

Commence alors le travail mécanographique : perforation de fiches, vérification, tri et passages successifs à la tabulatrice, enfin établissement d'un bordereau de centralisation globale mécanographique.

Au total, les travaux pour la centralisation des résultats de la plupart des trésoreries générales exigent un délai d'environ un trimestre.

Pour être exact, il faut indiquer que ce délai est, à l'heure actuelle, pratiquement dépassé par suite des difficultés qu'éprouvent certains postes comptables dont le service est particulièrement chargé — je fais ici allusion à la paierie générale de la Seine — à respecter les délais qui leur sont impartis.

A titre d'exemple, je me permets de signaler que les centralisations du premier semestre de 1948 viennent seulement d'être envoyées à la Cour des comptes et que les centralisations à la date du 30 septembre 1948, c'est-à-dire pour le troisième trimestre de l'année, ne sont pas encore envoyées et ne pourront pas l'être avant la fin du mois de février, c'est-à-dire dans un délai de cinq mois après l'expiration du trimestre.

Dans toute la mesure, par conséquent, où l'administration, en s'associant à l'amendement de M. Gilles Gozard, de-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

mande un délai de trois mois, elle s'engage déjà par là même à faire un effort considérable dans des conditions infiniment difficiles, et que l'Assemblée appréciera elle-même quand elle saura, par exemple, que le payeur général doit, avant d'envoyer ses comptes au ministère des finances, accorder ses écritures avec celles de cent quarante ordonnateurs et centraliser par trimestre environ cent mille ordonnances ou mandats.

Telles sont les raisons pour lesquelles il est pratiquement impossible de s'en tenir au délai d'un mois prévu dans le texte de l'article 3 tel qu'il est proposé par la commission des finances. Le respect du délai d'un trimestre exigera des efforts pénibles que l'administration accomplira d'ailleurs avec le plus grand désir d'améliorer encore la situation actuelle et de répondre ainsi aux vœux de l'Assemblée.

L'article 3 du texte de la commission des finances prévoit en outre une centralisation à la date du 30 novembre, dont l'amendement de M. Gilles Gozard demande la suppression. Cette suppression paraît souhaitable.

Actuellement, les centralisations sont faites chaque trimestre. Une centralisation au 30 novembre imposerait donc un travail supplémentaire à des services dont je viens de vous montrer avec quelles difficultés ils s'acquittent de leurs obligations actuelles.

Je crois savoir que les rédacteurs de l'article 3 se préoccupent surtout de donner au Parlement la possibilité de suivre pas à pas en fin d'année les ordonnancements et mandatements sur les dépenses de matériel, d'en permettre le contrôle et surtout d'empêcher une consommation excessive et abusive des crédits de matériel en fin d'année.

Mais le dernier alinéa de l'article 3, qui oblige le Gouvernement à publier au *Journal officiel* les résultats de l'exécution du budget par partie de ministère et par ligne de recettes aux dates susvisées permet de satisfaire cette préoccupation surtout si on le rapproche de l'engagement qu'a pris le ministre des finances, et qu'il a annoncé au moment de l'émission de l'emprunt, de produire mensuellement par ministère, et trimestriellement par partie de ministère, les résultats de l'exécution du budget.

En faisant faire exceptionnellement la centralisation par *partie de ministère* également à la date du 30 novembre, ou peut-être plus utilement au cours de la période complémentaire la commission des finances aurait les instruments nécessaires à son contrôle de la consommation des crédits de matériel à la fin de l'année, étant donné que, sauf quelques exceptions extrêmement rares, les crédits de matériel et les crédits de personnel se trouvent classés dans des parties de ministère différentes.

Ces éléments de contrôle seraient produits dans des délais d'autant plus courts qu'ils portent sur des chiffres statistiques qui sont centralisés plus rapidement, en raison de leur nature, que les chiffres comptables que sont nécessairement les chiffres inscrits aux chapitres budgétaires.

Dans ces conditions, c'est pour pouvoir répondre efficacement au vœu du Parlement et rendre pratiquement applicable une mesure dont le principe ne peut être discuté que l'administration se permet de souligner combien l'adoption de l'amendement de M. Gilles Gozard faciliterait — ou du moins rendrait plus réalisable — sa lourde tâche.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les explications de M. le commissaire du Gouvernement montrent, en effet, combien est difficile à réaliser cette centralisation et la production au Parlement, particulièrement à l'Assemblée nationale, qui en serait la première saisie, des documents comportant par chapitre et par ministère le détail précis des ordonnancements et des mandatements.

Je reconnais qu'un argument technique avancé par M. le commissaire du Gouvernement doit recevoir l'adhésion de l'Assemblée. Il serait, en effet, inutile d'avoir des résultats partiels, car il est très important d'avoir à la fois les ordonnancements faits par les ordonnateurs primaires et par les ordonnateurs secondaires. C'est l'ensemble des ordonnancements qui doit parvenir à la connaissance de l'Assemblée.

Des explications de M. le commissaire du Gouvernement se dégage l'impossibilité d'accélérer la centralisation et le contrôle.

M. le commissaire du Gouvernement a parlé de mécanographie, de modernisation des services financiers, dans l'intention, je pense, d'accélérer la production des documents demandés à l'article 3.

L'expérience que nous tentons étant à mon avis absolument indispensable si nous voulons exercer un véritable contrôle budgétaire, je suis sûr que l'Assemblée désire la voir entreprendre dès maintenant.

Pour cette raison, j'accepte, après avoir entendu l'argumentation technique de M. le commissaire du Gouvernement, l'amendement de M. Gilles Gozard.

Mais je dois prévenir le Gouvernement que la commission des finances, qui était très attachée à la production mensuelle des états par chapitre d'ordonnancement et de mandatement, s'efforcera de stimuler l'administration afin que, par des moyens modernes et appropriés, elle soit rapidement en mesure de fournir ces renseignements à la fin du mois qui suivra les dates fixées à l'article 3.

Mme la présidente. La parole est à M. Tourtaud, contre l'amendement.

M. Auguste Tourtaud. Je constate que certains parlementaires n'ont pas été insensibles aux observations que j'ai présentées au nom de notre groupe.

J'indiquais en effet ce matin que, puisqu'il est impossible d'obtenir les précisions nécessaires à un contrôle efficace du Parlement au moment du vote du budget, il me semblait démagogique de prétendre obtenir ces précisions à des dates beaucoup plus fréquentes, puisque mensuelles.

L'amendement de M. Gilles Gozard, qui réduit à chaque trimestre la production de ces précisions, semble tenir compte dans une certaine mesure des observations que nous avons faites.

M. le commissaire du Gouvernement nous indique que, grâce à la mécanographie, on va pouvoir rendre compte périodiquement, en cours d'année, à la fois à la Cour des comptes et à la commission des finances de l'emploi des crédits.

Il serait également souhaitable que de tels procédés soient employés au moins une fois par an pour l'établissement du budget et suffisamment tôt pour que le Parlement puisse efficacement exercer le contrôle budgétaire qui constitue une de ses prérogatives essentielles. Or, les affirmations du commissaire du Gouvernement nous rappelle les promesses répétées du Gouvernement lui même relativement à la présentation en temps utile des cahiers budgétaires, engagements qui ne furent jamais tenus et qui, notamment pour la discussion du budget de 1949, ont fait place à la volonté de limiter au maximum le contrôle parlementaire. Les parlementaires qui ont accepté une telle procédure en matière de discussion budgétaire se retrouvent pour faire une proposition démagogique qui ne peut avoir pour effet de renforcer le contrôle parlementaire.

Mais puisque, d'après les déclarations mêmes du commissaire du Gouvernement, ces procédés mécanographiques existent actuellement, il nous faudrait au moins une assurance: ce que demande M. Gilles Gozard, et qui est beaucoup plus modéré que la proposition de M. Lecourt, sera-t-il possible avec le personnel et les moyens existants ?

En l'absence d'une telle assurance, et compte tenu de nos craintes que j'ai exprimées ce matin de voir les dispositions de l'article 3 alourdir l'actuel appareil administratif, nous formulons les mêmes réserves et voterons contre l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Gilles Gozard, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Blocquaux a déposé un amendement qui tend, dans le 2e alinéa de l'article 3, après les mots: « et par ligne de recettes », à intercaler les mots: « ainsi que les résultats des comptes spéciaux du Trésor ».

La parole est à M. Taillade, pour défendre l'amendement.

M. Clément Taillade. Le texte de l'amendement se suffit à lui-même et je n'aurai pas besoin de le soutenir par de nombreux arguments.

Vous savez, mes chers collègues, que les comptes spéciaux du Trésor deviennent de plus en plus nombreux et importants. C'est pourquoi nous demandons la publication trimestrielle de leurs résultats.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement également.

M. René Mayer. M. le rapporteur général peut-il m'expliquer ce qu'on entend par « résultats des comptes spéciaux du Trésor » ?

M. le rapporteur général. Malgré son apparence bénigne, cette question me paraît assez insidieuse (*Sourires*) et, si je ne connaissais la grande technicité de M. René Mayer, j'y verrais une pointe d'ironie dirigée contre le rapporteur général.

M. René Mayer. Non, contre l'auteur de l'amendement.

M. le rapporteur général. En effet, les termes employés par M. Blocquaux ne semblent pas correspondre à son intention, car il y a déroulement des comptes spéciaux du Trésor, et non pas à proprement parler de résultats.

Si M. Taillade veut bien, au nom de l'auteur de l'amendement, accepter une modification de forme, il donnera satisfaction à la sagesse et à l'expérience, représentées en l'espèce par M. René Mayer. (*Très bien! très bien! et sourires.*)

M. René Mayer. Je vous remercie de ces explications, qui me donnent entière satisfaction. (*Rires.*)

Mme la présidente. Proposez-vous une nouvelle rédaction, monsieur Taillade ?

M. Clément Taillade. Pour répondre à l'invitation de M. le rapporteur général, je propose de substituer aux mots : « ainsi que les résultats », les mots « ainsi que les débits et les crédits des comptes spéciaux du Trésor ».

M. le rapporteur général. Je préférerais : « l'état trimestriel des comptes spéciaux du Trésor ».

M. Clément Taillade. Cela revient au même.

Mme la présidente. Je mets donc aux voix l'amendement modifié de M. Bloequaux, accepté par la commission et par le Gouvernement et tendant, après les mots « et par ligne de recettes », à intercaler les mots « ainsi que l'état trimestriel des comptes spéciaux du Trésor ».

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements de M. Gilles Gozard et de M. Bloequaux.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 3 bis *et* 4.]

« Art. 3 *bis*. — L'article 68 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 est complété comme suit :

« Les contrôleurs des dépenses engagées sont tenus de notifier aux rapporteurs spéciaux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, les propositions d'engagement de dépenses qui sont soumises à leur visa en excédent des crédits ouverts ou sur crédits bloqués. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 20 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Est interdite l'imputation de toute rémunération mensuelle sur crédits de matériels ou de travaux ouverts au titre du budget général ou des budgets annexes ainsi que sur des comptes spéciaux du Trésor. » — (*Adopté.*)

[*Article additionnel.*]

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements tendant à insérer après l'article 4 un article nouveau, et qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Yves Fagon, est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les crédits rendus inutilisables par suite d'économies dégagées sur les dépenses de personnel et de matériel seront affectés à l'amélioration du reclassement des fonctionnaires. »

Le deuxième, déposé par Mme Lempereur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Sur les crédits libérés par suite d'économies dégagées sur les dépenses « personnel » et « matériel » seront prélevées les sommes nécessaires à l'amélioration du reclassement des fonctionnaires. »

Le troisième, de MM. Albert Petit, Pierre Meunier, Jacques Gresa, tend à ajouter après l'article 4 un article additionnel ainsi rédigé :

« Le reclassement intégral de la fonction publique sera réalisé avant le 30 juin 1949. »

La parole est à M. Farine, pour défendre l'amendement de M. Fagon.

M. Philippe Farine. Mes chers collègues, par la rédaction initiale de notre proposition, nous avions demandé que les crédits rendus inutilisables par suite de compressions de personnel soient affectés à une tranche supplémentaire de reclassement.

La disposition proposée par M. Yves Fagon est plus large.

Elle a pour objet d'intéresser le personnel de l'administration, à ses divers échelons, aux économies à réaliser. Des économies d'effectifs sont encore possibles, mais elles relèvent surtout de l'action des ministres intéressés ou des directeurs de l'administration centrale.

Le personnel peut aussi collaborer utilement à des économies sur les dépenses de matériel.

On pourrait m'objecter avec raison que les fonctionnaires grâce auxquels auront été réalisées ces économies ne seront pas seuls à bénéficier d'une amélioration de leur sort.

Je réponds par le rappel de la solidarité qui se manifeste dans l'ensemble du corps des fonctionnaires.

D'autre part, nous ne disons pas que le résultat de ces économies sera obligatoirement affecté à une tranche de reclassement, mais qu'il servira à améliorer le sort des fonctionnaires, et surtout celui des petits fonctionnaires.

Pourquoi cela ? Parce que, si les économies ainsi réalisées n'atteignent pas le volume d'une tranche du reclassement, elle pourront malgré tout en accélérer la mise en payement.

Nous souhaitons tous voir réaliser au plus tôt le reclassement de la fonction publique, et toutes les mesures raisonnables de nature à en assurer une réalisation plus rapide doivent rencontrer notre approbation unanime.

Le contribuable français, de son côté, appréciera certainement une disposition dont l'adoption diminuera d'autant l'effort qui lui sera demandé pour financer le reclassement.

Enfin, une mesure qui intéresserait ainsi les fonctionnaires à l'amélioration de leur sort trouverait très certainement auprès d'eux un accueil sympathique, et de cette manière la réforme administrative que nous souhaitons, et dont la proposition de loi en discussion n'est qu'un élément propre à assurer le succès, ne sera pas faite en dehors des fonctionnaires, mais avec eux.

Ainsi, pourrons-nous, je l'espère, mettre en pratique la formule qui doit nous guider dans notre travail : Moins de fonctionnaires, mais mieux payés et mieux outillés. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Lempereur, auteur du second amendement.

Mme Rachel Lempereur. Ma proposition et celle de nos collègues du mouvement républicain populaire diffèrent parce qu'au lieu de dire : « Les crédits seront affectés », j'emploie la formule : « Sur les crédits libérés par suite d'économies dégagées sur les dépenses de personnel et de matériel seront prélevées les sommes nécessaires à l'amélioration du reclassement des fonctionnaires. »

Elle n'implique pas que toutes les économies seront affectées spécifiquement au reclassement et à l'amélioration du traitement des fonctionnaires, mais elle permet de leur affecter le maximum de crédits.

En déposant cet amendement, j'ai eu surtout le souci de l'unité et de la solidarité à la fois chez les fonctionnaires et dans l'ensemble du pays, et cela pour deux raisons.

Comme les économies sont réalisées par des compressions dans le personnel des administrations, il serait mauvais pour ces administrations elles-mêmes et pour les fonctionnaires, dans leur ensemble, de donner l'impression que plus on comprimera les effectifs, plus grand sera le profit pour le personnel qui restera en fonction.

Nous créerions ainsi un climat préjudiciable à la bonne entente et au travail des fonctionnaires, dont chacun pourrait craindre de faire les frais de l'opération.

D'autre part, on n'a que trop tendance, comme cela s'est vu souvent dans le passé, à dresser pour des motifs parfois peu louables, une fraction du pays contre les fonctionnaires.

Chaque fois que l'on veut soulever l'opinion contre la République, on s'en prend aux fonctionnaires en les entourant d'une atmosphère de suspicion.

En disant que toutes les économies seront affectées au reclassement des fonctionnaires, on fournirait un argument de plus à ceux qui n'ont que trop tendance à dresser l'ensemble du pays contre les fonctionnaires, et on nuirait ainsi à l'amélioration de leur sort.

Cette déclaration ne peut me rendre suspecte d'opposition à l'amélioration de la situation des fonctionnaires. Je n'ai été que trop catalouguée dans cette Assemblée comme défenseur permanent de l'ensemble des fonctionnaires, du personnel enseignant en particulier.

Ce que je désire, c'est rendre effectives, à la fois, cette amélioration de la situation des fonctionnaires — et elle le sera si l'on peut trouver les crédits nécessaires — et la permanence dans la cohésion des efforts du pays tout entier. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Petit, pour soutenir le troisième amendement.

M. Albert Petit. L'amendement que j'ai déposé avec mes collègues Pierre Meunier et Jacques Gresa est nettement différent des deux précédents, dont je dirai qu'ils sont à peu près de la même farine. (*Sourires.*)

Le nôtre consacre le reclassement intégral de la fonction publique avant le 30 juin 1949.

Depuis ce matin, nous discutons une proposition de loi qui tend, nous dit-on, « à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative ».

Il semble que cette proposition de loi, qui a été déposée avec demande de discussion d'urgence, soit la nouvelle panacée devant supprimer le désordre administratif que ses auteurs se plaisent à constater. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

A en croire l'exposé des motifs, le désordre de nos administrations va disparaître et une économie de gestion doit découler automatiquement de l'application de ce texte.

Pour réaliser ce but par une réorganisation de l'administration, nous sommes conviés à en déterminer les limites, à en dessiner les contours avec précision, à

suivre le circuit des intérêts multiformes de l'Etat à travers les divers offices, établissements, organismes publics ou semi-publics, société nationales ou d'économie mixte, etc.

Nous aussi — nous l'avons affirmé à maintes reprises — nous voulons supprimer certains errements de nos administrations, que nous regrettons tous.

Mais notre ami Tourtaud a tenu à souligner ce matin, en notre nom, que si l'intention de M. Lecourt et de ses collègues est louable, les résultats de l'application de sa proposition de loi ne seront certainement pas ceux auxquels prétendent aboutir ses auteurs.

Faire dépendre toute dépense de personnel d'une économie équivalente nous semble aller à l'encontre des intérêts de l'administration et du personnel, car une nouvelle tranche de reclassement ne pourrait ainsi être accordée qu'en contrepartie d'une compression du personnel.

Je suis d'accord avec Mme Lempereur à propos des fréquentes tentatives de dresser une partie de la nation contre les fonctionnaires.

C'est pourquoi nous tenons, dans ce débat, à affirmer notre position sur la question.

Nous avons déjà dit que vouloir réaliser la réforme administrative surtout par des suppressions de personnel, c'est placer la charrue devant les bœufs.

L'article 5, supprimé par la commission des finances, serait remplacé par un amendement de M. Fagon qui tend en vérité — et c'est le fond du problème — à faire « avaler la pilule » aux fonctionnaires.

En outre, la titularisation des auxiliaires ne pourrait se faire qu'en licenciant encore du personnel.

En effet, cette titularisation ne peut que se traduire par une augmentation de dépenses, puisque les auxiliaires sont sous-rémunérés par rapport à leurs camarades titulaires.

Or, on ne peut subordonner la titularisation des auxiliaires, mesure de justice, à une compression de personnel. Car si ce personnel est utile — et toute le monde est d'accord pour reconnaître qu'il l'est — il n'est pas possible de procéder à sa titularisation sans effectuer une réforme administrative avec, à notre avis, le concours des comités paritaires prévus par le statut de la fonction publique.

Les fonctionnaires ont déposé des cahiers de revendications et proposé toute une série de mesures qui vont dans le même sens que les préoccupations de M. Lecourt et de ses collègues.

Il faut reconnaître — et M. Lecourt lui-même l'a reconnu — que les fonctionnaires eux-mêmes font des efforts pour réorganiser leur propre fonction. Nous sommes donc d'accord sur ce point. Mais, l'ayant reconnu, peut-on prétendre prendre des mesures de réorganisation en commençant par supprimer un certain nombre d'emplois ?

Il y a longtemps qu'on a utilisé cette méthode, et elle n'a pas donné de grands résultats.

Nous estimons que le problème doit être réglé d'abord par l'amélioration du sort des fonctionnaires et par leur reclassement intégral, ce qui est l'objet de notre amendement.

Depuis longtemps des promesses ont été faites aux fonctionnaires. On pourrait relire tous les discours qui ont été faits ici, les déclarations ministérielles, notamment celles de M. René Mayer et de M. Robert Schuman.

Je n'en rappellerai que ces paroles de M. Robert Schuman, au cours d'une séance de l'Assemblée nationale constituante, en septembre 1946: « A partir du 1er janvier 1947, les nouveaux barèmes réaliseront ce que nous considérons comme la justice, ce qui garantira à toutes les catégories de fonctionnaires la rémunération correspondant à leurs responsabilités et à leur mérite. »

Cela reste toujours vrai, mais deux ans ont passé depuis la déclaration du ministre des finances Robert Schuman, et les fonctionnaires de l'Etat, des communes et des départements attendent toujours leur reclassement.

Pour finir, nous pensons que les fonctionnaires ont jusqu'à présent fait preuve d'une grande patience. Ils posent sans cesse cette question de reclassement intégral et de péréquation des retraites...

M. Félix Kir. Ils ne sont pas tous si malheureux que cela !

Pour certains, je le reconnais, et je l'ai déclaré à plusieurs reprises à la tribune de l'Assemblée, il faut relever les traitements. Mais il en est d'autres qui n'ont pas une mauvaise situation, et je vous citerai des chiffres. Je demande à Mme la présidente de m'inscrire dans la discussion.

M. Albert Petit. Nous disons, avec les fonctionnaires, que la patience a des limites.

On a pu voir récemment les fonctionnaires de toutes tendances s'unir pour que soit mis fin à leur tragique situation. Les « conditions d'une saine réforme administrative » auxquelles fait allusion la proposition de M. Lecourt seront remplies si l'on assure une rémunération honnête et convenable des fonctionnaires.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement qui tend au reclassement intégral de la fonction publique avant le 30 juin 1949.

Pour apaiser les inquiétudes de nos collègues auteurs de la proposition en discussion, nous suggérons de trouver les crédits nécessaires par la récupération des milliards des profits illicites et par une amputation des crédits militaires, dont le caractère pléthorique n'échappe plus maintenant à personne. *(Exclamations au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Marcel Poimbœuf. C'est vraiment inédit !

M. André Monteil. N'oubliez pas la guerre d'Indochine !

M. Albert Petit. Je demande le scrutin sur notre amendement.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* J'opposerai l'article 48 à cet amendement, ce qui nous dispensera de tout scrutin.

M. Jacques Gresa. Vous feriez mieux de faire rentrer les 100 milliards de l'Impex.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est ce que je fais, malgré certaines complicités dont nous parlerons.

M. Albert Petit. Vous feriez mieux de nous proposer des ressources.

M. Gabriel Citerne. Vous préférez la politique du « presse-purée » !

Mme la présidente. Les auteurs des trois amendements se sont expliqués. Je vais maintenant donner la parole à trois orateurs contre les amendements. Ces trois orateurs se sont déjà fait inscrire; ce sont MM. Bardoux, Gilles Gozard et René Mayer.

M. Gilles Gozard. Madame Lempereur ayant déjà exprimé l'avis du groupe socialiste, je renonce à la parole.

Mme la présidente. M. Gozard renonçant à la parole, je pourrais donner la parole pour combattre les amendements à M. Kir.

La parole est à M. Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Mesdames, messieurs, nous avons déposé, mes amis et moi, il y a de longs mois, une proposition ayant pour objet d'intéresser les fonctionnaires à la réalisation des économies.

Nous sommes reconnaissants à un groupe important de la majorité d'avoir bien voulu reprendre une de nos idées, même s'il ne nous a pas cités dans l'exposé des motifs de la proposition.

M. Robert Lecourt. Je m'excuse, j'ignorais l'existence de celle à laquelle vous faites allusion.

M. Jacques Bardoux. Quant aux amendements proposés, nous nous prononcerons sans hésiter pour celui de Mme Lempereur, et nous espérons que M. Fagon lui-même voudra bien s'y rallier.

En effet, il est à la fois logique, équitable et prudent de faire participer la collectivité au bénéfice qui résulterait des économies. Et ce serait, je crois, une erreur psychologique, une erreur fiscale et une erreur politique que de réserver le bénéfice exclusif des économies réalisées aux fonctionnaires.

Sous cette réserve, nous nous prononçons très nettement pour l'amendement de Mme Lempereur.

Mme la présidente. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. M. Farine et M. Fagon se rendent compte sans doute que leur amendement, ainsi que vient de le dire M. Bardoux, va à l'encontre de la règle de l'universalité budgétaire et que l'Assemblée serait sage de ne pas décider à l'avance l'affectation de crédits rendus disponibles par suite de telle ou telle réforme.

Quant on s'attaque au problème du reclassement et à l'affectation des crédits — et je réponds en passant à M. Albert Petit qui a mis en cause M. Robert Schuman — on ne doit pas perdre de vue que 100 milliards ont été consacrés au reclassement par un gouvernement à la tête duquel se trouvait M. Robert Schuman.

M. Jacques Gresa. Le reclassement intégral n'a pas été réalisé.

M. René Mayer. Mais il a été approuvé à ladite date, monsieur Gresa, et 100 milliards y ont été consacrés.

C'est un fait que vous connaissez aussi bien que personne et que je ne me lasserai pas de répéter, avec votre permission *(Interruptions à l'extrême gauche)* et même sans votre permission. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.)*

M. Jacques Gresa. La promesse qu'avait faite M. Schuman de réaliser le reclassement intégral n'a pas été tenue.

M. René Mayer. Vraisemblablement, vous n'avez pas voté les crédits nécessaires.

Je continue mon exposé.

Quant à l'amendement de Mme Lempereur, je crains que sa rédaction ne soit trop restrictive car, si on le prenait à la lettre, il ne permettrait pas d'affecter au

reclassement des fonctionnaires d'autres crédits que ceux rendus disponibles par les économies réalisées.

Mme Rachel Lempereur. Si!

M. René Mayer. Je me permets d'attirer l'attention de Mme Lempereur sur ce point, parce que ce n'est sans doute pas ce qu'elle a voulu dire.

Je crois donc, d'une manière générale, que ces amendements sont inutiles, car les dépenses que nécessite un reclassement des fonctionnaires représentent toujours un pourcentage élevé de la masse budgétaire et n'ont aucun rapport avec les économies réalisables.

Celles-ci sont d'ailleurs d'autant moins importantes que, malgré les déclarations de Mme Lempereur, le reclassement met obligatoirement certaines catégories de fonctionnaires en opposition avec d'autres.

M. Auguste Tourtaud. C'est exactement ce que j'ai dit ce matin.

M. René Mayer. En établissant un lien entre l'opération de reclassement des fonctionnaires et les économies dans les services, je doute donc que vous puissiez rendre service à la chose publique. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Albert Petit. M. René Mayer, ministre des finances en puissance! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne suis pas en impuissance! (*Rires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Le problème me semble assez sérieux et grave de conséquences pour que nous l'étudiions avec une haute conscience parlementaire.

A cinq reprises, j'ai eu l'occasion de dénoncer la nocivité des barèmes appliqués dans l'échelle des fonctionnaires.

J'ai déclaré qu'il était nécessaire de rendre la liberté, et par conséquent la facilité de production, aux fonctionnaires d'organismes de guerre créés par le gouvernement de Vichy.

Je me souviens qu'il y a trois ans, quand on parlait ici de supprimer les organismes de Vichy, c'était une tempête d'acclamations, et tout le monde était d'accord.

Or, aujourd'hui, que dites-vous des organismes de Vichy ?

A l'extrême gauche. Nous l'avons dit ce matin, mais vous n'étiez sans doute pas là.

M. Félix Kir. Si vous en avez dit du bien, et si cela était justifié, tant mieux.

Mais je ne pense pas que ce soit le cas.

M. Auguste Tourtaud. Nous non plus.

M. Felix Kir. J'estime que quantité d'organismes ne devraient plus exister; que, loin d'aider au redressement du pays, ils constituent des obstacles permanents. Nous sommes tous d'accord, je crois.

Ceci dit, j'estime aussi qu'il faut défendre les fonctionnaires et je ne suis pas contre eux.

Toutefois, j'en connais qui sont gênés, à la fin du mois, quand ils passent à la caisse, parce qu'ils se rendent bien compte qu'ils n'ont pas produit en proportion du mandat qui leur était remis, et qui me le disent eux-mêmes.

J'ajoute que ce barème de revalorisation comporte des erreurs.

On a augmenté très largement ceux qui se trouvaient déjà à un certain stade de bien-être, sinon de prospérité.

Je regrette que notre collègue qui est maire de Nice ne soit pas présent. Il aurait pu vous dire que son secrétaire général va gagner 1.200.000 francs et qu'il aura sa retraite à cinquante-cinq ans.

Quant à moi, je pense aux petits. Toute ma vie, j'ai bataillé pour les petits.

Je vous l'ai dit à cette tribune: à Dijon, pour donner à ceux qui se trouvaient au bas de l'échelle le minimum vital, j'ai été obligé de changer les appellations. La ville de Dijon n'a plus de « cantonniers »; elle a désormais des « ouvriers d'entretien ».

C'était le seul moyen qui me restait pour qu'ils soient payés convenablement.

En matière de reclassement, il faut accomplir avec conscience un travail très sérieux et très précis. Chaque fois que nous sommes en face d'organismes sans utilité, qui n'ont pas le droit de survivre, c'est à nous, parlementaires...

M. Auguste Tourtaud. Vous avez voté les crédits pour le maintien de la C. A. R. C. O.

M. Félix Kir. Je ne recule pas devant la responsabilité de mes votes, mon cher collègue, je le prouverai quand vous voudrez et où vous voudrez. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Quant à nous parlementaires, nous avons le devoir de remettre un peu d'ordre dans la maison. Le pays attend de nous des mesures énergiques.

Cela ne veut pas dire du tout que ces mesures porteront préjudice à une certaine catégorie de citoyens, les fonctionnaires.

Nous devons chercher à développer en eux la conscience professionnelle, en leur faisant comprendre que le redressement du pays ne pourra s'opérer qu'autant que tous les citoyens, dans tous les domaines, dans tous les secteurs, travailleront d'un commun accord pour contribuer au bien-être de la collectivité.

M. Auguste Tourtaud. Ils gagneront leur pain à la sueur de leur front!

M. Félix Kir. Bien que vous protestiez, je pense que vous serez de mon avis.

Vous défendez les organismes de Vichy, parce que nombre de vos amis s'y trouvent. (*Rires et applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Ce sont des communistes qui me l'ont dit...

M. Auguste Tourtaud. Tournez-vous vers l'autre côté de la salle.

M. Félix Kir. ...et d'ailleurs, comme maire d'une grande ville, je le vois bien.

Je ne leur en veux pas, remarquez bien, mais je voudrais précisément qu'on replace ces hommes, qui eux aussi ont le désir de travailler, de gagner leur vie par leur travail, dans des secteurs où ils pourront produire pour le pays. Voilà ma thèse. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. Je vais mettre successivement aux voix les trois amendements qui viennent d'être discutés et en premier lieu celui de M. Fagon.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de M. Fagon.

Il est légitime de vouloir associer les fonctionnaires aux économies qu'ils peuvent aider à réaliser dans la gestion des services publics, mais il est troublant de constater que ce sont les services dans lesquels les économies sont les plus nécessaires, c'est-à-dire ceux qui sont peut-être les moins utiles, qui pourront procurer les économies les plus substantielles et profiter ainsi au maximum aux fonctionnaires qui y seront intéressés. Par contre, les services les plus indispensables, ceux qui fonctionnent à plein, pourront difficilement réaliser des économies et seront, par suite, pénalisés par rapport aux autres.

Le Gouvernement ne peut donc accepter un texte qui pose un principe intéressant, mais dont l'étude doit être faite avec soin.

Si M. Farine, qui a soutenu l'amendement de M. Fagon, voulait bien y consentir, le Gouvernement, qui a déjà étudié le problème, serait disposé à prendre l'engagement devant l'Assemblée de déposer avant le 1er janvier 1950 un projet tendant à intéresser les fonctionnaires à une saine gestion des affaires publiques.

C'est dans ces conditions que je demande à M. Farine de bien vouloir retirer l'amendement de M. Fagon.

Mme la présidente. L'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe Farine. Oui, madame la présidente.

M. Robert Lecourt. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. A la suite des explications de M. le ministre des finances et des affaires économiques et compte tenu des observations faites par certains de nos collègues, nous avons établi un texte qui a pour objet, tout en posant le principe dont nous débattons, de renvoyer la solution pratique du problème à un projet que le Gouvernement prend l'engagement de déposer avant une certaine date.

Voici le texte que nous proposons:

« Après l'article 4, insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Sur les crédits rendus disponibles par suite d'économies dégagées sur les dépenses « personnel » et « matériel », des sommes affectées à l'amélioration du reclassement des fonctionnaires seront prélevées dans des conditions qui seront fixées par un projet de loi spécial soumis au Parlement avant le 1er juillet 1949. »

Ce texte tient compte des préoccupations de chacun.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques sur cet amendement, qui se substitue à celui de M. Fagon.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement a deux observations à présenter sur ce texte, après quoi nous pourrons nous mettre facilement d'accord.

La première concerne la date d'application. Nous ne pouvons savoir, le 1er juillet 1949, quel sera le montant des économies dégagées sur l'exercice. Aussi, je demande, non par désir de retarder le vote de la proposition de loi, mais pour le rendre efficace, que l'on reporte au 1er janvier 1950, comme je l'ai déjà indiqué, le délai limite de dépôt du texte.

En second lieu, je rappelle qu'en vertu de la loi des maxima, un montant déterminé d'économies est déjà prévu afin de réaliser l'équilibre du budget. Il doit de-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

meurer entendu que, sur ce montant, il ne sera rien prélevé pour l'objet que vous poursuivez. Autrement, nous créerions un déficit budgétaire, ce qui n'est certainement pas l'intention des auteurs de la proposition de loi.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement est prêt à accepter le nouvel amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le texte qui vient d'être présenté par M. Lecourt et qui paraît réaliser la synthèse des trois amendements en discussion — que la commission avait, d'ailleurs, repoussés — appelle, de la part de la commission, les observations suivantes.

M. le ministre des finances vient de nous dire qu'un certain délai lui était nécessaire et que la date du 1er juillet lui paraissait trop rapprochée pour lui permettre de chiffrer le montant des économies dégagées. Je partage cette vue si M. le ministre des finances peut donner à l'Assemblée l'assurance que le point de départ de la nouvelle tranche de revalorisation sera, en tout état de cause, fixé dans le courant de l'exercice 1949, c'est-à-dire à condition qu'il n'y aura pas d'imputation sur les crédits pouvant être mis à sa disposition, à cette fin, pour l'exercice 1950.

L'Assemblée pourrait se rallier au texte de M. Lecourt si M. le ministre des finances lui faisait une telle déclaration.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je donne volontiers cet apaisement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Je m'étais ralliée au nouvel amendement que m'avait soumis M. Lecourt en considérant comme une limite extrême la date du 1er juillet 1949. Je l'avais fait, d'ailleurs, avec quelque hésitation, car nous commençons à connaître la valeur des engagements et des promesses.

Le 27 février 1948, lors du vote du projet de loi portant ouverture de crédits, nous avons obtenu un engagement formel de M. le secrétaire d'Etat aux finances — je le lui rappelai encore aujourd'hui — concernant les postes déshérités dans l'enseignement. Lorsqu'on s'était penché sur la question de l'indemnité de résidence, M. le secrétaire d'Etat aux finances nous avait promis formellement qu'un décret donnerait, à brève échéance, des garanties d'ordre pécuniaire aux fonctionnaires défavorisés occupant des postes déshérités.

Nous sommes aujourd'hui le 10 février 1949, c'est-à-dire à un an de date, et ce décret n'est toujours pas paru.

En raison de la promesse faite aujourd'hui, nous avons accepté le terme du 1er juillet, faisant preuve ainsi d'un large esprit de concession. Nous estimons que ce délai est suffisant pour permettre au Gouvernement de prendre toutes dispositions utiles.

Si la date de dépôt du projet était reportée au 1er janvier 1950, nous risquerions d'aboutir à l'enterrement de la nouvelle tranche de reclassement du personnel enseignant. C'est pourquoi, personnellement, je ne me rallie pas à cette date.

Sur le fond, je me résigne à obtenir peu plutôt que de me voir opposer l'article 48 du règlement. Quant à la date, je demande à M. le ministre des finances de faire un effort et de bien vouloir comprendre que la date du 1er juillet constitue pour nous une ultime concession.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ne me demandez pas de promesses que je ne peux tenir. Or, ce n'est qu'en fin d'année que je pourrais connaître le montant des économies réalisées. C'est pourquoi j'ai demandé, non pas dans le désir de retarder l'échéance des engagements que je prends, mais pour pouvoir utilement les tenir, de fixer le terme du 1er janvier 1950. Je suis obligé de maintenir cette date.

Mme la présidente. Je viens d'être saisie de l'amendement de M. Lecourt qui réalise la synthèse des amendements de M. Fagon et de Mme Lempereur.

Ce texte est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Sur les crédits rendus disponibles par suite d'économies dégagées sur les dépenses « personnel » et « matériel », des sommes affectées à l'amélioration du reclassement des fonctionnaires seront prélevées dans des conditions qui seront fixées par un projet de loi spécial soumis au Parlement avant le 31 décembre 1949 ».

Mme Rachel Lempereur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Puisque nous avons l'assurance que la tranche de reclassement sera réalisée avant le 31 décembre 1949, je me rallie à l'amendement.

Ce contre quoi je m'élève, c'est le fait qu'on envisagerait, avec les lenteurs habituelles, de n'accorder de nouvelle tranche de reclassement qu'en 1950.

Mme la présidente. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. La proposition ministérielle qui a abouti à l'élaboration de l'amendement en discussion comporte quelques graves dangers pour les fonctionnaires et pour les travailleurs de l'Etat, car elle subordonne le reclassement à l'obtention d'économies, fruits d'une réforme administrative dont personne ne peut préciser la date d'application.

D'autre part, de quel ordre de grandeur seront les crédits que vous allez dégager ? Je répète que l'amendement de M. Fagon aboutit à remettre aux calendes grecques la réalisation du reclassement intégral, véritable droit acquis par les fonctionnaires.

Le reclassement a été promis depuis 1947. Nous sommes en 1949 et quoi qu'on dise, le reclassement intégral n'est pas encore une réalité. Le conditionner par des économies problématiques, c'est tromper et les fonctionnaires et l'opinion publique. L'amendement déposé par le groupe communiste ne présente aucune équivoque. Il demande qu'un reclassement intégral entre dans les faits avant le 30 juin 1949 avec effet rétroactif au 1er janvier 1949.

Nous voterons contre l'amendement qui nous est proposé, car c'est un obstacle dressé sur la route du reclassement intégrale de la fonction publique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Lecourt, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	514
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	332
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Petit, Meunier et Gresa.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. Gaston Auguet. Quand le Gouvernement n'a pas d'argument, il oppose l'article 48 du règlement.

M. Jacques Gresa. C'est la preuve de la fragilité de la proposition qui vient d'être adoptée. C'est une promesse de plus, une tromperie.

Mme la présidente. Le Gouvernement opposant l'article 48 du règlement, la disjonction de l'amendement est de droit. Elle est prononcée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Philippe Farine. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	404
Contre	168

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

CREATION D'UN BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. (Nos 6009-6361.)

Dans sa séance du 18 janvier 1949, l'Assemblée nationale a pris acte de la décision du Conseil économique de se saisir, pour avis, de ce projet de loi.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Erwin Guldner, chargé de mission au cabinet;

M. Charrier, administrateur civil.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Mazerolles, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Avant d'ouvrir la discussion générale, et par application de l'article 3 de la loi organique sur le Conseil économique et de l'article 57 du règlement, je rappelle que lecture de l'avis du Conseil économique doit être donnée soit par le rapporteur dudit conseil, soit par le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale saisie du fond de l'affaire.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, l'importance du texte qui nous est soumis n'échappe à aucun de nous. Il s'agit non seulement du financement des allocations familiales agricoles, mais aussi d'une réforme de structure concernant ces allocations.

Mme la présidente. Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Cayeux, mais je ne vous ai pas donné la parole.

M. Jean Cayeux. Je parle au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Mme la présidente. Mais elle n'est pas saisie.

M. Jean Cayeux. C'est pour qu'elle le soit que j'interviens.

Mme la présidente. Pour suivre le cours normal du débat, je dois donner d'abord la parole à M. le rapporteur de la commission des finances, puis au rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Jean Cayeux. Madame la présidente, la commission de la famille, de la population et de la santé publique n'a pas été saisie de ce texte et revendique le droit de donner son avis.

Le rapport n'a été distribué qu'à deux heures et demie et, faute d'un délai suffisant, nous n'avons pu désigner un rapporteur pour avis, avant la séance.

Nous aimerions cependant donner notre avis sur un projet de cette importance. C'est pourquoi, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique et en l'absence de M. Roclore, son président, retenu par ailleurs, je demande le renvoi pour avis du projet de loi devant cette commission.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy, rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* Avant que l'Assemblée soit consultée, quelques mises au point sont indispensables.

Je ne comprends pas pourquoi et comment la commission de la famille, de la population et de la santé publique n'a pu être saisie du rapport, puisque la commission de l'agriculture en a eu connaissance et a donné un avis que nous allons discuter dans un instant.

Je ne peux pas croire qu'il y ait des membres de l'Assemblée privilégiés ou plus diligents que d'autres.

Au demeurant, je ne pense pas que ce projet soulève de graves questions de principe. Il s'agit d'une loi-cadre, ne modifiant en rien les prestations allouées aux bénéficiaires, ne changeant rien au fonctionnement des caisses, mais donnant simplement au Parlement, ainsi que je l'exposerai plus en détail, une possibilité annuelle de regard sur les charges que les allocations familiales agricoles représentent pour la nation.

Dans ces conditions, la commission des finances demande à l'Assemblée de passer outre à l'opposition de la commission de la famille.

Mme la présidente. Conformément à l'article 27 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi pour avis du projet de loi à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

(L'Assemblée, consultée, se prononce contre le renvoi.)

M. Jean Cayeux. M. Arthaud m'avait pourtant donné son accord!

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, ainsi que je vous le disais à l'instant, l'objet de ce projet de loi est d'organiser un budget annexe des allocations familiales agricoles.

Il s'agit là d'une innovation indiscutable dans le domaine du contrôle parlementaire car, jusqu'à présent, le Parlement n'avait, pour ainsi dire, aucun moyen d'action, ni même, peut-être, d'information régulière sur ces questions pourtant importantes, puisque le montant des dépenses, pour l'année 1949, atteindra près de 50 milliards de francs.

Cependant, cette innovation est volontairement limitée. Elle se combine avec le maintien intégral des dispositions antérieures, aussi bien en ce qui concerne le fonctionnement des caisses que les droits des intéressés.

La transformation s'effectue au sommet, en fournissant des vues de synthèse; mais ni à la base, au point de vue des bénéficiaires, ni aux centres régulateurs que sont les caisses, la modification législative actuellement envisagée ne doit apporter de changement.

Les dispositions essentielles contenues dans l'article 1er et développées dans les articles suivants sont celles qui instituent le budget annexe résumant les recettes et les dépenses, de façon à faire savoir exactement ce qu'est, pour la nation, le coût des allocations familiales agricoles.

Notez que je dis pour la nation et non pour l'Etat, car ce n'est pas, à proprement parler, l'Etat qui est en cause, mais bien plutôt l'ensemble de la profession agricole, un secteur important de la nation.

Convenons que c'est là une transformation notable de la notion ancienne de budget annexe. Le budget était soumis au Parlement parce qu'il comportait les recettes et les dépenses de l'Etat. Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, le budget annexe de la radiodiffusion sont des exemples types qui montrent bien que, s'il y a une certaine unité, un certain rassemblement d'activités nécessitant une séparation par rapport au budget général, il s'agit toujours d'activités de l'Etat, sous des formes diverses.

Aujourd'hui, c'est d'autre chose qu'il s'agit. Ce sont les dépenses couvertes, en partie au moins, par les intéressés eux-mêmes, et c'est de cela que le Parlement et la nation veulent avoir connaissance, non pas parce qu'il s'agit de dépenses publiques à proprement parler, mais parce que l'importance financière, sociale et économique de ces dépenses est telle que le Parlement, responsable de l'ensemble de la vie nationale, ne saurait aucunement s'en désintéresser.

Une synthèse annuelle de ces dépenses, avec regroupement des recettes correspondantes, est une garantie de bonne gestion, aussi bien pour l'administration que pour les intéressés.

Le contrôle parlementaire, dans le système adopté par la commission des finances, sur la proposition du rapporteur, ne sera du reste que le degré suprême du contrôle.

En dessous de lui, un comité interviendra pour préparer le budget annexe et en surveiller l'exécution. Il aura mission, en particulier, de garantir aux caisses la trésorerie dont elles ont besoin.

L'expérience des caisses agricoles, dans le cours de l'année 1948, montre que cette surveillance n'est pas inutile, car il s'est produit des crises de trésorerie très graves et très regrettables.

Au mois de juillet dernier, la commission des finances avait envisagé de confier cette tâche de contrôle à une commission spéciale.

Je rappelle, en effet, à l'Assemblée, qu'un premier rapport dont les commissions, et notamment la commission de la famille, ont pu se saisir — rapport à peu près identique au rapport actuel — a été déposé par moi-même, dès le mois de juillet. En réalité, ce n'est donc pas un rapport de la veille, mais un rapport de sept ou huit mois qui est actuellement en discussion.

Ainsi donc, au mois de juillet dernier, nous avions envisagé de créer un conseil d'administration spécial pour ce budget annexe.

Depuis lors, la commission supérieure des allocations familiales agricoles a été réorganisée. Elle a une composition toute voisine de celle qui avait été prévue, à l'époque, par la commission des finances, pour le comité de gestion. D'où la solution de simplification consistant à confier la tâche de contrôle du budget annexe à la commission supérieure des allocations familiales agricoles, dont c'est simplement une extension de compétence.

Le même souci de simplification conduit la commission des finances à proposer la suppression du fonds national de solidarité agricole, à condition que ce fonds soit remplacé par le budget annexe lui-même, les droits et obligations du fonds national appartenant désormais au budget annexe.

Telles sont les principales innovations des textes, qui portent essentiellement sur les principes du contrôle parlementaire.

Au contraire, aucun texte n'a trait au montant des prestations. La commission des finances estime qu'il ne faut pas trancher tous les problèmes à la fois et qu'il n'y a pas lieu de mêler les délicates questions soulevées par le rapport de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, avec le problème beaucoup plus simple, beaucoup plus administratif, qui est actuellement traité.

De même, il n'est en rien touché à l'autonomie des caisses. Le souci de la commission des finances a été de maintenir le principe mutualiste, sur lequel reposent les allocations familiales agricoles.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Pratiquement, ni les bénéficiaires ni les caisses ne devraient s'apercevoir du vote de ce texte, si ce n'est dans la mesure où l'action du Parlement et de la commission supérieure des allocations familiales agricoles doit rendre plus souple et plus facile le fonctionnement du mécanisme qui existait auparavant.

Bien entendu, le projet fait application des principes qu'il pose à l'exercice 1949, en prévoyant des dépenses et des recettes pour un montant total de 45 milliards 600 millions de francs.

Comme recettes, il s'agit essentiellement de celles qui appartenaient au fonds national de solidarité agricole et, comme dépenses, des charges d'allocations familiales proprement dites.

Bien entendu, aux recettes du fonds national de solidarité agricole s'ajoutent les cotisations des bénéficiaires, des agriculteurs, dans la mesure où elles ne sont pas absorbées par le fonctionnement des caisses.

Le budget ne résume pas les dépenses propres des caisses. Mais une note indique un ordre de grandeur de ces dépenses, de façon que le Parlement soit complètement informé et, avec lui, l'ensemble de la nation.

La commission des finances a cependant une inquiétude au sujet de l'équilibre de ce budget. Il est prévu un versement de trois milliards de francs provenant des excédents du service des alcools. Or, d'après certains renseignements, il n'y aurait pas, cette année, un excédent de trois milliards de francs de recettes, mais un déficit de sept milliards de francs.

La commission des finances entend saisir cette occasion pour renouveler les pressantes démarches qu'elle a effectuées à plusieurs reprises, auprès des services du ministère des finances, pour un contrôle effectif et complet sur le service des alcools. Il lui apparaît inadmissible qu'une incertitude correspondant à un montant total de dix milliards de francs puisse exister sur des questions aussi simples, qui intéressent non seulement les finances publiques, mais toute l'économie française, aussi bien l'agriculture que de larges secteurs du commerce et de l'industrie.

Dans le rapport imprimé qui vous a été distribué, une ligne a été portée à tort dans le tableau des dépenses. Le chapitre 19, « Versement au budget général », doit disparaître, en exécution des modifications intervenues dans le texte.

La commission des finances estime, en effet, qu'il ne doit pas y avoir d'interpénétration entre le budget annexe et le budget général. Non pas, certes, qu'il y ait une différence fondamentale entre les recettes du budget général et les recettes du budget annexe. En particulier, les versements du service des alcools pourraient aussi bien figurer au budget général. Mais la nature des dépenses est telle, ainsi que je l'ai indiqué, qu'il importe d'établir une séparation nette entre le budget général et les budgets annexes de l'ancien type, dont les excédents de recettes sont versés au budget général, et le budget annexe social, de type nouveau, dont la commission des finances demande à l'Assemblée de décider la création.

Mme la présidente. La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture a longuement discuté, hier après-midi, dès réception du rapport de la commission des finances, le projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles. Elle l'a adopté à la majorité, sous certaines réserves importantes que je voudrais préciser.

La commission de l'agriculture est d'accord avec la commission des finances sur le titre Ier nouveau, qui prévoit une organisation administrative conforme à l'esprit des proposition que nous avions faites, lors du dépôt du premier projet sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Elle désire que la commission supérieure des allocations familiales, qui assiste le ministre de l'agriculture pour l'établissement de ce budget, joue à plein le rôle qui lui est confié.

Cette commission supérieure doit, en effet, exercer pleinement son contrôle dans le cadre du budget, tout d'abord sur la rentrée des cotisations de l'imposition additionnelle à l'impôt foncier et des différentes taxes antérieurement affectées au fonds national de solidarité agricole, qui doivent maintenant être versées au budget annexe, d'autre part sur les dépenses, dont certaines nous paraissent particulièrement lourdes.

Il nous apparaît, en effet, que les 12.330 millions de francs des allocations de salaire unique doivent donner lieu à certaines fraudes.

S'agissant des dépenses complémentaires, votre commission de l'agriculture estime que, s'il est nécessaire de les laisser en dehors du budget — afin d'éviter de faire, des agents des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, des fonctionnaires — il est toutefois nécessaire d'en diminuer nettement le montant.

M. Raymond Triboulet. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Par rapport au projet précédemment déposé pour 1948, elles sont en effet passées de 690 millions à 1.265 millions pour le personnel, de 210 millions à 385 millions pour le matériel, de 250 millions à 406 millions pour les investissements, de 300 millions à 324 millions seulement pour l'action préventive et sociale, et enfin de 450 millions à 1.310 millions pour le fonds de roulement.

Si nous ne pouvons pas décider du montant de ces dépenses, qui sont hors budget, nous tenons à exprimer l'avis qu'elles peuvent fort bien être diminuées.

Votre commission pense notamment que les 1.310 millions prévus pour le fonds de roulement peuvent être supprimés; ce fonds de roulement est beaucoup moins utile cette année, alors que les taxes doivent rentrer d'une façon régulière et importante, et que, les prévisions de recettes inscrites à l'état annexe étant plutôt sous-estimées, il doit en résulter un supplément de ressources constituant un fonds de roulement, d'ailleurs prévu dans le projet sous le nom de fonds de réserve.

Examinons la charge que représente pour l'agriculture le texte proposé. Elle est de 15.290 millions de francs, soit 12.290 millions de francs de cotisations et 3 milliards de francs d'impositions additionnelles à l'impôt foncier, en regard d'une charge totale de 49.290 millions de francs. Elle pourrait être ramenée, si les dépenses élémentaires étaient réduites comme nous en marquons le désir, à 13.980 millions de francs, sur 47.980 millions de francs, soit 29 p. 100 de la charge totale.

Cette proportion, votre commission de l'agriculture, unanime, veut la voir ramenée à 25 p. 100 au maximum, même si les compressions des dépenses complémentaires — que nous croyons possibles — n'étaient pas réalisées.

Nous proposons donc un amendement prévoyant, au cinquième paragraphe des recettes prévues à l'article 4, des avances ou des subventions.

Nous vous soumettrons encore, à ce même article, un autre amendement auquel nous attachons une importance capitale et qui est ainsi conçu:

« Les charges de la profession, cotisations et impositions additionnelles à l'impôt foncier des propriétés non bâties, ne pourront pas dépasser 25 p. 100 de l'ensemble des charges, y compris la couverture des dépenses complémentaires ».

Sommes-nous fondés à limiter les charges de la profession ? Certes oui, et pour les raisons suivantes:

1° Tous les textes de loi concernant les allocations familiales, depuis l'origine, ont fixé une participation des ressources extérieures en moyenne plus importante, puisque depuis 1939 elles sont de l'ordre de 80 p. 100.

Les charges des agriculteurs ont été sans cesse croissant. En 1940, ils ont payé, au titre des allocations familiales, environ 850 millions de francs; en 1947, 8.500 millions de francs; en 1948, le rapport de la commission des finances proposait 11.725 millions de francs et celui de la commission de l'agriculture 10 milliards de francs; cette année, si nos propositions étaient acceptées, la charge serait encore de 12 milliards de francs;

2° Les agriculteurs, consommateurs importants, paient de ce fait, sur les différents produits, une bonne part des taxes affectées; à ce titre encore, ils supportent partiellement les charges sociales des autres professions, lesquelles sont nécessairement conduites à les intégrer dans leurs prix de revient, alors que pour les agriculteurs, en temps normal, il n'en a jamais été ainsi;

3° L'agriculture représente un capital humain merveilleux, une sorte de réservoir où puisent toutes les autres professions;

4° L'agriculture supporte des charges qui pèsent d'autant plus lourdement sur elle que sa proportion d'enfants et de vieillards, par rapport au nombre de ses travailleurs, est bien plus élevée que dans les autres professions;

5° Si le Gouvernement désire poursuivre une politique agricole et, grâce à celle-ci, atteindre l' « objectif 1952 » — c'est-à-dire l'exportation de nombreux produits agricoles —, il lui faut assurer une production agricole non seulement abondante et de qualité, mais encore dont le prix de revient ne soit pas nettement supérieur à celui des exploitants des pays exportateurs. Je pense, par exemple, à l'agriculteur américain, dont toutes les dépenses sont inférieures à celles de l'agriculteur français. Une lourde charge pour la profession risque d'avoir des répercussions économiques et psychologiques sur l'ensemble de notre économie;

6° Votre commission de l'agriculture, enfin, ayant longuement étudié la proposition de M. Le Goff, organisant la sécurité sociale en agriculture, a adopté le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer — et dont nous désirons la discussion — ne voulant pas d'un projet de budget annexe qui puisse être considéré comme une sorte de condamnation du projet de sécurité sociale agricole. Par contre, reconnaissant l'urgence du problème des allocations familiales agricoles, la commission est d'accord pour voter un projet

qui pourrait être considéré comme une étape vers le grand statut social désiré par l'ensemble du monde agricole. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

Aussi, malgré la subvention nécessaire, nous demandons que cette proportion de 25 p. 100, à la charge de la profession, soit respectée. Nous pensons aussi qu'à l'avenir un autre mode de financement, d'assiette plus large, ne reposant pas sur les produits alimentaires indispensables, serait préférable.

D'autres modifications sont encore proposées au texte du projet par votre commission de l'agriculture.

A l'article 4, dans les dépenses prévues, elle vous demande, sur l'initiative de M. Paumier, de supprimer, dans le premier paragraphe, les mots: « les autres dépenses mises à la charge du Fonds national de solidarité agricole ».

Il s'agit d'une somme de 80 millions destinée à l'institut national des appellations d'origine pour les vins et les eaux-de-vie. La commission ne veut pas voir cet institut privé des ressources qui lui sont nécessaires, mais elle demande qu'elles soient inscrites dans le budget de l'agriculture et non dans le budget annexe des allocations familiales.

C'est également à la demande de M. Paumier que la commission de l'agriculture vous propose de supprimer le deuxième paragraphe de l'article 4, visant les dépenses, paragraphe qui concerne la rémunération des agents de l'Etat, dont nous estimons qu'elle ne doit pas figurer dans ce budget.

A la demande de M. Laurens, la commission vous propose de remplacer les premiers mots de l'article 8: « Tout aménagement de la législation », par les mots: « Toute disposition législative nouvelle » voulant ainsi marquer son désir de voir les modifications, si elles doivent avoir lieu, apportées par des projets ou des propositions de loi, et non sous une autre forme.

Au titre III, votre commission vous propose la disjonction de l'article 15. Elle désire maintenir le mode actuel de perception des taxes sur la betterave, par l'entremise de la caisse de garantie contre les risques de guerre, rattachée au groupement national de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave, lui-même capable de percevoir cette taxe le jour, non pas encore prochain, où cette caisse de garantie contre les risques de guerre pourra être supprimée.

Le groupement national de la production betteravière perçoit déjà douze taxes sur la betterave, sur le sucre, sur l'alcool. Il peut facilement, semble-t-il, en percevoir une treizième, sans frais supplémentaires; et j'ajoute qu'il est contrôlé par l'Etat.

Si, au contraire, nous voulions confier la perception de la taxe aux contributions indirectes, le problème serait d'autant plus difficile que, depuis deux ans, cette administration a abandonné l'« exercice des sucreries ».

L'article 16 n'a pas donné lieu à amendements de la part de votre commission. Elle n'est pas assez éclairée sur les problèmes qu'il pose. Il semble toutefois que les taxes perçues sur les alcools sont déjà considérables; la situation financière de la régie commerciale des alcools risque de se trouver compromise; il lui sera difficile d'abaisser, grâce à la péréquation, le prix de l'alcool-carburant, comme il serait souhaitable. La question intéresse particulièrement notre production betteravière, qui est à la base de notre production d'alcool. Nous voudrions donc recevoir à ce sujet, du Gouvernement, ou les apaisements nécessaires, ou l'assurance qu'il reconsidérera ce problème.

Les articles 17 et suivants prévoient pour les caisses la possibilité de recouvrer les cotisations dues. Il est nécessaire, pensons-nous, de donner des armes aux caisses pour éviter que les cotisations se trouvent alourdies de la part qui n'est pas payée par des cotisants négligents ou de mauvaise foi. Mais nous leur demandons de se servir de ces armes en tenant compte de la psychologie paysanne et avec le maximum de compréhension. A ce sujet, nous demanderons, à l'article 17, le remplacement des mots: « qui leur sont dues », concernant les cotisations, par le mot: « impayées ».

Dans l'article 18, la commission de l'agriculture exprime le désir, à la demande de notre collègue M. de Sesmaisons, que soit supprimée la phrase relative aux sommes dont le tiers détenteur deviendrait débiteur par la suite.

Enfin, nous voulons voir nos amendements à l'article 4 concrétisés dans l'état annexe.

Pour un total de dépenses complémentaires supposées réduites à 2.380 millions, le montant des cotisations s'élèverait à 6.615 millions. La subvention nécessaire serait de 1.835.500.000 francs, soit les 1.985 millions dont les cotisations ont été réduites moins les charges représentées par la suppression des chapitres de dépenses 8, 9, 10, 11 et 16, dont le total s'élève à 146.500.000 francs.

Telles sont, très résumées, les modifications que votre commission de l'agriculture désire voir apporter au rapport de la commission des finances concernant le projet de budget annexe des prestations familiales pour 1949. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Voici l'avis donné par le Conseil économique:

Le Conseil économique:

« Emet l'avis que, sous les réserves expressées ci-après, il n'y ya pas lieu de s'opposer à l'institution d'un budget annexe:

« I. Rétablissement de la parité des allocations familiales proprement dites pour les exploitants agricoles et les salariés agricoles et, pour ces derniers, octroi du bénéfice des dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948 concernant les allocations complémentaires mensuelles de 650 et 1.000 francs; maintien constant de la parité des prestations des salariés agricoles avec celles des salariés du régime général;

« II. Création d'un comité de gestion du Fonds national de solidarité agricole, qui pourrait être, soit la commission supérieure des allocations familiales agricoles elle-même, soit une délégation de celle-ci comprenant des représentants des ministres intéressés, de la mutualité agricole, de la caisse centrale des allocations familiales, des exploitants, des salariés, des familles, et qui serait notamment chargé de prendre connaissance de la rentrée des différentes sources de recettes, de préparer le budget annexe présenté par le ministre de l'agriculture au Parlement;

« III. Modifications ci-après aux articles suivants:

« *Art.* 1er. — Dans les recettes, placer en premier lieu les cotisations. Ajouter un 6°: éventuellement, le produit de la surcompensation entre les divers régimes de prestations familiales. — Dans les dépenses, supprimer le 2°; supprimer du 6° l'éventualité du reversement au budget général;

« *Art.* 2. — Prévoir le tiers au lieu du quart comme montant du fonds de réserve. Prévoir que les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés sur demande du comité qui gère le Fonds national de solidarité agricole;

« *Art.* 3. — Fixer le plafond des avances à 20 p. 100 au lieu de 7 milliards de francs;

« *Art.* 4. — Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa relatif aux versements au budget général;

« *Art.* 5. — Rédiger comme suit: « Tout aménagement de la législation sur les prestations familiales susceptible d'entraîner un accroissement des dépenses à la charge du budget annexe dépassant 5 p. 100 de celles-ci ou dépassant, pendant la période de sa constitution, les disponibilités du Fonds de réserve, doit faire l'objet de création de recettes correspondantes. Ces recettes résultent, soit d'une augmentation des ressources existantes, soit de la création de ressources nouvelles;

« *Art.* 13. — Supprimer le reversement par le service des alcools s'il devait entraîner un déséquilibre du budget de la régie nationale des alcools et, dans ce cas, substituer une autre recettre permettant de ne pas diminuer les allocations prévues. »

M. André-Bertrand Chautard. Je demande la parole.

Mme la présidente. Je vous donnerai la parole dans la discussion générale si vous le désirez, monsieur Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Je fais observer que le titre III du projet vise l'organisation d'une procédure de saisie-arrêt exorbitante du droit commun et sur laquelle l'Assemblée ne saurait se prononcer sans connaître l'avis de la commission de la justice.

En conséquence, je demande le renvoi pour avis du projet de loi à cette commission. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Loin de moi la pensée de m'opposer, en quoi que ce soit, au respect des règles générales du droit; je fais toutefois observer que la commission de la justice a eu connaissance de ce texte il y a six mois. Le rapport en discussion, en effet, n'est que la deuxième édition d'un rapport de la commission des finances qui date du mois de juillet dernier.

La commission de la justice avait donc tout le temps de se saisir de cette affaire avant l'ouverture de la discussion en séance publique, si elle le jugeait opportun.

M. André-Bertrand Chautard. Le rapport de la commission des finances est du 8 février. La commission de la justice n'a donc pas pu l'examiner auparavant.

M. le rapporteur. Je vous l'ai dit, le rapport en discussion aujourd'hui est la deuxième édition de celui qui fut déposé en juillet dernier.

Au surplus, en ce qui concerne la procédure de saisie-arrêt, aucune modification n'a été apportée au texte adopté en juillet par la commission et qui reproduisait, d'ailleurs, les termes du projet gouvernemental.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Jean Cayeux. Il reste que l'Assemblée est appelée à statuer sur le dernier des deux rapports.

Mme la présidente. L'article 27 du règlement, qui a déjà été évoqué à l'occasion de la demande de renvoi pour avis à la commission de la famille, de la population et de la santé publique, est ainsi conçu:

« Toute commission qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de loi ou un chapitre du budget informe le président de l'Assemblée qu'elle désire donner son avis; cette demande est soumise à la décision de l'Assemblée ».

Or, la présidence n'a reçu aucune demande.

M. André-Bertrand Chautard. Je considère que l'affaire n'est pas « en état ». J'en demande donc le renvoi pur et simple à la commission.

M. Jean Masson. On essaie maintenant d'obtenir, au bénéfice de la commission de la justice, ce qui n'a pas été accordé à la commission de la famille.

M. André-Bertrand Chautard. Non! Le cas est tout différent.

M. Jean Masson. Il est étonnant que ces commissions se soucient seulement aujourd'hui du rapport (*Protestations sur plusieurs bancs au centre*), en déclarant qu'il n'est pas en état d'être discuté.

Si la proposition de M. Chautard était acceptée, ce serait le renvoi de cette affaire *sine die*.

M. Jean Cayeux. Nous ne pouvons discuter un rapport qui n'a été distribué qu'à onze heures ce matin!

Mme la présidente. M. Chautard demande le renvoi pour avis du projet de loi à la commission de la justice.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition

(*La proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

Mme la présidente. En conséquence, nous abordons la discussion générale du projet de loi.

La parole est à M. Paumier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, au nom du groupe parlementaire communiste, je désire présenter quelques remarques dans la discussion générale.

Comme l'a indiqué M. de Tinguy, l'innovation qui consiste à créer un budget annexe des prestations familiales agricoles comportant 49 milliards de dépenses et non 45, mérite que notre Assemblée en discute quelque peu. Il apparaît, d'ailleurs, que le Gouverenment, du moins les ministres compétents en la matière ont longuement hésité avant d'en décider définitivement.

En effet, le 2 juin 1948, un premier projet de loi, sensiblement analogue à celui que nous discutons aujourd'hui, était déjà déposé par le Gouvernement Schuman-Mayer. Le 7 juillet, M. de Tinguy, comme il le rappelait à l'instant, déposait son premier rapport au nom de la commission des finances. De son côté, M. Charpentier, rapporteur pour avis, au nom de la commission de l'agriculture, présentait son rapport le 15 juillet. Tous les deux, je le note en passant, appartenant au mouvement républicain populaire, concluaient favorablement, car la majorité des deux commissions en avait ainsi décidé.

Mais, quelques jours après, le Gouvernement de MM. Marie, Blum, Reynaud, pour des raisons que j'ignore, retirait le projet de loi initial. Les rapporteurs, d'ailleurs, n'insistèrent pas, autant que je sache.

Il semblait que le Gouvernement et sa majorité — majorité plus ou moins fidèle, chacun d'entre vous le sait — entendaient régler l'application des lois sociales par fractions, par paliers, tantôt par des lois, tantôt par des décrets ou des arrêtés.

Un autre aspect de la législation sociale actuelle en agriculture mérite aussi qu'on s'y arrête.

Dans le même temps, en effet, la commission de l'agriculture était effectivement saisie, par ailleurs, d'une proposition de loi de M. Le Goff qui, lui, entendait régler le problème dans son ensemble.

Après plusieurs délibérations, M. Charpentier, rapporteur de la commission de l'agriculture, saisie au fond, concluait en faveur de la proposition Le Goff. Il déposa tardivement son rapport qui ne fut distribué que le 7 décembre.

En ce qui nous concerne, et compte tenu de quelques réserves, nous avions marqué notre préférence pour que soit discuté et voté un statut d'ensemble comprenant, notamment, le règlement des allocations familiales, des assurances sociales et des accidents du travail en agriculture, afin de mettre un terme aux injustices criantes qui subsistent encore à cet égard dans nos campagnes.

Nous avions pensé, du fait du retrait du projet de loi, que la route était libre, en quelque sorte, et que l'Assemblée pouvait être appelée à ratifier les dispositions d'ensemble contenues dans la proposition de loi de M. Le Goff et reprises par M. Charpentier et la commission de l'agriculture.

N'étant pas dans le secret des dieux, j'ignore ce qui s'est passé; mais nous avons vainement attendu que soit appelé en discussion le rapport Charpentier sur la proposition de loi de M. Le Goff. Et, de nouveau, le 30 décembre 1948, le Gouvernement — celui qui siège sur ces bancs — présenta un projet de loi identique, dans les grandes lignes s'entend, à celui du 2 juin.

On ne pourra pas dire que les gouvernements qui se sont succédé depuis peu ont eu de la suite dans les idées. Malheureusement, ce n'est pas un cas isolé.

M. de Tinguy a fait, à nouveau, prévaloir la position du Gouvernement, ou plus exactement du ministère de la rue de Rivoli devant la commission des finances. Le projet de loi initial ainsi approuvé fait l'objet du rapport 6361 qui vous est soumis.

M. Charpentier également, si j'excepte quelques détails, a fait adopter ce texte par la commission de l'agriculture saisie pour avis. C'est pourquoi je déclare à cette Assemblée que nous sommes quelque peu inquiets.

Devons - nous suivre M. Charpentier-Le Goff qui prévoyait, s'appuyant sur les dispositions d'ensemble, de régler la totalité des lois sociales et leur application à l'agriculture, ou devons - nous suivre M. Charpentier-de Tinguy et le Gouvernement ? Jugez de notre embarras.

Je voudrais bien savoir ce qu'en pensent les membres du mouvement républicain populaire qui paraissent avoir, pour le moins, deux positions en la matière.

J'ajoute, par ailleurs, que le Gouvernement avait promis de nous appeler à discuter sur des dispositions d'ensemble, indispensables à notre avis.

Quoi qu'il en soit, nous sommes simplement saisis, aujourd'hui, du budget annexe.

M. le rapporteur pour avis. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Bernard Paumier. Je vous en prie.

M. le rapporteur pour avis. Il ne faut pas confondre les questions politiques et les problèmes techniques.

J'ai rapporté la proposition de loi de M. Le Goff au nom de la commission de l'agriculture et non pas au nom d'un groupe. Et c'est dans le même esprit, que j'ai rapporté le projet de loi relatif aux allocations agricoles.

J'estime que le projet de loi sur les allocations familiales agricoles, amendé comme je l'ai demandé, permet d'amorcer des dispositions d'ensemble dans le domaine de la sécurité sociale.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Paumier ?

M. Bernard Paumier. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je m'associe à l'observation de M. Charpentier.

Je m'étonne que vous, monsieur Paumier, qui êtes membre de la commission des finances, pairaissiez ignorer, à la tribune, que je ne parle pas ici en mon nom personnel et que j'ai présenté ce rapport, non pour exprimer ma manière de voir, mais exclusivement pour mettre au fait l'Assemblée des débats qui se sont déroulés et auxquels vous avez pris une part très active.

J'ai fait état de vos opinions au même titre que de celles des autres commissaires, sans les faire miennes lorsqu'elles n'étaient pas conformes à mes vues, mais simplement pour informer l'Assemblée.

Il m'apparaît inélégant quand on est à la tribune, et alors que le rapporteur n'a pas la possibilité de se défendre sur le terrain politique, de faire état d'arguments auxquels il répondrait volontiers de sa place. (*Applaudissements au centre.*)

M. Waldeck Rochet. Nous constatons que deux rapporteurs du même parti concluent en sens inverse.

M. Bernard Paumier. J'ai dit — et la sténographie fera foi — que les rapporteurs avaient parlé au nom de la commission, mais il m'est bien permis de faire remarquer qu'ils appartiennent au même groupe. C'est ce que j'ai fait.

J'ajoute qu'il me semble qu'une déclaration de ce genre est permise au représentant d'un parti qui entend exprimer ses vues techniques et politiques sur une question qui, somme toute, revêt un intérêt politique.

Nous sommes donc saisis, aujourd'hui, du budget annexe qui ne prévoit que les allocations familiales.

Certes, on trouve des éléments positifs dans ce budget annexe.

Le contrôle parlementaire s'exercera — et ce sera une nouveauté — à condition, d'ailleurs, que l'on ne déssaisisse pas le Parlement de ses prérogatives en matière budgétaire, et que l'on n'institue pas, comme à la fin de l'année 1948, des procédures budgétaires ultra-rapides.

Si donc, en l'an de grâce 1949, les budgets sont votés en temps utile, les parlementaires et la nation verront un peu plus clair dans le budget annexe dont l'importance est incontestable. C'est là un premier point.

Deuxième élément positif: le rapport que doit présenter, avant le 31 octobre de chaque année, le ministre de l'agriculture, conformément à l'article 13.

Positive encore m'apparaît l'introduction dans ce texte de la référence aux règles de comptabilité publique et de contrôle

annuel, voire d'auto-contrôle, plus efficaces, aujourd'hui, sous la responsabilité du contrôleur du crédit agricole.

A côté de ces éléments positifs indéniables, il nous apparaît qu'il y a vraiment beaucoup trop de points négatifs.

Et M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, qui a exprimé l'opinion de la majorité de cette commission — je le précise pour qu'il n'y ait pas d'équivoque — ...

M. Raymond Mousseu, *président de la commission de l'agriculture.* Très bien!

M. Bernard Paumier. ... a lui-même noté quelques lacunes sur lesquelles je vais revenir.

Tout d'abord, il nous apparaît que certaines dépenses sont exagérées et j'ajoute que ceux qui ont proposé ces chiffres n'y ont — passez-moi l'expression — pas été de main morte. On ne dirait pas que le Gouvernement entend faire des économies, sinon en théorie.

Je note, par exemple, que la rémunération des agents de l'Etat qui participent au service des prestations familiales agricoles est de 5.400.000 francs, petite somme, au demeurant, sur un budget de 45 milliards. Mais enfin, on entend, sur ce budget annexe, rémunérer tous les agents de l'Etat, alors que nous voudrions que ne le soient que ceux qui sont appelés à contrôler l'application des lois sur les allocations familiales.

M. le rapporteur. C'est exactement cela, monsieur Paumier.

M. Bernard Paumier. Pas du tout.

Je vais lire le paragraphe 2°, puisque vous semblez le contester, monsieur le rapporteur. Il est ainsi conçu.

« Le remboursement au budget général, à titre de fonds de concours, des sommes correspondant à la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée en tout ou partie au service des prestations familiales agricoles, ainsi que les dépenses de matériel de ce service. »

Or, je l'ai déjà indiqué, au cours d'une séance de la commission des finances, les mots « ou en partie » nous inquiètent, car il apparaît bien, si ces dispositions étaient maintenues, qu'il serait permis de rémunérer les agents qui ne consacrent pas toute leur activité au service des prestations familiales agricoles.

Je ne m'élève pas contre la tâche de ces agents, mais dès lors qu'ils consacrent, en partie, leur activité à un service autre que celui des prestations familiales agricoles, je voudrais qu'ils émargent à un autre budget, alimenté par d'autres recettes.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Paumier ?

M. Bernard Paumier. Volontiers.

M. le rapporteur. Permettez-moi de rectifier ce que je crois être une simple confusion.

Si un agent travaille, en partie, au contrôle des allocations familiales agricoles, il ne sera rémunéré, pour ce travail, qu'en partie, et dans la proportion correspondant à ce travail, sur le budget annexe des allocations familiales agricoles.

Votre crainte serait entièrement fondée si, un agent ne consacrant qu'une partie de son activité au service des allocations familiales agricoles, la totalité de sa rémunération incombait au budget annexe; elle doit, en revanche, à mon sens, tomber d'elle-même si la rémunération est proportionnelle à l'activité.

M. Bernard Paumier. Monsieur le rapporteur, pour éviter toute divergence d'interprétation, je proposerai un amendement.

Je ferai, en second lieu, remarquer que le paragraphe 3° dispose que seront inscrits en dépenses:

« 3° Les remboursements consécutifs aux frais de fonctionnement du budget annexe. »

Je ne sais si une telle disposition est de règle dans l'administration publique, mais je constate que les cultivateurs, pour la première fois, supporteront des dépenses pour assurer le fonctionnement du budget annexe de l'agriculture, alors qu'à mon sens, elles ne devraient pas être à leur charge.

On dispose même que « les frais de fonctionnement de la commission supérieure des allocations familiales agricoles » seront à la charge du budget annexe et couverts par les cotisations des agriculteurs.

Je n'insisterai pas outre mesure sur ce point, bien que cette mesure soit discutable, car ces dépenses étaient couvertes d'une autre façon avant la création de ce budget.

40 millions sont inscrits en dépenses au titre du « versement au budget général d'une partie des dépenses de personnel occasionnées par le contrôle des lois sociales agricoles »; au chapitre suivant, près de 20 millions figurent au titre du « versement au budget général d'une partie des dépenses de matériel occasionnées par le même contrôle ».

Je note aussi, dans le rapport initial dont nous discutons, que 80 millions sont affectés, si le rapport est adopté intégralement, à l'institut national des appellations d'origine pour les vins et les eaux-de-vie.

M. Charpentier a fort justement précisé que la commission de l'agriculture proposait de supprimer ce chapitre de dépenses dans le budget annexe. Je ne sais pas quel sort l'Assemblée réservera finalement à ces 80 millions, mais je veux expliquer les raisons qui ont animé le groupe communiste lorsqu'il a déposé son amendement.

Nous ne reprochons rien à l'institut national des appellations d'origine pour les vins et eaux-de-vie. Nous ne discutons pas le chiffre de 80 millions qui lui est, sans doute nécessaire, mais nous trouvons anormal que les 80 millions qui sont inscrits au chapitre 16 figurent à un budget annexe qui concerne les allocations familiales agricoles.

Je voudrais parler aussi des 12.330 millions de francs relatifs aux allocations de salaire unique.

Je ne discute pas le chiffre, monsieur le ministre et messieurs les rapporteurs. Cependant, si j'en juge par les nombreuses réclamations qui nous parviennent à propos de l'allocation de salaire unique, je me demande si toutes les familes intéressées en bénéficient. Je n'irai pas jusqu'à dire que j'en doute, mais la somme inscrite au chapitre 16 est assez considérable pour que je vous demande, monsieur le ministre, des apaisements ou, tout au moins, des explications sur la répartition actuelle et future de cet important crédit.

Enfin je constate, non sans surprise, qu'en marge du budget — c'est ce qui me paraît le plus grave — est inscrite une dépense « discrétionnaire » — le mot n'est pas de votre serviteur — de près de 41 milliards de francs.

Pourquoi, si l'on établit un budget, ces dépenses importantes n'y seraient-elles pas consignées, d'autant plus qu'elles ont sérieusement augmenté entre le dépôt du premier projet de loi, c'est-à-dire le 2 juin 1948, et le deuxième, qui date du 30 décembre 1948 ?

En effet, le 2 juin 1948, les dépenses dites « discrétionnaires » étaient chiffrées, dans la note annexe, à un crédit de l'ordre de 1.900 millions de francs. Il y a six mois, ce n'est plus 1.900 millions que l'on demandait, mais 3.690 millions.

Je prendrai quelques exemples:

« Personnel des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles »; dans le premier projet: 690 millions de francs, chiffre que je ne discute pas. Mais dans le deuxième projet, six mois après, je lis: 1.265 millions de francs. Le chiffre a doublé.

Or, les salaires, dans cette honorable profession, comme dans toutes les professions, n'ont hélas! pas augmenté dans la même proportion. Je ne pense pas non plus qu'on ait occupé, pendant six mois, un personnel deux fois plus nombreux dont la rétribution justifierait un crédit deux fois plus élevé. Sur ce point précis, je demande donc toutes explications utiles.

Je lis ensuite: « Matériel des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ». Dans le premier projet, 210 millions de francs; dans le deuxième projet, 385 millions de francs. Et ce n'est pas là que l'augmentation fut la plus sensible.

Je demande également toutes explications utiles à M. le ministre de l'agriculture au sujet du poste « Investissements », doté de 250 millions de francs dans le premier projet et de 406 millions de francs dans le deuxième.

En quatrième lieu, pour l' « action sanitaire et sociale », 300 millions de francs sont inscrits au mois de juin et 324 millions de francs aujourd'hui.

Je désirerais, d'ailleurs, savoir ce que l'on entend par « action sanitaire et sociale » et si les crédits de 300 millions de francs, dans le premier cas, de 324 millions de francs dans le deuxième cas, sont uniquement réservés au domaine agricole. Seule, en effet, dans ce projet, l'agriculture nous intéresse.

En dernier lieu: « Fonds de roulement ». Dans le premier projet: 450 millions de francs; dans le nouveau: 1.310 millions de francs. Le chiffre a doublé, mais je ne chicanerai pas là-dessus.

Contrairement aux déclarations de M. Charpentier, nous ne sommes pas opposés à la création d'un fonds de roulement. On peut discuter l'ampleur du chiffre, mais le groupe communiste, qui connaît les difficultés qu'ont éprouvées certains départements — y compris celui que j'ai l'honneur de représenter — pour le versement des allocations familiales au cours des troisième et quatrième trimestres 1948, ne peut être hostile à l'institution d'un fonds de roulement, voire, éventuellement, à la dotation qui nous est proposée.

Je veux examiner maintenant un autre aspect du problème. Vu l'importance des dépenses, dont quelques-unes, je le répète, nous paraissent exagérées, quoi d'étonnant à ce que les cotisations soient doublées ?

Et elles seront encore augmentées! Le montant des cotisations que les agriculteurs devront acquitter en 1949 s'élèvera à plus de 10 milliards de francs, contre 8 milliards environ en 1948, soit une nouvelle augmentation de 50 p. 100 des cotisations, lesquelles, je le précise, ont déjà été majorées en 1948, approximativement dans la même proportion.

L'imposition additionnelle à l'impôt foncier, également à la charge des exploitants agricoles et, depuis la loi du 26 décembre 1947, des fermiers et métayers, est également augmentée; elle rapportera, dit-on, trois milliards de francs.

Ainsi, une partie importante des ressources fournies par les exploitants va se trouver doublée.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Bernard Paumier. Volontiers.

M. le rapporteur. Là encore, j'ai l'impression que votre affirmation est inexacte.

Aussi bien en ce qui concerne les cotisations que l'imposition additionnelle à l'impôt foncier, aucune modification ne sera apportée par ce texte, qui se borne strictement à maintenir les choses en l'état.

Je crois que vous confondez avec le texte présenté au mois de juillet. Alors, d'accord avec la commission des finances, j'avais présenté des observations pour m'opposer à des majorations de cotisation. Mais le Gouvernement avait conservé toute latitude de fixer les taux. En fait, il ne les a pas majorés au début de 1949, du fait que les autres ressources du fonds national de solidarité agricole lui semblaient suffisantes.

J'ai donc l'impression que vos observations portent complètement à faux.

M. Bernard Paumier. Je vous réponds tout de suite, monsieur le rapporteur.

Il est exact qu'en 1948 les cotisations ont été majorées de 50 p. 100. Voilà un premier fait sur lequel il ne saurait y avoir de contestation.

M. le rapporteur. Oui, en 1948, mais pas par ce texte.

M. Bernard Paumier. Second point: puisque vous apportez la garantie que, par l'institution du budget annexe, il n'y aura pas d'augmentation, je pense que vous accepterez de voter avec nous un article additionnel qui pévoit précisément qu'aucune augmentation de cotisation ne sera demandée aux cultivateurs pour 1949, article additionnel que déposera et défendra beaucoup mieux que je ne saurais le faire mon collègue et ami M. Waldeck Rochet.

M. le rapporteur. Nous verrons cela tout à l'heure.

M. Bernard Paumier. Je prends acte de vos déclarations et je veux croire que, sur cet amendement, nous réaliserons l'unanimité.

En tout cas, ces augmentations — celles qui ont eu lieu en 1948 incontestablement et celles qui, à mon sens, si je ne m'abuse, résulteront de l'application du budget annexe — sont d'autant plus inopportunes que les prix agricoles, pour la plupart, sont en baisse.

Ce n'est pas l'heure d'interpeller le Gouvernement sur sa politique agricole. Mais enfin, il est clair que ces augmentations de cotisations, indépendamment des taxes qui frappent les produits agricoles, taxes qui seraient elles aussi accrues, sont mal venues en ce moment où la plupart des prix des produits agricoles baissent à la production, sans aucune répercussion, d'ailleurs, sur les prix à la consommation.

Quant aux taxes, il faut bien dire qu'elles ont, elles aussi, augmenté. Il y en a treize, nous a-t-on dit, sur les betteraves. Il est clair que ces taxes accrues et ces cotisations majorées tombent d'autant plus mal que les impôts sont vraiment exagérés et que la fiscalité est très lourde.

Je veux également signaler, comme un point négatif du projet de loi portant création du budget annexe qui nous est soumis, la mainmise du ministre des finances qui se manifeste notamment aux articles 15 et 16. On dépossède ou l'on risque de déposséder progressivement les caisses mutuelles des associations professionnelles au profit quasi exclusif, et sans doute demain exclusif, des services de la rue de Rivoli.

Les contrôles, les brimades institués, qui ont fait l'objet, tout à l'heure, d'une réclamation d'un de nos collègues de la commission de la justice, sont également, pensons-nous, exagérés.

Voilà pourquoi, en définitive, nous ne sommes pas entièrement d'accord sur les dispositions qui nous sont soumises.

Il me reste maintenant à préciser très brièvement notre position en ce qui concerne la proportion « trois quarts-un quart » présentée par M. Charpentier, le financement des charges d'allocations familiales étant assuré, à concurrence de 25 p. 100, grâce aux cotisations payées par les agriculteurs et, pour 75 p. 100, par les taxes ou autres ressources.

Nous ne nous faisons pas tellement d'illusions sur ce pourcentage. Mais, enfin, il va de soi que le groupe communiste accorde un préjugé favorable aux dispositions présentées par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

J'indique même, qu'*a priori*, dans l'état actuel des choses, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que le Trésor continue à faire des avances.

Au demeurant, je sais bien qu'à l'article 6, on a prévu que le Gouvernement ferait des avances. Mais je constate que, dans l'état annexe, ces avances ne figurent que pour mémoire.

Nous considérons qu'il doit être possible d'inscrire un chiffre, au titre des avances, au chapitre 13 des recettes, à une époque où l'on engouffre 500 milliards de francs dans le seul budget de la guerre, alors que plus de 100 milliards de francs ont été dilapidés dans la guerre du Viet Nam.

Nous ne voyons aucun inconvénient majeur, même si cela bouscule un peu l'orthodoxie financière, à ce que des avances soient données ou des subventions accordées aux agriculteurs pour leur permettre d'élever dignement leurs enfants.

Telles sont, mes chers collègues, quelques-unes des observations qu'entendait présenter le groupe communiste.

Nous regrettons qu'on discute par paliers ce projet et nous considérons qu'il nous faudra encore poursuivre inlassablement nos efforts en vue de faire prévaloir une réforme d'ensemble, afin que tous les agriculteurs bénéficient des bienfaits des lois sociales.

Nous estimons qu'il ne doit y avoir ni de mineurs ni de bâtards au regard de ces lois. Le projet de loi qui nous est soumis n'est qu'un pis-aller. En attendant mieux, le groupe communiste se réserve le droit, par voie d'amendements, d'essayer de l'améliorer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

« Art. 1er. — Il est institué un budget annexe des prestations familiales agricoles rattaché, pour ordre, au budget général de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au ministre de l'agriculture, assisté de la commission supérieure des allocations familiales agricoles faisant fonction de comité de gestion du budget annexe. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

Mme la présidente. « Art. 2. — Le rôle du comité de gestion du budget annexe des allocations familiales agricoles est:

« 1° De donner son avis motivé sur le projet de budget annexe des allocations familiales agricoles qui est ensuite arrêté par le ministre de l'agriculture avant d'être soumis au Parlement ;

« 2° De contrôler l'exécution du budget et spécialement le recouvrement des recettes et la marche des avances prévues à l'article 3. A cet effet, la caisse centrale des allocations familiales agricoles lui communique au moins trimestriellement le montant des prestations payées et des cotisations encaissées par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles;

« 3° De présenter toutes suggestions et observations ayant trait à la gestion financière des allocations familiales agricoles;

« 4° De contrôler les dépenses complémentaires des caisses (frais de gestion, action sanitaire et sociale et investissements). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Madame la présidente, M. le ministre de l'agriculture m'a demandé de joindre le visa du ministre des finances au sien pour la présentation du budget annexe.

Je ne puis faire connaître l'avis de la commission des finances, puisqu'elle n'a pas été consultée officiellement sur ce point. Mais je peux indiquer à l'Assemblée que cette addition est certainement conforme aux règles générales du budget et, à titre personnel, je lui propose d'accepter un amendement qui consisterait à ajouter, dans le paragraphe 1° de l'article 2, après les mots: « ... arrêté par le ministre de l'agriculture... », les mots: « et par le ministre des finances ».

Mme la présidente. M. de Tinguy propose, par voie d'amendement, d'ajouter dans le paragraphe 1° de l'article 2, après les mots: « ...arrêté par le ministre de l'agriculture... », ceux-ci: « ...et le ministre des finances ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix avec la modification résultant de l'amendement qui a été adopté.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 3:

TITRE II

ORGANISATION FINANCIÈRE

« Art. 3. — Le budget annexe est substitué aux droits et obligations du fonds national de solidarité agricole ».

Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

Mme la présidente. « Art. 4. Le budget annexe comporte en recettes:

« 1° Les divers impôts, taxes et amendes actuellement affectés au fonds national de solidarité agricole, ainsi que les ressources affectées au budget annexe par la présente loi ou qui seront affectées par les lois ultérieures;

« 2° La fraction des cotisations dues par les assujettis, affectée au service des prestations familiales agricoles;

« 3° Les dons et legs;

« 4° Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article 2 de la présente loi;

« 5° Eventuellement, les avances du Trésor.

« En dépenses:

« 1° Les versements destinés au payement par les caisses des diverses prestations familiales prévues en faveur des travailleurs de l'agriculture, ainsi que les autres dépenses mises à la charge du fonds national de solidarité agricole par les textes en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi;

« 2° Le remboursement au budget général, à titre de fonds de concours, des sommes correspondant à la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée en tout ou en partie au service des prestations familiales agricoles, ainsi que les dépenses de matériel de ce service;

« 3° Les remboursements consécutifs aux frais de fonctionnement du budget annexe;

« 4° Les frais de fonctionnement de la commission supérieure des allocations familiales agricoles;

« 5° Le remboursement des avances du Trésor;

« 6° Les versements à effectuer au fonds de réserve. »

La parole est à M. Fredet.

M. Maurice Fredet. Mesdames, messieurs, certains membres de l'Assemblée se sont émus à la pensée que la commission de l'agriculture s'était prononcée en faveur d'une limitation à 25 p. 100 des charges de la profession agricole dans le financement des prestations familiales.

Notre collègue M. Charpentier a exposé, il y a quelques instants, les différentes raisons qui avaient motivé l'amendement de la commission. Soucieux d'épargner vos instants, je ne les reprendrai pas, mais rappellerai celles qui constituent la clé de voûte de l'argumentation.

Il y a tout d'abord la non-incorporation en agriculture des charges sociales dans le prix de vente, contrairement à ce qui se passe normalement dans le commerce et l'industrie.

C'est ensuite le fait, qu'avait mentionné notre collègue M. Tinguy dans son premier rapport, que l'agriculture donne ses fils non seulement à la terre, mais encore à la France tout entière, qu'il s'agisse du commerce, de l'industrie, des artisans, du fonctionnariat. Il est donc légitime que la nation tout entière aide à élever ses enfants.

Si, à première vue, la participation de 25 p. 100 de l'agriculture aux charges du budget annexe des prestations familiales agricoles, par le jeu des cotisations et des impositions additionnelles, paraît faible et l'est en réalité, elle n'en est pas moins lourde pour la profession agricole, ainsi que je vais essayer de vous le démontrer en posant et résolvant avec vous un simple problème d'arithmétique élémentaire du niveau des classes préparatoires au certificat d'études primaires.

Je prends comme exemple une exploitation agricole de 100 hectares, pour faciliter le calcul.

Cette exploitation agricole de 100 hectares paye 60.000 francs d'impôts globaux.

Premièrement, elle se se voit déjà prélever 20.000 francs sur ce chiffre par imposition additionnelle à l'impôt foncier sur la propriété non bâtie.

Deuxièmement, elle paye, en plus, une cotisation à l'hectare basée sur le revenu cadastral. Cette taxe, qui était de 180 p. 100 de ce revenu par trimestre en 1948, est portée, si mes renseignements sont exacts, à 300 p. 100.

Si, pour cette propriété, le revenu cadastral est de 55 francs — je prends intentionnellement un chiffre faible — nous aurons, pour un hectare et pour un trimestre: $\frac{300 \times 55}{100} = 165$ francs et, pour une année, quatre fois plus, soit 660 francs. Pour 100 hectares, la cotisation annuelle sera de 66.000 francs.

Pour la propriété en question, on aura donc payé 20.000 francs au titre de l'imposition additionnelle et 66.000 francs au titre de la cotisation à l'hectare, soit 86.000 francs.

La cotisation au titre des prestations familiales seules est donc de 860 francs par hectare pour un loyer de 2.580 francs, basé sur le taux d'un quintal et demi au cours moyen qui était pratiqué l'année dernière.

Les charges sociales, au titre des seules prestations familiales, s'élèvent donc à 30 p. 100 du montant du loyer.

Je crois qu'en toute justice on ne peut élever ce chiffre qui constitue déjà une charge très lourde pour la profession agricole. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs.*)

Mme la présidente. M. Paumier a déposé un amendement tendant à supprimer, dans le deuxième alinéa (§ 1° de la rubrique Recettes) de l'article 4, les mots: « ou qui seront affectées par les lois ultérieures ».

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. J'ai déjà expliqué assez longuement à cette tribune, je m'en excuse, les raisons pour lesquelles l'agriculture, payant des cotisations sous forme de taxes, va être lourdement frappée.

Il suffirait, je pense, de s'en tenir simplement à l'affectation des ressources existantes. Quant au futur, on pourra toujours libérer de nouvelles ressources, sans qu'il soit nécessaire de prévoir dès maintenant de façon expresse que le Gouvernement se réserve le droit de faire voter des lois créant de nouvelles ressources.

En tout cas, pour ma part, étant entendu que ce budget, tel qu'il nous est présenté, comporte suffisamment de dépenses, je serais désireux de voir disparaître ces dépenses futures qu'on nous promet, dussent-elles être instituées par des lois ultérieures.

Mm la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai l'impression que M. Paumier n'a pas exactement vu à quoi se réfèrent ces recettes — et non pas ces dépenses...

M. Bernard Paumier. C'est exact, il s'agit de recettes.

M. le rapporteur. ... qui peuvent être affectées par des lois ultérieures au cas où les ressources normales du budget seraient insuffisantes pour couvrir les dépenses.

Il est de l'intérêt essentiel des agriculteurs que même alors les allocations familiales ne soient pas réduites. Et, s'ils sont eux-mêmes incapables de faire un effort, il faudra bien, par suite, dans cette hypothèse, que le budget général fasse lui-même un effort et, par conséquent, qu'on puisse affecter des ressources nouvelles au budget annexe. C'est tout ce que dit le dernier membre de phrase du paragraphe 1°: « ... ou qui seront affectées par les lois ultérieures ».

Je crois que la commission des finances prend la défense des agriculteurs en laissant la possibilité de créer des ressources complémentaires au cas où les ressources actuellement affectées seraient insuffisantes.

Mme la présidente. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Sans insister outre mesure, je voudrais faire remarquer que le Gouvernement avait toute latitude pour affecter d'autres ressources, par des lois ultérieures, au budget annexe — les ressources étant, en fait, représentées par les dépenses faites par les agriculteurs, ce qui explique mon lapsus de tout à l'heure — sans pour autant qu'on le précise dans les dispositions qui nous sont actuellement soumises à l'article 4, ce qui risque d'inquiéter les assujettis lorsqu'ils verront que non seulement des augmentations sont en cours, mais qu'on leur en promet encore d'autres.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Je crois comprendre que l'amendement trahit quelque peu les intentions véritables de M. Paumier.

Il y a eu évidemment confusion entre le poste « Recettes » et le poste « Dépenses ».

Le texte qui vous est actuellement soumis a pour objet de définir la structure du budget annexe.

Il est évidemment conforme aux institutions de la mutualité agricole de prévoir, non pas peut-être pour 1949, car cela ne sera pas nécessaire, mais pour les années ultérieures, la possibilité d'ajouter aux recettes actuellement prévues d'autres recettes, afin d'assurer précisément l'équilibre du budget annexe sans que les charges soient trop lourdes pour les agriculteurs.

Je crois que M. Paumier serait disposé à retirer son amendement. S'il le maintenait, le Gouvernement demanderait à l'Assemblée de le repousser.

M. Bernard Paumier. Je n'insiste pas.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à compléter

ter le sixième alinéa (§ 5° des recettes) de l'article 4 par les mots: « ou les subventions ».

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Mon amendement dépend du vote des subventions. Comme je diminue les cotisations, je prévois des subventions en compensation de cette diminution. Si les subventions sont votées, il faut bien prévoir la possibilité de les inscrire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime que cet amendement doit être réservé.

Mme la présidente. L'amendement est réservé.

M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à ajouter, après le 6° alinéa (§ 5° de la rubrique « recettes ») de l'article 4, un alinéa ainsi rédigé:

« Les charges de la profession (cotisations et impositions additionnelles à l'impôt foncier non bâti) ne pourront pas dépasser 25 p. 100 de l'ensemble des charges y compris la couverture des dépenses complémentaires. »

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. J'ai donné des explications complètes sur cet amendement qui, pour nous, est capital et que la commission de l'agriculture, à l'unanimité, demande à l'Assemblée d'adopter.

Nous estimons, en effet, parfaitement normal de limiter à ce chiffre de 25 p. 100 l'effort déjà très lourd supporté par la profession.

Je demande instamment à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Moussu, président de la commission de l'agriculture.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, l'amendement défendu par M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture unanime, pose un problème particulièrement important.

Peut-on indéfiniment augmenter, comme on l'a fait depuis 1940, les charges sociales de l'agriculture? Sans vouloir reprendre les arguments développés par M. le rapporteur de la commission des finances et par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture qui montrent que l'agriculture représente pour les différentes catégories sociales et économiques du pays, un réservoir particulièrement important, en main-d'œuvre notamment, dont bénéficie la société tout entière; ce qui implique que la société doit participer largement au financement des allocations familiales agricoles, je voudrais insister, après M. le rapporteur de la commission de l'agriculture sur les arguments qui militent en faveur de l'amendement qu'il a déposé.

La situation de l'agriculture, en particulier de la petite et de la moyenne culture, n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était il y a encore peu de temps et trop de gens sont mal informés de sa véritable situation.

La déflation des prix des produits agricoles, qui est un fait aujourd'hui acquis pour de très nombreux produits, et qui vraisemblablement s'étendra avant longtemps à la grande masse des produits agricoles, n'est pas particulière à notre pays. Elle se manifeste également à l'étranger, et elle vient, en particulier, de se traduire ces derniers jours aux Etats-Unis par une baisse brutale sur la quasi-totalité de la production agricole.

M. Bernard Paumier. C'est révélateur!

M. le président de la commission de l'agriculture. Elle constitue une menace particulièrement grave dont il faut aujourd'hui tenir compte. Ce n'est pas, en effet, la manifestation d'une tendance passagère, car elle aura vraisemblablement une extension rapide et dangereuse pour l'agriculture tout entière.

Si cette déflation des prix ne s'accompagne pas d'une déflation des dépenses de toute nature, dépenses fiscales, dépenses résultant de l'application des lois sociales, qui viennent grever les prix de revient de l'agriculture, nous allons vers une crise qui peut devenir redoutable.

Elle aurait pour conséquence presque inévitable de mettre la plupart des agriculteurs dans l'impossibilité de supporter les charges auxquelles ils doivent faire face.

Peut-être m'objectera-t-on que les agriculteurs ont constitué, pendant la période inflationniste dont ils ont été les bénéficiaires, des réserves qui devraient leur permettre, aujourd'hui de s'acquitter de ces charges.

Mais non. Et à ceux qui seraient tentés de me faire cette objection, je demande d'aller se renseigner auprès des directeurs des caisses de crédit agricole et des directeurs des coopératives d'approvisionnement agricole. Ils seront certainement surpris d'apprendre que nombreuses sont actuellement les demandes d'emprunt formulées par des agriculteurs, qui ne peuvent être satisfaites.

Ils seraient probablement surpris d'apprendre que nombre de cultivateurs ont été, jusqu'à ce jour, dans l'impossibilité de payer aux coopératives la totalité des engrais qu'ils ont achetés, situation particulièrement grave, car on risque de voir prochainement les agriculteurs acheter moins d'engrais d'automne que les terres n'en ont besoin.

Et c'est dans ces conditions que l'agriculture doit faire les frais d'un équipement qui lui permette de répondre en 1952 aux objectifs que nous lui avons assignés.

En conclusion, la déflation des prix agricoles doit s'accompagner de la déflation des charges de toute nature, des charges sociales comme des charges fiscales.

Certes, nous ne sommes pas du tout opposés à l'application des lois sociales dont tous les agriculteurs apprécient très largement le bienfait, mais nous demandons que les charges qu'elles leur imposent ne dépassent pas leurs possibilités contributives. Nous estimons qu'en les limitant, comme le propose M. Charpentier au nom de la commission de l'agriculture, nous prenons une sage précaution.

Si, en effet, il ne les diminue pas, du moins l'amendement de M. Charpentier prévoit-il qu'on n'augmentera plus dorénavant les charges des allocations familiales agricoles.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter l'amendement que M. Charpentier vient de défendre au nom de la commission de l'agriculture unanime. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, le débat qui vient de s'ouvrir est la preuve qu'un budget annexe des allocations familiales agricoles est indispensable.

Jusqu'à présent, le Parlement n'avait jamais été appelé à se prononcer sur le montant des charges qu'imposent aux agriculteurs et à la nation les allocations familiales agricoles.

Aujourd'hui au contraire, grâce au budget annexe, nous pouvons nous en expliquer publiquement et ainsi la nation saura ce que sont ses charges en la matière. Cependant, je crains que, désireuse d'utiliser la procédure nouvelle, la commission de l'agriculture n'aille un peu vite et ne veuille immédiatement prendre des décisions concrètes qui ne devraient intervenir que très progressivement, au fur et à mesure de la mise en place du budget des allocations familiales agricoles.

Autrement dit, la commission des finances, saisie de l'amendement de M. Charpentier qui n'était pas encore l'amendement de la commission de l'agriculture, a estimé qu'il y avait de fortes raisons, celles même que vient de rappeler, d'une façon très émouvante, M. le président Moussu, pour adopter sa manière de voir, mais qu'il n'était pas opportun, qu'il n'était pas de bonne méthode, de trancher immédiatement la question.

Nous nous limitons pour l'instant à une loi-cadre instituant le budget annexe des allocations familiales agricoles. Nous écartons tous les débats de fond, notamment celui sur la parité entre les allocations familiales agricoles et les autres allocations familiales. Nous évitons de trancher toutes les questions délicates qui pourraient se poser à propos du fonctionnement des caisses; nous évitons de toucher au mécanisme des assurances sociales agricoles; nous n'entamons pas le débat, qui sera fort intéressant mais aussi fort délicat, sur la proposition de M. Le Goff et sur le rapport de M. Charpentier.

En adoptant l'amendement de M. Charpentier, nous risquerions d'engager l'avenir, et la commission des finances estime que ce ne serait pas opportun, et même que ce serait imprudent. Il vaut mieux résoudre au jour le jour les difficultés, au fur et à mesure qu'elles se présentent, sans vouloir les trancher toutes à la fois.

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, je voudrais dire en quelques mots pourquoi le groupe communiste attache une très grande importance au vote de l'amendement de la commission de l'agriculture qui tend à limiter à 25 p. 100 les charges de la profession dans le financement du budget des allocations familiales agricoles.

Nous croyons qu'il serait profondément déraisonnable de décider, comme le proposent le Gouvernement, et M. de Tinguy au nom de la commission des finances, une nouvelle augmentation des cotisations à la charge des exploitants agricoles.

M. le rapporteur. Je ne crois pas...

M. Waldeck Rochet. Veuillez me permettre de poursuivre ma démonstration.

Déjà en 1948, elles ont été augmentées de 50 p. 100, et la charge en a été particulièrement lourde. Or, en 1949, la situation des agriculteurs ne sera pas meilleure qu'en 1948...

M. Bernard Paumier. Elle sera pire.

M. Waldeck Rochet. ...car elle s'aggrave chaque jour.

M. Marc Dupuy. Très bien!

M. Waldeck Rochet. Les prix des produits agricoles ont baissé et baissent encore à la production tandis que les prix des produits industriels continuent à monter, ainsi qu'en témoigne l'indice des prix du mois de janvier dernier.

Par ailleurs, les charges fiscales des agriculteurs ont considérablement augmenté, et le décret portant réforme fiscale pris par le Gouvernement, aura pour effet d'alourdir sensiblement l'impôt sur les bénéfices agricoles pour l'année 1949.

Tous ces faits qui résultent — je tiens à le préciser — de la politique gouvernementale elle-même, provoquent dans nos campagnes un mécontentement profond, et il serait injuste et dangereux d'augmenter la part directe des agriculteurs dans le financement des allocations familiales.

Or, quoi qu'on en dise, si nous adoptons le rapport de la commission des finances tel qu'il nous est présenté, la cotisations des exploitants agricoles seront majorées.

En effet, si je me réfère au projet gouvernemental n° 4426, le premier, qui a été déposé le 2 juin 1948, où l'on se proposait de fixer les recettes et les dépenses pour 1948, je constate qu'on propose 7.725 millions de francs au titre des cotisations affectées au service des prestations, et 1.900 millions de francs de cotisations supplémentaires.

Je souligne que dans les 7.725 millions de francs sont compris les 50 p. 100 de majoration prévus.

Au total, les cotisations pour 1948 étaient de [illegible] millions de francs, tandis que, pour l'année 1949, d'après les propositions qui nous sont faites, elles sont d'une part de 8.600 millions de francs pour le service des prestations et, d'autre part, de 3.600 millions de francs pour les cotisations supplémentairs, soit au total de 12.290 millions de francs, auxquels s'ajoutent les 3 milliards de francs d'impositions additionnelles à l'impôt foncier.

Qu'on ne vienne donc pas nous parler d'une loi-cadre qui décide seulement de l'administration des allocations familiales.

En adoptant le rapport de M. de Tinguy, on prend position sur le fond, on détermine la part de l'agriculture dans le financement des allocations familiales et, lorsqu'on aura décidé, comme on nous le demande, il sera bien difficile de revenir en arrière.

Je le répète, nous croyons qu'il n'est pas possible de demander aux agriculteurs plus en 1949 qu'en 1948, car leurs revenus diminuent constamment.

C'est pourquoi le groupe communiste demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de la commission de l'agriculture, qui limite à 25 p. 100 les charges maxima des exploitants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. A ce point du débat, il convient d'exposer brièvement les conditions dans lesquelles le Gouvernement a été amené à déposer le texte dont l'Assemblée est saisie.

A juste titre, on a souligné qu'au cours de l'année 1948 l'accroissement des charges sociales de l'agriculture avait été très sensible.

Quelle est l'origine de cet accroissement des charges ? En ce qui concerne spécialement les allocations familiales agricoles qui nous préoccupent aujourd'hui, je rappelle que le salaire de base servant à la détermination des prestations a été relevé à 8.500 francs en décembre 1947, à 10.500 francs, par décision du Parlement, en janvier 1948, et enfin à 12.000 francs en octobre 1948.

C'est évidemment et surtout cette majoration des prestations qui est à la base de l'augmentation des charges.

Je m'empresse de dire que le relèvement du taux des prestations ne peut pas être, à mon avis, et n'a pas été jusqu'à présent sérieusement discuté. Le Gouvernement avait tenu, en décembre 1947, à poser très nettement le principe de la parité des prestations, qui devait mettre sur un pied d'égalité les salariés agricoles et ceux des autres secteurs économiques. En prenant cette position, il a donné satisfaction au vœu unanime de toutes les organisations syndicales agricoles, aussi bien patronales qu'ouvrières, et il a répondu, me semble-t-il, à ce qui était à la fois une exigence de justice sociale et une volonté de défense des intérêts bien compris de l'agriculture.

Celle-ci, en effet, gravement menacée par la désertion de la main-d'œuvre agricole, attirée par l'industrie, se trouverait placée dans une situation plus grave encore si avait persisté la disparité entre les prestations sociales.

Je dois d'ailleurs dire que, sur ce point, l'Assemblée nationale a suivi le Gouvernement à l'unanimité, si je me souviens bien, puisque c'est à l'unanimité qu'a été opéré le relèvement de janvier 1948 auquel je faisais allusion.

Bien sûr, les frais de gestion que l'on vient d'évoquer ont également augmenté. La cause principale en est dans le relèvement des traitements et salaires dont ont bénéficié, au cours de 1948, tous les employés et salariés des caisses et organismes de mutualité agricole, au même titre d'ailleurs que toutes les autres catégories de salariés.

Si nous examinons l'évolution générale du budget des allocations familiales agricoles, nous nous trouvons en présence de chiffres que d'ailleurs l'Assemblée nationale connaît déjà, mais que je voudrais rapidement rappeler.

En 1946, ce budget était de 13.600 millions. Il est passé en 1947 à 21.900 millions pour atteindre en 1948, 43.400 millions, et il doit se monter en 1949, y compris les charges complémentaires, à 49.290 millions.

Le problème du financement des allocations familiales agricoles s'est posé d'une manière particulièrement aiguë en 1948, année où, par suite de la proclamation et de la réalisation du principe de la parité des prestations, les charges ont fait un véritable bond en avant.

Le Gouvernement s'est efforcé de le résoudre, et c'est pourquoi — M. le rapporteur de la commission des finances et M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture l'ont rappelé tout à l'heure — il avait déposé le 2 juin 1948 un premier projet de loi portant institution d'un budget annexe des allocations familiales.

En fait, ce projet s'est heurté à quelques difficultés. Il n'a pu être voté dans le court délai que le Gouvernement avait primitivement escompté.

Dans l'intervalle, la situation des allocations familiales agricoles s'est assez sensiblement modifiée quant aux recettes et aussi quant aux dépenses.

C'est ainsi que le Gouvernement a été conduit à retirer son premier projet et à envisager la substitution au système de financement primitivement envisagé du système de la subvention.

Enfin, je me permets d'indiquer à l'Assemblée que, pour l'année 1948, la charge de 43.400 millions de francs a été supportée à raison d'environ 12 milliards par les agriculteurs, le complément de 31.480 millions de francs ayant été fourni par d'autres sources de financement, c'est-à-dire, d'une part, par les taxes, d'autre part, par un reliquat des crédits budgétaires de 1947 et par des avances du Trésor.

La part du budget général, tant sous la forme du reliquat de 1947 que sous la forme d'avances du Trésor, qu'il y aura lieu de régulariser par une subvention budgétaire, a atteint 2.180 millions de francs pour le reliquat, 9.500 millions de francs pour les avances, soit, au total, 11.680 millions de francs.

Ainsi, le Gouvernement a fait, au cours de 1948, un effort qui, je le pense, ne doit pas être sous-estimé, pour contribuer, sans que la contribution des agriculteurs soit augmentée de façon excessive, à l'équilibre financier des allocations familiales agricoles.

Pour 1949, il faut reconnaître que la situation se présente, à certains égards, d'une manière moins inquiétante, en raison de l'augmentation du produit des taxes, augmentation qui résulte elle-même des bonnes récoltes de 1948, et, par conséquent, de l'accroissement du volume sur lequel ces taxes sont perçues.

C'est ainsi qu'il a été possible de déposer, pour 1949, un projet qui porte sur un total sensiblement supérieur à celui de 1948, qui, en ce qui concerne la charge des agriculteurs ne représente qu'un accroissement très modéré par rapport à l'ensemble de l'année 1948, et qui, cependant, ne fait appel au budget, outre le produit des taxes, que pour une somme de 3 milliards, dont l'Assemblée nationale connaît la nature.

Il est hors de doute que le problème posé tout à l'heure par M. le président de la commission de l'agriculture est grave.

Nous avons le devoir de veiller, à l'heure présente, à ce que la charge pesant sur la production agricole ne devienne pas excessive, alors que l'évolution des prix est de nature à diminuer très sensiblement le revenu de nos producteurs agricoles, à un moment où il est nécessaire de moderniser l'équipement de l'agriculture, afin d'accroître son potentiel de production.

Cependant, contrairement à ce qu'indiquait tout à l'heure M. Waldeck Rochet, le texte dont l'Assemblée est actuellement saisie n'a pas pour objet ni pour résultat de modifier au détriment des agriculteurs l'état de fait actuel.

Qu'il s'agisse des centimes additionnels ou qu'il s'agisse du taux des cotisations, le projet consolide la situation actuelle. Il est inexact de dire qu'il ait pour effet d'aggraver la charge qui pèse actuellement sur les agriculteurs.

Il établit dans des conditions incontestables un équilibre financier qui est indispensable. Il donne aux institutions de la mutualité agricole une sécurité financière qui leur a cruellement fait défaut en 1948.

On a fait allusion — très discrètement, d'ailleurs, je dois le reconnaître — aux difficultés de trésorerie qu'ont connues les caisses.

Il faut bien dire que ces difficultés sont essentiellement imputables au fait que le financement des allocations familiales agricoles n'était établi sur aucune base solide.

Il a fallu recourir pendant plusieurs mois au procédé évidemment précaire, et d'ailleurs contestable, des avances de trésorerie. Il était indispensable, pour 1949, de ne pas exposer nos caisses à des risques du même ordre, de leur garantir sur des bases solides un financement qui fût à l'abri tout à coup.

Tel est l'objet essentiel du projet qui vous est soumis.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Pratiquement, pour atteindre son équilibre, il suffit que l'Assemblée consente à stabiliser, en ce qui concerne la contribution des agriculteurs, l'état de choses actuel et à affecter au budget annexe des allocations familiales les trois milliards provenant de la taxe de rétrocession sur les alcools, poste sur lequel, je crois, des inquiétudes ont été exprimées.

Mais je puis donner l'assurance à l'Assemblée nationale qu'il s'agit d'une recette sur laquelle nous ne courons aucun risque de déception.

En tout cas, le principe de l'équilibre étant posé, si un fait nouveau se produisait, il justifierait, de la part du Gouvernement et du Parlement, un nouvel examen de la question.

Au nom de la commission de l'agriculture, M. Charpentier a déposé un important amendement.

Cette proposition s'inspire de l'idée profondément juste, à mon sens, que j'ai d'ailleurs exprimée tout à l'heure, qu'il ne convient pas d'augmenter indéfiniment et sans discrimination les charges sociales de l'agriculture.

La question qui se pose est de savoir si, comme l'indiquait le rapporteur de la commission des finances, il appartient dès à présent à l'Assemblée nationale d'adopter à cet égard une solution définitive alors que, en vertu de la volonté formellement exprimée par le législateur — je fais allusion à la loi du 17 août 1947 — le problème d'ensemble de la sécurité sociale en agriculture doit être soumis à son examen avant le 1er avril 1949.

Je saisis cette occasion pour informer l'Assemblée que, déférant au vœu qu'elle a exprimé il y a quelques mois, le ministère de l'agriculture a mis en chantier un texte de codification de l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires relatives à tous les secteurs de la sécurité sociale agricole et qu'il espère pouvoir déposer ce projet dans un délai relativement bref.

Il est bien entendu qu'en ce qui concerne le statut de la mutualité agricole, pour lequel l'Assemblée nationale a voté un texte instituant et réglementant les nouvelles élections, l'intention déjà plusieurs fois exprimée du Gouvernement est d'attendre que les organismes directeurs de la mutualité agricole, librement élus, aient été mis en place et en mesure d'exprimer une opinion dont, pour notre part, nous avons l'intention de tenir le plus grand compte.

Mais il ne faut pas se dissimuler que, le texte en question n'ayant pas été voté définitivement, il faudra quelque délai pour le mettre en œuvre, que les élections ne pourront avoir lieu pratiquement que dans plusieurs mois et qu'il ne sera pas possible, probablement, avant la fin de la présente année, de trancher le problème du statut général de la mutualité agricole

Voilà donc, me semble-t-il, une première raison pour laquelle l'Assemblée nationale serait sagement inspirée en considérant le projet actuel comme une simple étape et en ajournant à un débat d'ensemble le problème général soulevé par l'amendement de M. Charpentier.

Mais il est une autre raison sur laquelle le ministre de l'agriculture tient à s'exprimer franchement.

Oui! il est vrai qu'il faut proportionner les charges sociales de l'agriculture à ce que j'appellerai, dans un sens large, sa faculté contributive.

Je ne suis par certain que la meilleure manière d'atteindre ce résultat soit d'exprimer par un rapport arithmétique fixe, immuable, le rapport entre les charges que l'agriculture devra supporter elle-même et les charges qui devront être supportées par le budget général.

Il vous apparaît dans la circonstance présente que ce rapport de trois quarts — un quart serait très avantageux. Et vous en inférez, peut-être un peu témérairement, qu'il sera toujours avantageux.

J'avoue très franchement que je n'en sais rien. On pourrait imaginer que dans plusieurs années, peut-être, la situation économique sera telle que ce rapport apparaîtra comme désavantageux pour l'agriculture.

Mais, si nous en revenons à la situation de 1949, considérons que le Parlement a déjà pris un certain nombre de positions en matière financière et que, par des votes significatifs, il a marqué sa volonté de ne pas créer des dépenses qui ne seraient pas assorties de recettes correspondantes.

Or, M. Charpentier n'a présenté son amendement que sous la forme d'une sorte de pétition de principe, mais il n'a pas encore développé les conséquences financières qui découleraient pour l'année 1949 de l'adoption de ce principe.

Cependant, je sais, car les documents de la commission de l'agriculture m'ont été obligeamment communiqués, que, pour 1949, la réalisation de la proportion trois quarts — un quart aboutirait, si l'on incluait dans le budget annexe des allocations familiales les charges complémentaires, à faire appel à l'Etat qui devrait, pour rétablir l'équilibre, fournir une subvention de près de 2 milliards.

Cela pose un problème qui dépasse le cadre dans lequel se situe l'actuel débat. Et le représentant du Gouvernement ne peut pas accepter, je le dis avec un très vif regret, que l'Assemblée nationale prenne la décision de grever le budget d'une charge supplémentaire de deux milliards sans qu'au budget général aucune recette correspondante ne soit prévue.

C'est pourquoi, au nom du Gouvernement, je me vois obligé d'invoquer contre l'amendement de M. Charpentier l'article 48 du règlement. (*Protestations sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. Le Gouvernement ayant opposé l'article 48 du règlement, l'amendement doit être disjoint.

M. René Charpentier. Je ferai une autre proposition.

Mme la présidente. Je dois rappeler que l'article 71 du règlement dispose *in fine* que sur « chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un député d'opinion contraire ».

J'applique le règlement avec beaucoup de libéralisme. Mais la proposition en discussion comporte vingt-cinq articles et trente-sept amendements ayant été déposés, je demande à tous nos collègues de ne pas rouvrir une discussion générale sur chaque amendement et de respecter strictement le règlement.

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Madame la présidente, avant de prendre la parole, je me permets de vous remercier de me l'avoir donnée, puisque, la guillotine sèche ayant fonctionné, vous pouviez ne pas m'autoriser à intervenir.

Dans ces conditions, étant donné que M. Charpentier a demandé la parole, je n'aborderai pas le fond.

Je me permettrai simplement, avec le sourire, de faire remarquer que la commission des finances nous reçoit toujours très aimablement, mais que sur ce point, son raisonnement pêche quelque peu par la base.

En effet, comme M. le ministre vient de le déclarer, la sécurité sociale en agriculture doit faire un tout.

Selon votre système, nous aborderons fragmentairement chaque problème. Etant donné que la discussion sur l'ensemble de la sécurité sociale sera longue, vous parviendrez peut-être de cette façon là à nous faire absorber des charges que nous ne pouvons pas supporter.

C'est la seule réserve et la seule observation que je voulais présenter. Je n'irai pas plus loin pour ne pas abuser de la bienveillance de l'Assemblée. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je veux répondre d'un mot à M. le ministre.

Vous vous êtes efforcé, monsieur le ministre, de contester le bien-fondé de mon argumentation en prétendant que votre projet stabilise la charge des agriculteurs.

Mais il faut s'entendre sur le sens des mots.

La stabilisation de la charge est peut-être obtenue en pourcentage, par rapport à la charge totale qui a augmenté, mais pas en valeur absolue.

En effet, vous avez cité des chiffres dans votre exposé et vous avez rappelé, si j'ai bonne mémoire, qu'en 1948 le produit des cotisations de l'impôt foncier se montait à environ 12 milliards de francs.

Or, d'après votre projet, nous atteindrions 15.290 millions en 1949.

Ce n'est donc qu'une stabilisation en pourcentage et non en valeur absolue.

Si l'on adopte votre projet, vous pouvez augmenter sensiblement les cotisations à la charge des exploitants agricoles. Vous voulez équilibrer votre budget. Mais je dois faire observer, ce que je n'avais pas fait dans ma première intervention, que, de ce budget, disparaît la subvention de l'Etat qui atteignait encore, au début de l'année 1948, 6 milliards, et qui a atteint 7 milliards à un certain moment.

Or, vous faites disparaître entièrement la subvention de l'Etat du budget annexe. C'est à cause de cela que les agriculteurs devront payer davantage.

Il n'est pas juste, je le répète, de faire payer plus en 1949 qu'en 1948 à des agriculteurs dont le revenu sera moindre, alors que vous engloutissez des dizaines et des centaines de milliards pour des dépenses improductives, telles que les dépenses militaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Waldeck Rochet, lorsque j'indiquais que le projet dont l'Assemblée est saisie n'a pas pour objet ni pour résultat d'augmenter la charge présente des agriculteurs, je n'entendais pas soutenir qu'on aboutirait à établir, pour 1949, une charge égale à l'année 1948, si l'on considère l'année entière.

M. Waldeck Rochet. Il y a une augmentation.

M. Bernard Paumier. Ce sont les cultivateurs qui payent.

M. le ministre de l'agriculture. Peut-être aurai-je l'avantage d'un peu mieux éclairer la question si vous me laissez parler.

J'ai seulement précisé que la charge pour les agriculteurs, comme vous le savez, comporte deux éléments: les centimes additionnels à l'impôt foncier sur la propriété non bâtie et les cotisations.

Ces dernières ont été augmentées dans le cours de l'année 1948. Mais le projet dont vous êtes actuellement saisis n'a pour objet ni d'augmenter le taux des centimes additionnels à l'impôt foncier sur la propriété non bâtie, ni le taux actuel des cotisations.

C'est dans ce sens que j'ai indiqué qu'il stabilisait la situation.

Pour ce qui est de la contribution de l'Etat, vous avez indiqué qu'il y avait, l'année dernière, une subvention de 6 milliards de francs.

Vous faites erreur, car une disposition de l'Assemblée nationale, prise, si je me souviens bien, en décembre 1947, a supprimé les subventions en faveur des allocations familiales agricoles.

M. Joseph Delachenal. Nous avons protesté à ce moment-là.

M. Bernard Paumier. Vous avez fait des avances en 1948.

M. Waldeck Rochet. Je ne crois pas me tromper en indiquant qu'il y avait une subvention de 6 milliards de francs, et qu'elle a été supprimée en deux fois: d'abord, 3 milliards ont été supprimés, puis les trois autres milliards.

M. le ministre de l'agriculture. Ceci se situe en 1947. Je faisais allusion à la deuxième tranche.

M. Bernard Paumier. Il y avait, en 1948, une avance de l'ordre de 7 milliards de francs.

M. le ministre de l'agriculture. Je vais y venir.

Nous avons donc abordé l'année 1948 sans aucune subvention budgétaire.

Nous avons élaboré, au printemps de 1948, un projet de budget annexe qui, lui, prévoyait, comme le présent budget, des affectations de taxes au budget annexe des allocations familiales.

Ce texte n'ayant pas été voté, nous avons dû recourir à des avances de trésorerie qui, si l'Assemblée veut bien voter le présent projet, seront régularisées par voie de subvention.

Mais l'inscription au budget annexe des allocations familiales d'un crédit de 3 milliards provenant de la taxe de rétrocession rétablit, à cet égard, la situation que nous connaissions à la fin de 1947.

Nous avons de nouveau une subvention, ou ce qui en tient lieu, d'un montant de 3 milliards.

Par ailleurs, nous bénéficions, il faut le reconnaître, de l'accroissement du produit des taxes, ce qui nous évite, précisément, de recourir à une subvention plus élevée.

Voilà le sens exact des observations que j'avais formulées.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. de Sesmaisons a prêté à la commission je ne sais quelle intention machiavélique d'augmenter les charges de l'agriculture.

M. le ministre vient de répondre de façon péremptoire, mais je tenais à apporter le démenti le plus formel à de telles accusations.

Je ne comprends pas que cela ait pu même traverser l'esprit de M. de Sesmaisons.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Si les chiffres de 1949 ne sont pas, paraît-il, supérieurs à ceux de 1948, c'est parce que vous vous fondez sur la circulaire que vous avez prise en octobre 1948, dont le texte n'a pas été soumis au Parlement et que je n'approuvais pas.

La subvention que je propose n'est pas une formule nouvelle, car, au cours des années qui ont suivi le vote de la législation sur les allocations familiales, des subventions ont été accordées à de nombreuses reprises par le Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture nous dit de prendre garde, que la proportion de 25 p. 100 est peut-être excessive et qu'il est possible que nous le regrettions un jour. Si l'on estime un jour que cette proportion est trop élevée, je serais heureux que le Gouvernement, le moment venu, nous proposât une diminution. Mais j'en doute.

En ce qui me concerne, je tiens essentiellement à ce que cette proportion de 25 p. 100 soit fixée. Puisque l'article 48 du règlement a été opposé à mon amendement — ce que je regrette — j'en modifie comme suit le libellé:

« Les charges de la profession (cotisations et impositions additionnelles à l'impôt foncier non bâti) ne pourront pas dépasser, à partir du 1er janvier 1950, 25 p. 100 de l'ensemble des charges, y compris la couverture des dépenses complémentaires ».

Je demande le scrutin.

Mme la présidente. M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, présente un amendement tendant à ajouter après le sixième alinéa (§ 5° de la rubrique « recettes ») de l'article 4 un alinéa ainsi rédigé:

« Les charges de la profession (cotisations et impositions additionnelles à l'impôt foncier non bâti) ne pourront pas dépasser, à partir du 1er janvier 1950, 25 p. 100 de l'ensemble des charges, y compris la couverture des dépenses complémentaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les objections de la commission sont évidemment encore plus graves si l'on doit statuer pour 1950.

Non seulement nous empiéterions sur l'avenir, mais nous prendrions une décision relative au budget que nous devrons examiner l'année prochaine.

J'ai dit qu'il n'était pas prudent d'engager des discussions que nous aurions à reprendre très certainement lors de l'examen du projet de M. Le Goff dans le courant de l'année. L'objection est encore plus valable, dès l'instant qu'il s'agit d'un budget sur lequel nous n'avons pas encore à nous prononcer.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement de M. Charpentier nouvelle manière n'entraînant pas de supplément de dépenses immédiat, le Gouvernement ne croit pas nécessaire d'invoquer cette fois l'article 48 du règlement. Cependant, quant au fond, je tiens à renouveler les observations que je formulais à propos de la première version de ce texte.

Je ne sais s'il est sage d'exprimer la volonté qu'a sans doute la commission de l'agriculture et que partage une grande partie de l'Assemblée, de ne pas accroître de façon excessive les charges sociales de l'agriculture par l'établissement d'un rapport arithmétique immuable. Je ne crois pas que l'Assemblée puisse valablement se dessaisir de ses prérogatives, car pour chaque année qui succèdera à 1949, il lui appartiendra d'envisager le problème du budget annexe des allocations familiales et de son équilibre financier, mais aussi le problème du budget général. L'Assemblée, en présence d'une situation économique et financière qu'il est aujourd'hui impossible de prévoir, prendra ses responsabilités et évaluera les possibilités du monde agricole et les limites qui, sans aucun doute, seront posées à sa faculté contributive, mais en même temps considérera les répercussions de telle ou telle décision prise en matière d'allocations familiales agricoles sur le budget général, tout accroissement de subvention devant être compensé par des recettes correspondantes.

Que l'Assemblée veuille manifester nettement sa volonté de ne pas écraser l'agriculture sous des charges sociales qu'elle ne pourrait supporter, je trouve cela excellent. Mais c'est pour moi un devoir de loyauté de dire que, ni le Gouvernement, ni l'Assemblée ne peuvent se lier pour plusieurs années.

Je suis convaincu que, quel que puisse être son vote dans la conjoncture présente, l'Assemblée, lorsqu'il s'agira d'établir les budgets de 1950 et des années suivantes, accomplira tout son devoir en pesant tous les éléments du problème. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Nous considérons l'amendement de M. Charpentier comme un vœu pieux sans portée pratique. C'est, en quelque sorte, un chèque sans provision tiré sur l'avenir. Mais, s'il n'apporte aucun bien, il ne fait aucun mal. C'est pourquoi nous le voterons.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je ne suis pas d'accord avec M. le ministre de l'agriculture car, si nous attendons le vote du budget de l'an prochain, il nous opposera alors, de la même façon, l'article 48 du règlement.

Le vote de mon amendement sera, pour ceux qui établiront le budget de 1950, l'indication qu'ils devront observer cette proportion de 25 p. 100. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je ne polémiquerai pas avec la commission, d'autant que j'ai pris la précaution de lui adresser un salut avant d'aborder la question.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* Nous entretenons d'excellentes relations avec vous.

M. Olivier de Sesmaisons. Nous voterons l'amendement de M. Charpentier parce qu'il donne une nette indication sur les intentions de la commission de l'agriculture et sur son désir de voir rendre supportables aux agriculteurs les charges sociales qui vont leur incomber.

Mme la présidente. La parole est à M. Valay.

M. Gabriel Valay. Le groupe du mouvement républicain populaire votera également l'amendement de M. Charpentier auquel il se permet d'attribuer plus d'importance que ne lui en attache M. le ministre de l'agriculture.

En effet, cette prise de position par l'Assemblée, sans constituer un engagement absolu et sans la dispenser d'examiner, lors du vote du prochain budget, les circonstances qui seront alors actuelles,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

marque cependant une volonté très nette et une orientation précieuse pour toute l'agriculture française. C'est en ce sens que nous interprétons l'amendement de M. Charpentier et que nous lui apportons notre appui.

M. le président de la commission. C'est une jurisprudence singulière!

M. Gabriel Valay. Nous comprenons que M. le ministre de l'agriculture, obligé de prendre des positions intransigeantes lorsqu'il fallait défendre le budget, ait laissé peut-être plus volontiers parler son cœur lorsqu'il était moins étroitement tenu, et nous le remercions d'avoir accueilli plus favorablement le second amendement que le premier. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Madame la présidente, nous pourrions attacher au vote de l'Assemblée le seul caractère d'une prise en considération. Sinon, nous établirions une jurisprudence dangereuse.

Je demande donc à l'Assemblée de se prononcer simplement sur la prise en considération de l'amendement de M. Charpentier.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Par mon amendement, je demande qu'à partir du 1er janvier 1950 la proportion de 25 p. 100 soit respectée. Je demande à l'Assemblée de se prononcer.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous discutons un budget annexe des allocations familiales dont le caractère, comme celui de tous les budgets, est l'annualité. Comme nous devrons voter un nouveau budget en 1950, il me paraît imprudent de prendre aujourd'hui des décisions sans connaître l'ensemble du projet qui sera alors déposé.

J'insiste donc, après M. le président de la commission, pour que l'amendement soit simplement pris en considération. Il me paraît impossible qu'il en soit autrement.

M. le rapporteur pour avis. Notre amendement contient une indication essentielle pour la préparation du prochain budget.

M. le président de la commission. Cet amendement est-il bien recevable ?

Mme la présidente. L'amendement est recevable.

La procédure de prise en considération ne vise que les contre-projets. Un amendement doit être ou accepté ou repoussé.

Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	517
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	502
Contre	15

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, a déposé un amendement tendant, dans le huitième alinéa (§ 1° de la rubrique « dépenses ») de l'article 4, à supprimer les mots:

« ...ainsi que les autres dépenses mises à la charge du fonds national de solidarité agricole par les textes en vigueur à la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Cet amendement, qu'avait déposé M. Paumier, visait la suppression de la dépense de 80 millions de francs destinée à l'institut national des appellations d'origine pour les vins et eaux-de-vie. Nous proposons donc que cette disposition soit disjointe et que les 80 millions figurent dans le budget de l'agriculture.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette question n'avait pas échappé à la commission. Mais si elle n'avait pas décidé de modifier immédiatement le budget, c'était afin de ne pas priver un institut qui a besoin de ses ressources en 1949 des moyens propres à assurer son fonctionnement.

Elle avait donc chargé son rapporteur de dire en son nom à l'Assemblée qu'elle entendait voir figurer cette dépense pour la première et dernière fois au budget annexe.

Le fonds national de solidarité agricole avait la charge de cette dépense qui devait être couverte par les cotisations des intéressés. Ces dernières se trouveront exclusivement affectées aux allocations familiales qui bénéficieront ainsi d'un léger complément de recettes.

En contrepartie, la commission des finances demande au budget des allocations familiales agricoles de supporter, pour une année encore, la dépense correspondante, en réservant la mise en ordre à l'exercice 1950.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur de la commission des finances.

Il convient de noter que le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale avait décidé qu'il était attribué respectivement à l'institut national des appellations d'origine pour les vins et eaux-de-vie et au comité national de propagande pour le vin, en remplacement des anciennes cotisations professionnelles des producteurs, une part prélevée sur la fraction revenant respectivement au Trésor et au fonds national de solidarité agricole du produit des droits de consommation et de circulation, prévus aux articles 22 et 173.

Si l'Assemblée nationale adoptait l'amendement proposé, les deux organismes en question, dont je n'ai pas besoin de souligner l'importance, se trouveraient privés d'une recette qui, précisément, revient de leur être affectée par le décret portant réforme fiscale.

La sagesse me paraît donc de suivre la commission des finances qui, tout en étant d'accord avec l'auteur de l'amendement sur le fond, propose de reporter la solution à l'année prochaine.

Agir autrement, supprimer la recette dès 1949, serait, je le répète, priver l'institut des appellations d'origine pour les vins et eaux-de-vie et le comité de propagande pour le vin de recettes qui leur sont actuellement assurées et qu'il serait très difficile de remplacer par d'autres.

Mme la présidente. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je dois dire qu'à la commission des finances, je n'avais pas réussi à faire prévaloir le point de vue qui consistait à supprimer, tout au moins dans le budget annexe, le versement à l'institut national des appellations d'origine pour les vins et eaux-de-vie, versement qui atteint le chiffre fort respectable de 80 millions de francs.

A la commission de l'agriculture, usant des mêmes arguments, j'ai eu la bonne fortune de voir l'unanimité se rallier à ma demande. C'est pourquoi M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission, a défendu l'amendement.

On nous dit que cela gênerait le financement de l'institut national, visé dans le paragraphe 16 du poste des dépenses. Je réponds que, dans notre esprit, et sans doute dans l'esprit de tous ceux qui sont ici, il ne s'agit nullement de supprimer la subvention de 80 millions de francs. Il s'agit d'un simple report, et M. le ministre de l'agriculture ne nous fera pas croire qu'il ne lui est pas possible d'obtenir le report de ces 80 millions de francs au bénéfice de l'institut national des appellations d'origine pour les vins et eaux-de-vie. Il suffit d'une lettre rectificative; et vous savez qu'on en use, qu'on en abuse même quelque peu. Un projet de loi peut également être envisagé. Enfin, un chapitre supplémentaire peut toujours être inscrit au budget de l'agriculture.

C'est pourquoi, pour que ne soit pas commis d'impair, dès le début, pour que ne soit pas créé un précédent dangereux, qui consisterait à inscrire ce crédit de 80 millions de francs comme dépenses dans un budget qui est réservé uniquement au payement des allocations familiales agricoles, je demande à l'Assemblée d'agir avec un peu de logique et de bon sens, de repousser la thèse du Gouvernement et de la commission des finances et de se rallier à la position prise, à l'unanimité, par la commission de l'agriculture.

Je me permets de déposer à ce sujet une demande de scrutin public.

Mme la présidente. La parole est à M. Lalle, pour expliquer son vote.

M. Albert Lalle. Je m'excuse auprès de M. Paumier, qui semble parler au nom de l'unanimité de la commission de l'agriculture, mais j'étais absent au moment où elle a discuté cet article.

Or, le simple bon sens veut que soit maintenu, pour l'année 1949, le crédit prévu. Que, pour l'année prochaine, on prenne des dispositions, j'en suis d'accord; mais, pour cette année, rien ne doit être changé, et je demande à mon tour à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. Bernard Paumier. Vous demandez 80 millions de francs de plus aux cultivateurs.

M. le rapporteur. C'est la même situation que pour l'année précédente.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je désire poser une question à M. le ministre.

Nous trouvons dans le projet de loi une somme de 80 millions de francs destinée au comité des appellations d'origine.

Cette somme comporte-t-elle un crédit de 15 millions au profit du comité de propagande pour le vin ? Sinon, je voudrais avoir la certitude que ce crédit sera accordé, à très brève échéance, au comité intéressé, soit par lettre rectificative, soit par la voie d'un cahier collectif de crédits.

M. le ministre de l'agriculture. Je donne très volontiers à M. le président de la commission des finances l'assurance qu'il réclame.

M. René Charpentier. La commission de l'agriculture a pris sa décision à l'unanimité, à la condition que l'institut des appellations d'origine ne soit pas frustré de la somme de 80 millions de francs. Cette condition est essentielle.

M. Albert Lalle. D'accord, en ce qui concerne la mesure réclamée, pour 1950, mais pas pour 1949. Quant à l'unanimité de la commission, il s'agit uniquement des membres qui étaient présents.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	549
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	186
Contre	363

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Si l'Assemblée ne désire pas prolonger la séance au delà de dix-neuf heures, il conviendrait de renvoyer à la prochaine séance la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

Inscription d'office à l'ordre du jour.

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Marty une demande signée de 50 membres tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission intéressée sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours exceptionnel, à assurer du travail et à payer intégralement leur salaire aux 2.000 ouvriers de l'usine Citroën réduits au chômage par un incendie.

En conséquence, la demande d'arbitrage est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de demain matin.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien accepter que soit retirée de l'ordre du jour de demain la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949).

Le rapport n'est pas encore imprimé et nos collègues ne seraient pas en mesure de suivre la discussion, faute d'avoir pu étudier cet important document en temps utile

Dans ces conditions, il me paraîtrait plus sage et plus prudent de renvoyer cette discussion à la semaine prochaine.

Mme la présidente. M. le rapporteur général propose de retirer de l'ordre du jour de demain la discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, demain vendredi 11 février 1949, à neuf heures et demie, première séance publique :

Demande d'arbitrage de la commission des pensions sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la demande de discussion d'urgence du rapport fait par ladite commission sur la proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (nos 6069-6189. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur) ;

Demande d'arbitrage de M. André Marty sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et par la commission des finances sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours exceptionnel, à assurer du travail et à payer intégralement leur salaire aux 2.000 ouvriers de l'usine Citroën réduits au chômage par un incendie (n° 6312) ;

Suite de la discussion du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 (nos 6009-6361. — M. de Tinguy, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 5648-5649-6120. — M. Montillot, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi modifiant l'article 365 du code pénal (nos 5560-6199. — M. Defos du Rau, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Bétolaud tendant à modifier l'article 380 du code pénal (vol entre parents) (nos 708-1669. — M. Mondon, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Rousseau tendant à compléter le code de commerce, pour mettre fin à la pratique des payements à l'avance exigés par certains industriels et maisons de gros, ainsi que par certaines sociétés de distribution (nos 1740-3409-4097. — M. Chautard, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de MM. Emile Hugues et Delcos tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques (nos 2656-4001. — M. Minjoz, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 24 de la loi du 22 ventôse an XII, les articles 22 et 26 de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 et les articles premier, 4 et 7 de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 relatif à la profession d'avocat (nos 3734-5169. — M. Minjoz, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration (nos 5698-5942. — M. Médecin, rapporteur) ;

Discussion : I. Du projet de loi tendant à accorder un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du centième anniversaire de la Révolution de 1848 et du tricentenaire des traités de Westphalie ; II. De la proposition de résolution de M. Bougrain tendant à inviter le Gouvernement à attribuer au ministre de l'éducation nationale un contingent spécial de croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition du centenaire de la Révolution de 1848 (nos 4649-4159-5752. — M. Viatte, rapporteur) ;

Discussion : 1° de la proposition de loi de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui limite l'attribution des bons de lait accordés aux mères qui ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement pour des raisons de santé, à celles qui élèvent elles-mêmes et à domicile leurs enfants non nourris au sein ; 2° de la proposition de résolution de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer uniformément à 60 p. 100 de la prime d'allaitement, le montant des bons de lait de toutes qualités, accordés aux mères qui, pour de strictes raisons médicales, ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement à l'exception des seuls laits médicamenteux ordonnés par le médecin et remboursés aux mêmes titre et tarif que les médicaments (nos 1918-1917-3427-6283. — Mme Rabaté, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à obliger les employeurs à accorder aux salariés membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ainsi qu'aux commissions qui en dépendent (nos 4879-5363-5921. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi relatif aux pouvoirs des préfets et à la déconcentration administrative (nos 3705-6122. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur) ;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Discussion: I. — du projet de loi relatif à l'organisation départementale; II. — des propositions de loi: 1° de M. Auguet et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation départementale; 2° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à réorganiser l'administration départementale dans le cadre de la réforme administrative (n°s 1391-1893-2341-4618-5213. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur);

Discussion: 1° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; 2° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts, un projet de loi fixant le statut général des agents communaux (n°s 4288-4401-5364. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation administrative (n°s 3915-4608. — M. Yves Fagon, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à préciser les règles de déréquisition des voitures automobiles; 2° de MM. Palewski et Dusseaulx tendant à modifier la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et la loi du 11 juillet 1938 en ce qui concerne les réquisitions des véhicules automobiles; 3° de M. Edgar Faure relative aux réquisitions de véhicules automobiles; 4° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 23 de la loi du 11 juillet 1908 relatif aux réquisitions (n°s 3324-3352-3564-4015-5148. — M. Emile-Louis-Lambert, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Anxionnaz tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 37 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, en ce qui concerne l'évaluation des indemnités accordées en matière de réquisitions (n°s 3040-5014. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur).

A quinze heures, 2e séance publique:

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à fixer les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi. (N°s 5504-6221. — M. Borra, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Henri Bourbon expose à M. le ministre de la justice qu'un artisan de Seyssel, propriétaire à Annecy d'un garage réquisitionné par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ne peut pas, malgré ses demandes réitérées, rentrer en possession de son fonds; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire lever immédiatement ces réquisitions et, éventuellement, dédommager les commerçants et artisans qui peuvent se trouver dans les mêmes conditions.

2. — M. Charles Desjardins demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° à quel total se montent, depuis le 1er janvier 1947, les dépenses occasionnées par les nombreux déplacements du Président de la République, des divers ministres et sous-secrétaires d'Etat: frais de voyage, chemin de fer, automobiles, avions, banquets, réceptions, etc.; 2° comment ont été payées toutes ces dépenses.

3. — M. Jean Cristofol demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, si les agents d'une société concessionnaire d'Etat ont droit au remboursement de la différence entre les traitements garantis par un statut légal et les traitements qu'ils percevaient chez un autre employeur alors que cette compagnie les avaient envoyés au S. T. O.

4. — M. Georges Gosnat demande à M. le ministre de l'agriculture d'indiquer, pour le département de la Charente-Maritime: 1° le chiffre de répartition de tracteurs d'importation et de tracteurs de fabrication française en 1946, 1947 et 1948; 2° la dotation prévue pour 1949; 3° les mesures envisagées pour assurer une amélioration du mode de répartition sur le plan national et sur le plan départemental.

5. — M. Maurice Guérin signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fonctionnaires de la préfecture du Rhône sont normalement réglés sur la base du salaire moyen départemental de 6.100 francs; que la direction de l'institut national de la statistique (service administratif, 3e section (traitements), circulaire n° 2026 SA/3 du 1er septembre 1947) entend ne régler ce personnel que sur la base d'un salaire moyen départemental de 5.750 francs, ce qui, de toute évidence, est contraire aux prescriptions de la loi du 25 juin 1947; et demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette anomalie.

6. — M. Noël Barrot signale à M. le président du conseil, comme suite insérée au *Journal officiel* du 26 juillet 1947, à sa question écrite n° 1410, que le seul numéro du *Journal officiel* du 14 novembre 1947 ne contient pas moins de onze rectificatifs différents à onze textes législatifs; que l'on compte, en outre, dans le même numéro, sept rectificatifs à des décrets, arrêtés et décisions, ce qui porte au chiffre impressionnant de dix-huit le total des rectificatifs dans le même numéro; et demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire d'envisager de nouvelles mesures, assorties, au besoin, de sanctions, pour qu'il soit mis fin à des abus intolérables, les différents départements ministériels paraissant n'avoir tenu aucun compte des instructions qui leur ont été adressées à cet égard.

7. — M. Louis Beugniez expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les charretiers des mines, chargés de transporter au domicile des ouvriers mineurs le charbon alloué gratuitement par les houillères nationales, désireraient légitimement être assimilés aux artisans puisqu'ils n'achètent pas le produit transporté et que le coût du transport est fixé par voie d'accord entre les mines, les charretiers et les syndicats ouvriers; et demande à quelle catégorie professionnelle doivent être assimilés ces travailleurs.

8. — M. Just Evrard expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un médecin accoucheur dirige le service médical de la maternité d'un hôpital public où il effectue personnellement, en dehors de ses visites à l'hôpital, les accouchements dystociques et les césariennes, qu'il est secondé par une sage-femme et une sage-femme adjointe, fonctionnaires rétribuées par l'administration hospitalière suivant une échelle de traitement fixée par arrêté ministériel et qui effectuent la plupart des accouchements normaux; que les accouchées, ou la caisse de sécurité sociale substituée, payent des honoraires fixés par délibération de la commission administrative et perçus exclusivement par l'administration hospitalière; et demande, dans ces conditions: 1° si le médecin accoucheur doit bénéficier de la totalité des honoraires (même de ceux réglés pour les accouchements normaux faits par les sages-femmes) ou s'il ne peut prétendre qu'aux honoraires afférents à ses propres interventions; 2° dans ce dernier cas, si l'administration hospitalière doit régler aux sages-femmes fonctionnaires les honoraires perçus pour les accouchements normaux ou si ces honoraires doivent revenir à l'administration hospitalière qui supporte le traitement des sages-femmes.

9. — M. Lucien Bégouin demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° si la liquidation du patrimoine des organismes de la charte du travail est terminée; 2° si le bilan de cette liquidation a laissé un solde créditeur ou débiteur; 3° dans la première hypothèse, quelle destination a été donnée aux fonds provenant de cette liquidation.

10. — Mme Rachel Lempereur demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons les titulaires de pension concédée par application de l'article 21 de la loi du 14 avril 1924 (invalidité résultant du service) ne sont pas exonérés, pour le montant de cette pension, au même titre que les titulaires de pensions et allocations accordées aux accidentés du travail, de l'impôt général sur le revenu.

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 9 —

DEMANDES D'INTERPELLATIONS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une demande d'interpellation sur la situation des effectifs, du matériel et de l'aviation en Indochine.

J'ai reçu de M. Ouezzin Coulibaly une demande d'interpellation sur les provocations organisées dans divers territoires d'Afrique, notamment à Douala le 22 janvier 1949 et plus récemment à Abidjan, le 6 février 1949 où, sous la protection de la police et de la gendarmerie, des coups de feu ont été tirés au cours d'un meeting sur la foule, causant des morts et des blessés.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur:

I. — Le projet de loi (n° 6027) portant statut général des entreprises publiques,

qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission des affaires économiques.

II. — La proposition de loi (n° 6217) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-2010 du 31 décembre 1948 relative au mode de calcul des fermages, qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission de l'agriculture.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur:

I. — La proposition de loi (n° 6222) de M. Camille Wolff et plusieurs de ses collègues portant dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 48-1973 portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens en faveur des sinistrés du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle évacués en 1939-1940, expulsés par les autorités allemandes pendant l'occupation ou déportés en Allemagne en 1945, qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission des finances.

II. — La proposition de résolution (n° 6201) de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre à sa charge la totalité des dépenses résultant de la reconstruction des établissements publics de la commune d'Oradour-sur-Glane, qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission de l'intérieur.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 3530) de M. Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à créer des commissions départementales chargées d'étudier et de proposer les économies réalisables, qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi reportant la date des élections aux conseils généraux dans les départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6365, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6366, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi relatif à la mise en vente des appareils, machines ou éléments de machines dangereux et des produits, appareils ou dispositifs de protection.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6390, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Moisan et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les abattements de zones de salaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6373, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Dumas une proposition de loi tendant à un retour à la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6377, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Costes et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à sauvegarder les créances de salaires sanctionnées par jugement et à accélérer la procédure en matière prud'homale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6386, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Charbonnel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 à tous les élèves des écoles normales supérieures dès le début de leur scolarité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6388, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. P. Montel une proposition de loi tendant à déterminer les bénéficiaires de l'exemption de l'impôt de mutation par décès prévue à l'article 413 du code de l'enregistrement dans le cas où le défunt est mort en déportation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6394, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Montel une proposition de loi tendant au maintien dans les lieux de certaines catégories de locataires (mutilés, réformés, veuves de guerre non remariées).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6395, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Livry-Level une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures pour la plus stricte application du code de la route.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6384, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à l'amélioration du reclassement des bibliothécaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6385, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Perdon et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux salariés des professions agricoles et forestières le bénéfice de la prime aux allocations familiales dont bénéficient les salariés des autres professions.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6387, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Gérard Vée un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le ravitaillement des populations des départements créés par la loi du 19 mars 1946 par des mesures destinées à encourager la culture vivrière. (N° 4735.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6364 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de résolution de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions nécessaires en vue d'accorder la franchise postale pour les lettres et colis adressés par les vieux travailleurs salariés et les économiquement faibles à leurs enfants, petits-enfants se trouvant sous les drapeaux dans la métropole, territoires d'outre-mer ou en occupation. (N° 5910.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6367 et distribué.

J'ai reçu de M. Benchennouf un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur le projet de loi portant extension à l'Algérie de la loi du 18 mars 1918 réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels. (N° 5563.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6370 et distribué.

J'ai reçu de M. Benchennouf un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur modifiant l'article 48 de l'ordonnance du 23 novembre 1944, relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie. (N° 5418.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6371 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert un rapport fait au nom de la commission des pensions sur le projet de loi tendant à faire accorder une pension nationale à la veuve du docteur Charcot, capitaine au long cours, explorateur. (N° 6083.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6372 et distribué.

J'ai reçu de M. Bocquet un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement sur la proposition de résolution de M. Serre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder à l'industrie de la biscuiterie les contingents de farine, sucre et matières grasses nécessaires à une production égale à celle de l'avant-guerre. (N° 5038.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6374 et distribué.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

J'ai reçu de M. Gros un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement sur la proposition de résolution de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter la ration de sucre à 1 kg. 500 pour tous les enfants et jeunes gens (catégories J et A) (n° 5908).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6375 et distribué.

J'ai reçu de M. Peyrat un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur les propositions de résolution de: 1° M. Védrines et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rapporter sa décision de fermeture des mines de schiste bitumineux et de l'usine de fabrication d'huile de schiste de Saint-Hilaire (Allier); 2° M. Gilles Gozard, tendant à inviter le Gouvernement à reclasser d'extrême urgence tout le personnel de l'usine de distillation et de synthèse d'huile minérale de Saint-Hilaire (Allier), et de procurer à ce personnel et aux familles des ouvriers employés sur leurs nouveaux lieux de travail les moyens de logement et d'existence nécessaires (nos 5855-5959).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6376 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Sciellour un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 171 du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (n° 2985).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6378 et distribué.

J'ai reçu de M. Sion un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (n° 6079).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6379 et distribué.

J'ai reçu de M. Couston un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat sur la Loire et l'Ardèche (n° 6315).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6380 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Prévert un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi tendant à modifier l'article 29 du livre Ier du code du travail concernant le repos des femmes en couches (n° 4584).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6382 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier deux avenants à la convention générale entre la France et la Belgique du 17 janvier 1948 sur la sécurité sociale (n° 5387).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6383 et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport supplémentaire fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi de M. Defos du Fau et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales. (Nos 2688 et 3417).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6389 et distribué.

J'ai reçu de M. Maillocheau un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement, sur la proposition de résolution de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à fixer à soixante-cinq ans l'âge de l'attribution de la carte V à dater du 1er janvier 1949. (N° 5828).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6391 et distribué.

J'ai reçu de M. Boccagny un rapport fait au nom de la commission industrielle, sur la proposition de résolution de M. Dagain et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à simplifier les conditions de contrôle des installations électriques rurales. (N° 5245).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6392 et distribué.

J'ai reçu de M. Djemad un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi de M. Boumendjel et plusieurs de ses collègues, sénateurs, membres du Conseil de la République, tendant à appliquer à toutes les élections les prescriptions de l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947 réglementant, pour la première fois, les conditions d'admission officielle des mandataires des candidats dans les bureaux de vote. (N° 4711).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6393 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Gabriel Paul un avis présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Perdon et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux jeunes travailleurs des professions agricoles et forestières des congés payés d'une durée identique à ceux des autres professions. (Nos 3886 et 5086).

L'avis sera imprimé sous le n° 6381 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur le projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la France et l'Extrême-Orient, l'Océan indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale. (N° 6019).

L'avis sera imprimé sous le n° 6369 et distribué.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Nomination de rapporteurs.

AGRICULTURE

M. Thoral a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4229) tendant à la ratification de la convention n° 10 fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921, en remplacement de M. Orvoen.

M. Montagnier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6115) de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par les sangliers et accordant certains pouvoirs aux maires pour détruire ce gibier.

M. Zunino a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6181) de M. Antonin Gros tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le régime de liberté des transactions et des prix en matière vinicole, dans le cadre du statut viticole, pour la durée de la campagne 1948-1949.

M. Tanguy-Prigent a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6188) de M. Robert Schmidt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour remédier à la crise de la mévente qui sévit sur le marché de la pomme de terre.

Mme Boutard a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 6200) de M. Tricart et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à procéder à des dégrèvements d'impôts sur les bénéfices agricoles en faveur des cultivateurs dont le cheptel a été atteint par les épidémies de fièvre aphteuse; 2° à exonérer ces cultivateurs lorsque les pertes subies sont au moins égales au montant de cet impôt.

M. Lucien Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6202) de M. Zunino et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à abroger les actes dits lois nos 1839 et 3303 des 25 avril et 6 août 1941 ainsi que les différents arrêtés ministériels qui ont suivi ces actes et relatifs à la production et à l'utilisation des matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine; 2° à annuler les taxes et cotisations en retard dues et exigées des producteurs, par le groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains (G. I. O. M.).

M. Ruffe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6217) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-2010 du 31 décembre 1948 relative au mode de calcul des fermages.

M. Baurens a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3559) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de la législation réglementant les rentes d'accidents du travail, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Baurens a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3771) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer le montant de l'allocation spéciale aux mutilés du travail dont l'état

nécessite l'aide d'une tierce personne, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Baurens a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3772) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant au rajustement des rentes accidents du travail, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Baurens a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3773) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant au relèvement du plafond du salaire non réductible pour le calcul des rentes accidents du travail et de la sécurité sociale, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Baurens a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5786) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à rajuster le taux des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Baurens a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5983) tendant à majorer les indemnités au titre des législations sur les accidents du travail, renvoyé pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

DÉFENSE NATIONALE

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6224) de MM. Montel et Bouvier O'Cottereau relative aux droits des fonctionnaires militaires frappés de sanctions par l'autorité de fait dit Gouvernement de l'Etat français.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6158) de M. Charles Viatte tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'équipement scientifique du pays en consacrant une partie des crédits du plan Marshall à l'achat d'instruments de mesures.

M. Garaudy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6314) de M. Marc Scherer tendant à inviter le Gouvernement à associer la nation française aux manifestations et aux cérémonies commémorant le centenaire de la mort de Frédéric Chopin.

Mlle Dienesch a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4663) de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues relative aux foyers ruraux, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

Mlle Dienesch a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5902) portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés, renvoyé pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6159) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la législation de sécurité sociale aux étudiants atteints de longue maladie depuis une date postérieure au 1er janvier 1948, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6260) portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

FINANCES

M. Ramette a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6140) tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6212) de M. Emile Hugues relative à la création de l'hippodrome de la Côte-d'Azur, à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6222) de M. Camille Wolff et plusieurs de ses collègues portant dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 48-1973 portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens en faveur des sinistrés du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle évacués en 1939-1940, expulsés par les autorités allemandes pendant l'occupation ou déportés en Allemagne en 1945.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6253) de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 28 février 1949 la majoration de 10 p. 100 fixée par l'article 8 de la loi du 24 septembre 1948 au montant des impôts qui n'auront pas été payés à cette date.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6269) de MM. Georges Pernot et Georges Maire, sénateurs, conseillers de la République, tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6278) de M. René Schmitt tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi n° 48-1973 portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

M. Ramette a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6312) de M. André Marty tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours exceptionnel, à assurer du travail et à payer intégralement leur salaire aux 2.000 ouvriers de l'usine Citroën réduits au chômage par un incendie.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6342) de M. Gabriel Boucaute tendant à inviter le Gouvernement à accorder les secours nécessaires aux sinistrés du massif de l'Aigoual dévasté par l'incendie.

M. Albert Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6163) de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser la retraite de combattant, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6186) de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser l'assurance-décès, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Guesdon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6224) de M. Pierre Montel et Bouvier-O'Cottereau relative aux droits des fonctionaires militaires frappés de sanctions par l'autorité de fait dit gouvernement de l'Etat français, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

M. Edgar Faure a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6250) modifiant l'effectif de la cour d'appel d'Amiens de la chambre détachée de Metz, de la cour d'appel de Colmar et de l'administration centrale du ministère de la justice, renvoyé pour le fond à la commission de justice et législation.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6257) de M. Thibault tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

INTÉRIEUR

M. Gautier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6201) de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre à sa charge la totalité des dépenses résultant de la reconstruction des établissements publics de la commune d'Oradour-sur-Glane.

M. Mont a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6289) portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Crimaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6026) de M. Bouxom tendant à inviter le Gouvernement à créer une prime de départ et d'installation ainsi qu'une prime de déménagement pour les personnes qui libèrent un appartement dans une commune où il est perçu la taxe sur les locaux insuffisamment occupés.

M. Guy Petit a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6149) de M. Livry-Level tendant à renforcer les peines contre les détenteurs d'armes illicites.

M. Guy Petit a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6150) de M. Livry-Level tendant à réprimer les attaques à main armée et les enlèvements.

M. Tinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6156) de M. Louis Rollin tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6162) de M. Bernard Lafay, sénateur, membre du Conseil de la République, tendant à modifier le paragraphe 7 de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers, en permettant aux personnes n'occupant pas suffisamment les locaux de bénéficier, avant toute expulsion, d'un délai d'un an, pour échanger leur appartement trop grand contre un local plus petit correspondant au nombre des occupants.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6167) de M. Mondon tendant à modifier l'article 113 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

M. Péron a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6247) créant un service social dans les prisons.

M. Caret a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6250) modifiant l'effectif de la cour d'appel d'Amiens, de la chambre détachée à Metz, de la cour d'appel de Colmar et de l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Laurelli a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6103) tendant à ratifier la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 20 juin 947 tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Yvon a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 5905 de M. Hamon tendant à modifier les articles 11 et 14 de la loi du 22 septembre 1948 sur la refonte des pensions des inscrits maritimes, en remplacement de M. Signor.

PENSIONS

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6155) relative aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

M. Touchard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6163) de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser la retraite du combattant.

RAVITAILLEMENT

M. Gros a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5908) de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter la ration de sucre à 1 kilogramme 500 pour les enfants et jeunes gens (catégories J et A), en remplacement de M. Gérard Duprat.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Crouzier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6152) de M. René Kuehn et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 48-1973 portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Crouzier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6278) de M. René Schmitt tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi n° 48-1973 portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Crouzier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6293) de M. Louis Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à la modification de l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation des maxima des dépenses publiques, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Silvandre a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1976) de M. Fily Dabo Sissoko et plusieurs de ses collègues tendant à compléter certaines dispositions de l'article 4 de la loi du 13 avril 1946 concernant les listes électorales dans les territoires d'outre-mer, renvoyée pour le fonds à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Juglas a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6264) portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

Désignation de candidatures pour la commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

La commission de ravitaillement a désigné MM. Citerne et Fabre pour remplacer, dans la commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin, Mme Méty et M. Dupuy (Marceau) (Gironde).

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par la commission du travail et de la sécurité sociale à la discussion d'urgence demandée par M. le président du conseil pour le projet de loi modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail.

AVIS

de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la demande de discussion d'urgence formulée par M. le président du conseil pour le projet de loi (n° 6161) modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail.

Dans sa séance du 9 février 1949, la commision du travail et de la sécurité sociale n'a pas accepté valablement l'urgence par 19 voix contre 13.

Le rapporteur,
Signé : Bonnet.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 10 FEVRIER 1949

Application des articles 91 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 95. — *L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« Art 96. — *Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre, sur-le-champ, un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

9054. — 10 février 1949. — **M. Pierre Abelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** dans quelle mesure les chambres de métiers qui enregistrent chaque année un nombre de contrats d'apprentissage supérieur au nombre des apprentis formés dans les écoles nationales et centres d'apprentissage pourront se voir accorder la subvention de 10.000 francs par apprenti et par an qu'elles réclament, alors que la formation donnée par lesdites écoles nationales et centres d'apprentissage occasionnent une dépense de 75.000 francs par an et par apprenti, et si un régime plus équitable pourrait être établi en faveur

des chambres de métiers, les subventions accordées à celles-ci ne représentant, en 1948, que le centième des crédits affectés aux écoles nationales et centres d'apprentissage pour la formation des apprentis.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL, FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

9055. — 10 février 1949. — **Mme Renée Reyraud** attire l'attention de **M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** sur le fait que, le 20 novembre 1948, quatre-vingt-six agents auxiliaires des deux sexes du service national des statistiques, 41, rue des Sablers, à Bordeaux, ont été licenciés avec, comme prévu par la loi, un mois de préavis et les indemnités régulières; mais ces agents, licenciés avant le terme du mois, perdent ainsi dix jours de traitement; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour dédommager les intéressés de la perte de rémunération subie.

9056. — 10 février 1949. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)**: 1° le détail du montant des majorations qui seront allouées à compter du 1er janvier 1949 aux agents de l'Etat justifiant de services militaires et assimilés ou en service dans les zones dites côtière, interdite et réservée au cours des années 1939 à 1945, en remplacement, semble-t-il, des indemnités ou majorations concédées à ces mêmes fonctionnaires en vertu des actes dits loi du 21 octobre 1941 et décret du 26 juin 1943; 2° si cette substitution, que prévoirait un décret actuellement en cours d'élaboration, est destinée à procurer une économie au Trésor et, dans l'affirmative, l'ordre de grandeur de cette économie.

RAVITAILLEMENT

9057. — 10 février 1949. — **M. André-Jean Cecin** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** qu'aux termes du décret du 27 septembre 1948 relatif à la fixation du prix du lait pour la campagne 1948-1949, les prix d'hiver et d'été « seront établis dans chaque département, par arrêté préfectoral, selon les instructions du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques », qu'en application de ce texte, le prix de vente du lait en bidons aux commerçants détaillants a été fixé dans la ville d'Amiens à 31 fr. 70 à compter du 1er octobre 1948, la marge de pasteurisation étant comptée à 2 fr. 55 le litre et la marge de distribution à 0 fr. 70 le litre; que par ailleurs dans les villes des départements situés respectivement au Nord (Arras) et au Sud (Beauvais) d'Amiens, le prix de vente du lait de la même catégorie aux commerçants détaillants a été fixé à 34 francs le litre, la marge de pasteurisation étant comptée à 2 fr. 80 et la marge de distribution à 1 fr. 40 le litre; et demande les raisons pour lesquelles les laiteries de la Somme ont vu ainsi la marge qui leur est concédée pour traiter le lait de consommation abaissée de 2 fr. 30 par litre, par rapport à celle des chefs-lieux des départements limitrophes, le préfet de la Somme ayant pris ladite décision sur instructions formelles venues des services centraux du ravitaillement général et si, enfin les laiteries de la Somme seront admises à percevoir une indemnité compensatrice pour pallier l'étroitesse des marges qui leur sont accordées et qui se trouvent être manifestement fixées au-dessous des frais exposés.

AFFAIRES ETRANGERES

9058. — 10 février 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° s'il est exact que, dans tous les pays situés derrière le « rideau de fer », notamment la Bulgarie, la Yougoslavie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie, les gouvernements ont entrepris la suppression de l'influence française, fermé les écoles françaises, condamné les instituts français, et dissous les comités de l'Alliance française; et que, dans ces conditions, le seul moyen d'action qui reste, pour la France, est la propagande par la voie des ondes; 2° s'il est exact que, consciente des ressources qu'offre la radio, la British Broadcasting Corporation a accru ses efforts, et, par exemple, porté ses émissions en langue bulgare à une heure quinze de durée, sur cinq longueurs d'ondes, alors que la Radiodiffusion française ne leur consacre que vingt minutes, sur une seule longueur d'ondes; qu'en langue hongroise, la British Broadcasting Corporation émet pendant une heure quinze, sur sept longueurs d'ondes, alors que nous n'émettons que pendant trente minutes, sur une seule longueur; qu'en langue polonaise, la British Broadcasting Corporation émet pendant deux heures, sur cinq longueurs d'ondes, alors que nous n'émettons que pendant quarante-cinq minutes, sur une seule longueur d'ondes; qu'en langue tchèque, la British Broadcasting Corporation émet pendant une heure, sur sept longueurs d'ondes, alors que la Radiodiffusion française n'émet que pendant quinze minutes, sur une seule; que, pour la Yougoslavie enfin, la Britisch Broadcasting Corporation émet pendant une heure trente, sur cinq longueurs d'ondes, alors que nous n'émettons que pendant trente minutes, sur une seule longueur d'ondes; 3° dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu, conformément d'ailleurs à la volonté exprimée par le Parlement, lorsqu'un certain nombre de ces émissions ont été rétablies, en septembre 1948, de les réorganiser et de les intensifier.

AGRICULTURE

9059. — 10 février 1949. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vente de pantalons et de treillis américains neufs en coutil, effectuée sous les auspices de son ministère, avec le concours de la C. G. A. au prix de 643 fr. 75 l'unité, départ de Paris, toutes taxes comprises; et lui demande: 1° s'il s'agit de marchandises importées au titre du plan Marshall; 2° quel rôle joue dans ces transactions une maison de commerce de Paris, si cette maison est inscrite au registre du commerce et si elle paye pour ces produits les taxes et impôts grevant d'ordinaire les mêmes produits français.

9069. — 10 février 1949. — **M. Jacques Vendroux** signal à **M. le ministre de l'agriculture** les dégâts occasionnés à de nombreux bâtiments agricoles dans la région Nord-Ouest par les ouragans qui y ont sévi récemment; et lui demande si des dispositions ont été prévues pour venir en aide aux victimes de cette calamité agricole.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

9061. — 10 février 1949. — **M. Marcel Darou** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre**: 1° sur quelle base la D. G. E. R. a réglé les agents de Résistance quantifiés par leur chef de service P 1 et P 2, 2° combien d'agents de ces catégories ont été liquidés et quelle est l'importance de la somme qui leur a été réglée; 3° combien reste-t-il d'agents P 1 et P 2 homologués officiellement par les services F. F. C. I.; 4° la raison qui empêche les services liquidateurs de la R. I F de délivrer aux ressortissants de ces services, les certificats des P 1 et des P 2 que délivrent les services liquidateurs de la F. F. C.

9062. — 10 février 1949. — **M. Maurice Lucas** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 31 mars 1919, des majorations pour enfants viennent s'ajouter aux pensions de veuves, pour leurs enfants nés du mariage avec la victime; que ces majorations sont payables jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de dix-huit ans, sauf s'il s'agit d'enfants atteints d'infirmités incurables et non hospitalisés aux frais de l'Etat, auquel cas lesdites majorations sont payables sans limitation de durée (loi du 25 juin 1931, art. 1er); lui signale le cas d'une veuve de guerre dont le fils, né le 14 décembre 1913 et atteint d'une maladie incurable, a ouvert le droit aux majorations pour enfant jusqu'au 21 janvier 1948, date à laquelle la trésorerie générale du département a fait savoir que ladite majoration était suspendue pour le motif que l'intéressé, né le 14 décembre 1913, ne pouvait bénéficier de « prestations familiales prioritaires ». Il lui demande: 1° en vertu de quel texte cette décision a pu être prise et si la trésorerie est bien en droit de suspendre le versement desdites majorations; 2° dans la négative, ce que l'intéressée doit faire pour obtenir que le versement des majorations lui soit continué.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9063. — 10 février 1949. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que le personnel des cadres de l'industrie privée bénéficie d'un régime de retraites complémentaires, se superposant à celles de la sécurité sociale et fonctionnant suivant les dispositions de la convention collective du 14 mars 1947, codifiée le 3 mai 1948; 2° que l'Etat utilise dans divers ministères, généralement pour des fonctions techniques, un assez grand nombre d'agents contractuels ou temporaires, provenant, pour une bonne part du secteur privé (industrie ou commerce); 3° que, pour ces agents, qui ne bénéficiant pas de la retraite des fonctionnaires, il serait équitable, afin qu'ils ne soient pas en état d'infériorité par rapport à leurs collègues du secteur privé, que l'Etat employeur adopte, pour les en faire bénéficier, les dispositions de la convention collective du 14 mars 1947 précitée, qu'il a avalisée, et demande si les agents susvisés peuvent espérer qu'à brève échéance, l'Etat prendra les mesures nécessaires pour qu'ils participent aux avantages de la retraite des cadres, au même titre que leurs collègues du secteur privé.

9064. — 10 février 1949. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises qui doivent fournir leur déclaration de bénéfices industriels et commerciaux avant le 1er mars 1949, ne seront pas en mesure de le faire en connaissance de cause, en raides modifications susceptibles d'être apportées à la législation fiscale, et lui demande s'il compte reporter à une date ultérieure l'expiration du délai limite de déclaration.

9065. — 10 février 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, en ce qui concerne la taxe forfaitaire de 5 p. 100 instituée par le décret du 1er octobre 1948 portant aménagement du mode de perception de l'impôt sur les traitements et salaires: *a*) quel a été le montant des recettes perçues du 1er septembre au 31 décembre 1948; *b*) si les recettes dont il s'agit, afférentes aux traitements et salaires des entreprises privées, ont été inférieures ou supérieures à celles qui auraient été perçues par application des dispositions antérieures relatives à la retenue à la source, et quel est le montant de la différence en moins ou en plus.

9066. — 10 février 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les administrations publiques et les entreprises nationalisées qui ont bénéficié, pour l'exercice 1948-1949, de crédits au titre du plan Marshall pour l'importation de marchandises diverses, et quel est le montant des crédits accordés à chacune d'elles.

9067. — 10 février 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des investissements privés américains autorisés ou réalisés à ce jour en France dans le cadre du plan Marshall, en application de la section III de la loi américaine de coopération économique.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

9068. — 10 février 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il existe un contrôle permettant de vérifier avec une précision suffisante que les crédits alloués au titre du plan Marshall aux entreprises privées ou aux administrations publiques et assimilées sont effectivement utilisés; 2° dans l'affirmative, quelle est la nature du contrôle exercé; 3° quel est l'emploi des crédits utilisés; 4° si les crédits non employés avant le terme de la première tranche du plan Marshall doivent être considérés comme définitivement perdus ou peuvent être reportés sur la tranche suivante.

9069. — 10 février 1949. — **M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles n'a pas encore promulgué l'arrêté fixant, pour l'année 1948, les indices de réévaluation des bilans prévus par la loi de finances du 13 mai 1948.

9070. — 10 février 1949. — **M. Jean-Paul David,** se référant aux termes de la réponse de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à la question écrite n° 7701 (Débats de l'Assemblée nationale du 12 janvier 1949, page 18), constate qu'il est affirmé d'une part, que la « tranche de 900.000 dollars allouée aux territoires d'outre-mer dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe a été utilisée pour financer les commandes anciennes de biens d'équipement », et, d'autre part, que cette tranche « sera reportée sur le programme plan Marshall des territoires d'outre-mer pour le premier trimestre 1949 ». Ces deux affirmations paraissant se contredire, il lui demande à connaître le sens exact qu'il convient de donner à cette réponse.

9071. — 10 février 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels motifs peut invoquer la C. C. D. V. T. pour bloquer et au profit de qui, le montant des dividendes reçus par elle de la société des hévéas de Comkboé, le 3 mai 1946, de telle sorte que les propriétaires des titres subissent, depuis plus de neuf mois, une perte d'intérêts sur les sommes à eux dues et sont privés de disponibilités qu'ils auraient pu utilement employer, ne fût-ce qu'en souscrivant à l'emprunt.

9072. — 10 février 1949. — **M. Augustin Laurent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'à présent une règle générale s'applique en matière de pension selon laquelle seuls les services militaires accomplis dans les armées françaises sont susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des retraites; que, dans les années qui vont suivre, un problème plus délicat va se présenter, notamment dans le département du Nord, au moment de la mise à la retraite d'agents, fils de sujets belges, qui figurent incorporés d'office dans l'armée belge pendant la guerre 1914-1918, sans avoir pu exercer le droit d'option qui leur était reconnu par la loi. En 1945, en effet, l'armée belge n'existait pratiquement plus. Pour des motifs très compréhensibles il était pourtant indispensable qu'une armée belge soit présente sur le front allié. Le territoire belge étant presque totalement occupé par l'ennemi, on n'avait guère le choix des moyens, seule l'incorporation des fils de belges dans l'armée belge pouvait donner la solution au problème et c'est ce qui fut fait. En 1919, lors de la cessation des hostilités, les jeunes soldats, furent alors invités à opter. Parmi ceux qui choisirent la France, il se trouve de nombreux fonctionnaires de l'Etat et un nombre très important d'agents des collectivités locales qui seront, dans les années qui vont suivre, admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Il lui demande s'il compte prendre des mesures spéciales en leur faveur.

9073. — 10 février 1949. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des dépenses en devises effectuées en 1946, 1947 et 1948 par les sociétés françaises de transport aérien pour l'achat de matériel aéronautique à l'étranger; 2° quel est le montant des recettes en devises, directes et indirectes, réalisées par les mêmes sociétés pendant les mêmes années.

FORCES ARMEES

9074. — 10 février 1949. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° les effectifs de l'armée de l'air; 2° les effectifs du personnel navigant; 3° le nombre de pilotes.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9075. — 10 février 1949. — **M. André Burlot** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une certaine émotion s'est emparée de la population agricole du Loir-Cher, laquelle se considère comme moins favorisée que celle des départements voisins du Loiret et de l'Indre-et-Loire en matière d'allocations d'essence; et demande: 1° le contingent total attribué à l'agriculture au cours des trois derniers mois pour les départements du Loiret, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher; 2° quelle a été pour chacun de ces trois départements, au cours de l'année 1948, l'attribution d'essence à l'hectare; 3° quelles sont les prévisions de l'attribution à l'hectare pour l'ensemble de l'année 1949.

9076. — 10 février 1949. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si l'O. C. R. P. I. est dissous; quel est le nombre total de fonctionnaires employés à cet organisme pendant les années 1947 et 1948; quel est le montant total des frais de fonctionnement dudit organisme au cours de l'année 1948, et, dans le cas où sa dissolution ne serait pas intervenue, à quelle date cette mesure deviendra effective.

INTERIEUR

9077. — 10 février 1949. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les assurés sociaux en traitement dans une maison de repos doivent payer la taxe de séjour dans les villes ou les communes reconnues comme stations climatiques ou s'ils sont dispensés de cette charge.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

9078. — 10 février 1949. — **M. Albert Aubry** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un propriétaire a le droit de compter, dans la surface corrigée d'un appartement, des postes d'eaux supplémentaires, chaude et froide, dans un local servant de salle de bains, alors que l'installation a été faite par un locataire précédent et reprise par le locataire actuel qui possède un reçu de cette reprise; 2° si la suppression du concierge dans un immeuble de vingt-huit locataires, entraînant l'absence complète de gardiennage et d'entretien normal, ne permet pas, soit de classer ledit immeuble dans une catégorie inférieure, soit de compter un coefficient d'entretien et de vétusté plus faible.

9079. — 10 février 1949. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un grand nombre de sinistrés échangent avec les directions départementales de la reconstruction une nombreuse correspondance et cela depuis plusieurs années; qu'il leur est répondu invariablement que le dossier n'est pas complet; qu'il leur faut à nouveau remplir des imprimés accompagnés de pièces justificatives qu'ils ont souvent fournis plusieurs fois; et demande si des instructions précises ne pourraient être données aux directions départementales pour éviter de pareils faits.

9080. — 10 février 1949. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la solution qu'il entend donner au problème suivant, intéressant deux propriétaires ayant un mur mitoyen; *a*) lorsque l'un seulement des propriétaires est prioritaire, qui avance au prioritaire la part du mur mitoyen de son voisin non prioritaire; *b*) si l'un des deux propriétaires ne reconstruit pas (soit qu'il préfère l'indemnité d'éviction, soit par suite de transfert, soit encore par suite de mesures d'urbanisme, etc...), qui prend en charge sa part de mitoyenneté.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9081. — 10 février 1949. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il y a actuellement en souffrance un nombre assez important de dossiers d'anciens salariés des cadres, ayant demandé à bénéficier de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948; et lui demande s'il ne serait pas possible de faire activer les décisions à intervenir, l'importance plus ou moins grande de la retraite attribuée, ainsi que la date de départ, avec effet rétroactif, de cette retraite pouvant inciter certains bénéficiaires à souscrire à l'emprunt.

9082. — 10 février 1949. — **M. Emmanuel Fouyet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les contrôleurs des théâtres nationaux doivent être assujettis à la sécurité sociale pour un emploi qu'ils exercent le soir, alors qu'étant déjà employés d'administrations publiques ou privées, ils sont immatriculés à une caisse d'assurances sociales et versent leur cotisation à celle-ci; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions doit s'effectuer le payement des cotisations.

9083. — 10 février 1949. — **M. Jacques Cresp** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que sa circulaire du 2 décembre 1948 concernant l'application aux travailleurs à domicile de la prime de 2.500 F prévue par l'arrêté du 6 septembre 1948, fait l'objet d'interprétations différentes dans de nombreux départements, comme celui de la Haute-Garonne, où de grandes entreprises de confection notamment refusent le payement de cette prime aux intéressés, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cet état de choses et pour que tous les ouvriers et ouvrières à domicile perçoivent enfin leur prime de 2.500 francs.

9084. — 10 février 1949. — **Mme Gilberte Roca** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un petit commerçant ayant cédé son commerce, mais ayant payé des bénéfices commerciaux en 1946 sur les affaires de 1945, a droit à l'allocation temporaire si son revenu actuel ne dépasse pas 40.000 francs.

9085. — 10 février 1949. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes d'un arrêté du 27 août 1948, tout employeur ou travailleur indépendant est tenu, pour la détermination du montant de sa cotisation annuelle aux allocations familiales, d'adresser chaque année, avant le 1er juillet, à sa caisse d'allocations familiales, un état faisant connaître le montant du revenu déclaré par lui pour l'établissement de l'impôt cédulaire dont il est redevable au titre de l'année en cours; lui expose le cas d'une entreprise dans laquelle le père travaille avec ses enfants majeurs non salariés et considérés comme « associés de fait » (circulaire SS 259), le gain de toute la famille étant incorporé dans le forfait qui sert de base au calcul de l'impôt; lui fait remarquer qu'il apparaîtrait injuste de considérer chaque enfant comme employeur, du seul fait que l'entreprise emploie un ouvrier salarié, alors qu'un employeur utilisant cinq cents ouvriers, par exemple, ne paye qu'une cotisation; et lui demande comment seront appliquées aux membres de cette famille les dispositions de l'arrêté du 27 août 1948.

3686. — 10 février 1949. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les directeurs des quatre offices régionaux du travail de 1re catégorie dont l'emploi a été supprimé et qui avaient même rang et même échelle de traitement que les inspecteurs divisionnaires du travail ont, conformément aux dispositions prévues par le statut de la fonction publique (instruction n° 2 du 1er août 1947 pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires), été reclassés dans un cadre de fonctionnaires de grade égal ou équivalent et s'ils ont à l'occasion du reclassement général de la fonction publique, été classés dans une échelle indiciaire leur permettant de conserver le rang qu'ils avaient acquis dans la hiérarchie générale des traitements avant la suppression de leur emploi et de bénéficier de la même majoration de reclassement que les fonctionnaires avec lesquels ils se trouvaient à parité avant cette suppression.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9087. — 10 février 1949. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° le nombre des stations actuellement classées: stations hydrominérales et climatiques, stations hydrominérales, stations climatiques, stations de cure pour tuberculeux, stations de tourisme, et combien d'entre elles perçoivent la taxe de séjour; 2° quel est le produit de la taxe de séjour pour l'ensemble des stations, pour les années 1933, 1938 et 1947; 3° quel est, actuellement, le tarif type adopté pour la fixation des bases suivant lesquelles le tarif de la taxe de séjour doit être établi et en vertu de quelles dispositions est actuellement fixé le tarif de la taxe de séjour; 4° en vertu de quelles dispositions 60 p. 100 du produit de la taxe de séjour doit être affecté à l'équipement sanitaire.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

3279. — **M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que, par lettre du 5 octobre 1948, le syndicat des marchands de porcs en gros de la région parisienne s'est engagé à des livraisons avec prix plafond du *Journal officiel* du 24 septembre 1948; que le ravitaillement a, dans un protocole d'accord, déclaré qu'il n'effectuerait pas d'achats prioritaires sur les expéditions du ou en provenance du syndicat précité; et demande pour quelles raisons certains préfets — dont celui du Pas-de-Calais — effectuent, malgré cela, des achats prioritaires sur ces expéditions. (*Question du 10 décembre 1948.*)

Réponse. — Il est exact qu'un protocole soit intervenu entre les services du ravitaillement et certaines organisations professionnelles du marché parisien du porc. Au terme de cet accord, sur l'engagement formel de celles-ci, au nom de leurs adhérents nommément désignés, de respecter les prix normaux, l'administration avait accepté de ne procéder éventuellement à des achats prioritaires qu'à la fin du circuit commercial motivant l'activité des entreprises bénéficiaires. Sauf de rares exceptions qui ont donné lieu, de la part des services du ravitaillement, aux mises au point nécessaires dès qu'elles leur ont été signalées, cet accord a été respecté. En ce qui concerne le Pas-de-Calais, l'enquête à laquelle il a été procédé a montré qu'aucun achat prioritaire n'avait été effectué au départ de ce département à l'encontre de commerçants parisiens adhérents à une organisation signataire du protocole. Les seules acquisitions prioritaires de porcs pratiquées dans le Pas-de-Calais ont été réalisées à l'encontre de professionnels du Nord et du Pas-de-Calais, avec lesquels aucune convention n'a été signée, et étaient pleinement justifiées par les prix pratiqués à la production, nettement supérieurs aux cours normaux.

3388. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que le préfet de Seine-et-Oise a refusé d'instruire une demande d'autorisation d'ouverture d'un dépôt de viande de cheval dans une région dépourvue d'un tel commerce, en s'appuyant sur les termes de l'article 6 de la loi du 9 avril 1947, et lui demande si les instructions qu'il a données à la date du 8 janvier 1948, en application de ladite loi, interdisent formellement toute ouverture de boucherie chevaline. (*Question du 20 décembre 1948.*)

Réponse. — La loi n° 47-650 du 9 avril 1947 stipule, en son article 6, qu'aucune déclaration de création de commerce de bétail ou de viandes ne pourra être admise après sa promulgation. Un commerce de boucherie ayant pour objet la vente des viandes chevalines constitue bien un commerce de viandes au sens de la loi précitée et, par suite, la création d'un tel commerce tombe sous le coup de l'interdiction prévue par ce texte. Les instructions adressées aux préfets pour l'application de la loi n'ont pu que confirmer le caractère général des dispositions visées, qui, dans la forme où les a édictées le législateur, ne sont assorties d'aucune exception. Dans l'hypothèse, spécialement évoquée par l'honorable parlementaire, d'une région dépourvue d'un commerce de viande chevaline, il importe, d'ailleurs, de ne pas perdre de vue que l'administration n'est investie par la loi d'aucun pouvoir d'autorisation et que, par conséquent, elle n'est pas habilitée à autoriser la création de ce genre de commerce.

3630. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le président du conseil (ravitaillement)** sur les retards dont souffre la distribution du lait dans certains centres du département du Nord; lui signale que si la collecte, sur le plan local, a été poussée au maximum, il reste l'apport des départements voisins excédentaires, comme l'Aisne, la Somme, les Ardennes; lui fait remarquer que toutes suggestions utiles ont été faites à l'inspecteur que le haut commissaire au ravitaillement a envoyé en mission dans la région; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les propositions qui lui ont été transmises soient suivies d'effet. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — Toutes mesures ont été prises par le service du lait afin de rétablir la situation dont la gravité ne lui avait pas échappé. La baisse enregistrée dans la production locale est à l'origine de ces difficultés: les réalisations de collecte de ce département étant toujours inférieures aux impositions:

Septembre:		
Impositions	18.394.500	litres.
Réalisations	16.000.000	—
Octobre:		
Impositions	16.964.750	—
Réalisations	13.000.000	—
Novembre:		
Impositions	12.369.000	—
Réalisations	9.930.000	—

Les récents arrivages de poudre de lait vont permettre d'améliorer la situation des consommateurs non prioritaires, de très prochaines distributions de cette denrée vont être effectuées à leur profit. En ce qui concerne les consommateurs prioritaires, tous les efforts tendent à ce que soit assuré en lait frais le service de leur ration; à cet effet, 21.000 litres de lait doivent prochainement être expédiés sur le département du Nord en provenance de la Somme et 3.000 litres en provenance de l'Aisne. Actuellement, la situation s'est déjà améliorée, le département du Nord recevant 13.500 litres de lait par jour du département de la Somme, alors qu'il y a un mois il en réceptionnait seulement 5.500 litres par jour. La difficulté éprouvée pour approvisionner ce département tient à ce qu'il ne s'agit pas là de courants normaux et que les quantités nécessaires ne peuvent être obtenues que par prélèvement sur des usines faisant partie des sources d'approvisionnement de la région parisienne.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

3494. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** si, pour un fonctionnaire titulaire d'une pension d'invalidité (guerre) désirant changer d'administration pour des raisons de santé, en demandant à passer dans un cadre actif, un certificat de visite médicale délivré par un médecin civil assermenté et un certificat de contre-visite délivré par un médecin militaire sont suffisants et, dans la négative, quelles sont les pièces médicales à produire. (*Question du 28 décembre 1948.*)

Réponse. — Il y a lieu de distinguer selon que le fonctionnaire se trouve soit effectivement en fonction ou en congé de maladie ordinaire, soit en congé de longue durée ou en disponibilité, à la date à laquelle il présente sa demande de changement de cadre. Dans le premier cas, il appartient à l'administration dans laquelle ce fonctionnaire désire entrer de déterminer les examens médicaux auxquels elle désire le voir se soumettre, aucune réglementation de portée générale n'existant dans ce domaine. C'est à elle, notamment, de faire savoir à l'intéressé si elle estime qu'un certificat de visite médicale délivré par un médecin civil assermenté et un certificat de contre-visite délivré par un médecin militaire lui paraissent suffisants. Dans le deuxième cas, au contraire, l'intéressé se trouvant en congé de longue durée ou en disponibilité, il est nécessaire de se reporter aux textes applicables à la réintégration pour connaître la procédure à suivre (loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Décret n° 47-1456 du 5 août 1947. Instruction n° 4 du 23 mars 1948).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6628. — **M. Paul Bacon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date il compte appliquer le décret n° 46-1861 du 24 août 1946 relatif à la prise en charge par l'Etat de l'augmentation du prix des charbons à usage domestique (charbons achetés entre le 1er mars et le 30 avril 1946, *Journal officiel* du 27 août 1946, économie nationale, p. 7450). (*Question du 15 juin 1948.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse faite par M. Antoine Pinay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques, à la question orale posée par M. Duquesne, député (2e séance du 17 décembre 1948, p. 7695).

6708. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le rapport de l'exercice 1947 du conseil d'administration de la « Société générale » à la commission de contrôle des banques fait allusion à la « création de centrales de risques qui permettent de surveiller l'évolution des crédits dans chaque branche professionnelle », et demande de faire connaître la situation, au 31 mai 1948, des risques en cours pour chacune des branches professionnelles susvisées. (*Question du 18 juin 1948.*)

Réponse. — La situation des risques bancaires au 31 mai 1948 n'est pas connue, la centralisation des renseignements étant, à l'époque, effectuée trimestriellement.

Des informations détaillées sur ces risques à des dates voisines du 31 mai 1948 seront publiées dans le rapport du conseil national du crédit pour 1948, actuellement en préparation.

7115. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'administration est fondée à payer les indemnités à caractère non familial à un fonctionnaire sur le taux des célibataires ou des agents non chargés de famille, ou si, au contraire, elle ne devrait pas

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

payer lesdites indemnités comme par le passé au taux des agents chefs de famille, puisque le père qui a, en droit, la garde d'un des enfants, doit payer en outre une pension alimentaire à sa femme qui a la garde de l'autre enfant; 2° si ladite administration est fondée, sous le même prétexte, à retenir les impôts cédulaires sur la même base que pour un célibataire ou un agent non chargé de famille. (*Question du 19 juillet 1948.*)

Réponse. — 1° Les indemnités à caractère non familial doivent être payées au taux « chef de famille », aux agents divorcés, dans tous les cas où ceux-ci ont, en droit, la garde d'un ou de plusieurs des enfants du mariage. Par contre, ces mêmes indemnités doivent être versées au taux « célibataire » lorsque la garde de tous les enfants est confiée à l'ex-conjoint, même si celui-ci bénéficie d'une pension alimentaire, les indemnités à caractère non familial n'ayant pas le même objet que celles destinées à venir en aide à la famille. 2° Dans le cas de dissociation du ménage, chacun des époux ne pouvait — pour le calcul de la retenue à la source qu'il devait éventuellement supporter au titre de l'impôt sur les traitements et salaires, sous le régime antérieur à la mise en application du décret du 1er octobre 1948 — bénéficier des réductions pour charges de famille, en vertu des articles 66, 116 et 118 du code général des impôts directs, que pour ceux des enfants du ménage dont il avait effectivement la garde.

7783. — M. Jean Catrice signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un lieutenant d'artillerie coloniale, tué à Sahambavy (Madagascar), en combattant les rebelles le 13 juin 1947 laissant une veuve et deux enfants mineurs; lui expose qu'un certificat délivré le 28 mai 1948 par le ministère des forces armées atteste qu'il est « mort pour la France »; que le notaire chargé de rédiger la déclaration de succession avait cru pouvoir annoncer à la veuve qu'il ne serait dû aucun droit de mutation par la veuve et les descendants; que l'administration, tout en admettant que ce cas devrait équitablement être traité comme tant d'autres, expose qu'aucune disposition légale ou administrative n'autorise actuellement cette exonération, car les dispositions de la loi n° 46-911 du 10 mai 1946 sont inapplicables pour Madagascar alors qu'elles vaudraient pour l'Indochine; et lui demande: 1° s'il est exact qu'aucune disposition d'exemption de droits de succession n'existe actuellement en faveur de la veuve et des enfants d'un militaire français « mort pour la France » en juin 1947 à Madagascar; 2° dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier de l'exemption la succession dont il s'agit. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° Il a été décidé, par mesure de tempérament, que l'exemption de droits prévue à l'article 413 du code de l'enregistrement serait applicable, dans les conditions fixées par ce texte, aux successions des militaires et civils victimes de l'insurrection malgache et décédés entre le 30 mars 1947 et une date qui sera fixée ultérieurement par décret.

6129. — M. Joanès Charpin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 5 du décret du 1er octobre 1948, relatif au mode de perception de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères spécifie qu'un versement fixé à 3 p. 100 du montant des arrérages sera applicable à certaines pensions de l'Etat et précise que le même mode de recouvrement de l'impôt pourra être étendu, par arrêté, aux pensions versées par des caisses régulièrement constituées; et lui demande si cet arrêté sera bientôt publié ou si le régime actuel d'impôts cédulaires sur les pensions sera maintenu notamment en 1949. (*Question du 2 décembre 1948.*)

Réponse. — L'extension du nouveau mode de recouvrement de l'impôt cédulaire institué par l'article 5 du décret du 1er octobre 1948 en faveur des retraités des caisses régulièrement constituées ne pouvait résulter que d'un arrêté propre à chacun de ces organismes et intervenant sur la demande présentée par les autorités responsables de la caisse. Un certain nombre de ces textes sont déjà intervenus. En ce qui concerne l'année 1948, la question est réglée par l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

8130. — M. Fernand Chevalier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pourquoi les titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927, 21 mars 1928 et du régime local d'Alsace et Lorraine, au titre du budget métropolitain, mais demeurant en Algérie, n'ont pas encore touché l'indemnité de 375 francs ou 750 francs selon le cas, prévue par le décret n° 47-2274 du 29 novembre 1947; 2° quelles mesures seront prises pour remédier à cette situation. (*Question du 2 décembre 1948.*)

Réponse. — Le décret n° 47-2274 du 29 novembre 1947 a accordé, pour la période du 24 novembre au 31 décembre 1947, une indemnité forfaitaire aux titulaires de pensions ou allocations fondées sur la durée des services et concédées en vertu des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et du régime local d'Alsace et de Lorraine. Cette indemnité présente les mêmes caractères que l'indemnité exceptionnelle et temporaire instituée, par le décret n° 47-2273 du 29 novembre 1947, au profit des personnels de l'Etat en activité. Or, aux termes de l'article 1er de ce dernier décret, l'indemnité ne devait être attribuée qu'aux « fonctionnaires civils, agents et ouvriers de l'Etat, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle en service sur le territoire de la France métropolitaine ». Dans ces conditions, l'indemnité forfaitaire ne pouvait être donc due qu'aux titulaires de pensions résidant pendant la période considérée sur le territoire métropolitain. Le décret n° 48-609 du 2 avril 1948 ayant, dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret n° 47-2273 susvisé, attribué pour la période du 1er au 31 décembre 1947, une indemnité exceptionnelle aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle, en service en Afrique du Nord et rémunérés sur le budget de l'Etat, les titulaires de pensions ou allocations rémunérant des services accomplis à l'Etat doivent donc bénéficier pour la même période de l'indemnité forfaitaire accordée, une fois pour toutes, par le décret n° 47-2274 du 29 novembre 1947. Toutes instructions ont été données en vue de faire régler l'indemnité en cause à cette nouvelle catégorie de bénéficiaires lorsqu'ils sont tributaires de la loi du 14 avril 1924 ou du régime local d'Alsace et de Lorraine par la circulaire du département des finances en date du 8 décembre 1948, en même temps que leur sera versée l'avance sur la péréquation des pensions accordée par le décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948.

8196. — M. Roger Duveau rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une loi portant majoration des rentes viagères de l'Etat a été promulguée le 4 mai 1948; qu'aux termes de l'article 16 de cette loi, un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques doit en déterminer les conditions d'application; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre rapidement ladite loi applicable non seulement aux rentiers métropolitains, mais encore aux rentiers en résidence dans les territoires d'outre-mer qui, du fait de la hausse du coût de la vie et de la différence de change, se trouvent actuellement dans une situation désespérée. (*Question du 7 décembre 1948.*)

Réponse. — L'arrêté prévu à l'article 16 de la loi du 4 mai 1948 et fixant les conditions d'application de cette loi a été pris le 19 juin 1948 et publié au *Journal officiel* du 20 juin 1948. La caisse des dépôts et consignations, qui est chargée de la liquidation et du payement des majorations susceptibles d'être attribuées aux rentiers de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, a pris, aussitôt, les mesures nécessaires pour diffuser, par l'intermédiaire des comptables du Trésor et des postes de la métropole et des territoires d'outre-mer, tous renseignements utiles concernant les conditions à réunir et les formalités à accomplir pour bénéficier d'une majoration et permettre ainsi aux intéressés, en quelque lieu qu'ils se trouvent, de faire valoir leurs droits. Au 25 décembre 1948, 158.000 demandes de majoration ont été reçues par la caisse des dépôts et consignations. Le nombre doit, toutefois, être diminué de 46.000 demandes environ qui ont dû être renvoyées à leurs auteurs pour régularisation ou rejetées comme non fondées; sur le solde de 112.000 demandes apparaissant ainsi, 74.000 ont été reconnues régulières et ont déjà donné lieu à l'émission de carnets à coupons formant titres de majoration. Il y a tout lieu de penser que les demandes restant à examiner pourront recevoir rapidement la suite qu'elles comportent.

8232. — M. Auguste Joubert demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à combien doivent être évalués dans la déclaration de succession après décès du titulaire, en vue de l'établissement des droits de mutation par décès, les certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation institué par la loi du 7 janvier 1948; étant précisé: *a*) que ces titres de souscription sont inaliénables, incessibles et non susceptibles d'être donnés en nantissement; *b*) que le revenu net de 3 p. 100; *c*) qu'ils ne sont remboursables qu'à l'expiration d'un délai de dix ans; 2° s'il ne serait pas équitable d'évaluer ces titres d'après le cours de la rente française 3 p. 100 amortissable au jour du décès du titulaire, compte tenu des conditions d'inaliénabilité et de reprise sous lesquelles ils sont émis. (*Question du 9 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° Pour la liquidation des droits de mutation par décès, les certificats de souscription à l'emprunt autorisé par la loi du 7 janvier 1948, sont imposables pour leur valeur nominale; 2° Réponse négative, étant précisé qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 7 janvier 1948 les certificats susvisés sont reçus pour leur valeur nominale en payement des droits de mutation par décès.

8274. — M. Jean Le Coutaller demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une veuve peut être ou doit être remise en possession des droits que lui avait enlevés son deuxième mariage, quand ce dernier ne lui a apporté aucun nouveau droit à pension ou si, au contraire on doit admettre que la déchéance de pension appliquée lors de ce second mariage avait un caractère définitif. (*Question du 10 décembre 1948.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat les veuves remariées ne perdent pas au regard de la législation des pensions, leur qualité de veuve remariée en cas de décès de leur second mari. Elles ne peuvent donc prétendre au rétablissement des avantages qui leur étaient accordés antérieurement à leur second mariage et que celui-ci leur a fait perdre.

8321. — M. Patrice Bougrain demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage la suppression de la C. C. D. V. T., véritable organisme budgétivore, et à quelle échéance (*Question du 16 décembre 1948.*)

Réponse. — La position prise par le département des finances à l'égard de la question posée par l'honorable député a été exposée dans une note dont les termes ont été reproduits dans le rapport n° 5700, présenté à l'Assemblée nationale par M. Joseph Denais, député.

8326. — M. Auguste Touchard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par l'article 40 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux, il a été ajouté à l'article 474 du code des contributions indirectes l'alinéa suivant: « Dans les communes ayant adopté le tarif n° 4, les conseils municipaux peuvent décider une réduction de 25 p. 100 du taux d'imposition en faveur des music-halls, spectacles de variétés et spectacles cinématographiques comportant, dans leur programme, une partie d'attractions (numéros de variétés et d'orchestre) dont la durée ne sera pas inférieure à vingt minutes »; et lui demande: 1° la liste des communes de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne dans lesquelles (Paris

compris, s'il y a lieu) les conseils municipaux ont décidé une telle réduction; 2° si un tour de poésie peut être considéré comme un numéro de variétés, ce qui est le cas du point de vue artistique. (*Question du 16 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° Liste des communes de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne ayant décidé la réduction de 25 p. 100 de la taxe sur les spectacles prévue par l'article 40 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948: *a*) Seine: Paris. Réduction limitée aux music-halls et aux spectacles de variétés. Nanterre: Réduction accordée aux trois catégories de spectacles énumérés. Clichy: réduction accordée aux trois catégories de spectacles énumérés; *b*) Seine-et-Oise: Néant; *c*) Seine-et-Marne: Néant; 2° Réponse affirmative.

8430. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le pourcentage du service de la dette intérieure dans le budget ordinaire de l'Etat en 1914, en 1938, en 1945 et le 1er janvier 1949. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, l'administration des finances a effectué des recherches statistiques, dont les résultats ont été réunis dans le tableau suivant:

EXERCICE	SERVICE de la dette intérieure.	TOTAL du budget « ordinaire ».	POURCENTAGE
	millions de francs.		
1913 (1)..	933 (2)	3.979 (3)	23,4
1938 (1)..	14.032 (2)	63.499	22,1
1945 (1)..	27.680 (2)	347.115 (3)	8
1949 (1)..	56.975 (2)	1.050	5,4

(1) Les chiffres donnés pour les exercices 1913, 1938 et 1945 correspondent aux dépenses faites; pour 1949, le chiffre figurant sous la rubrique « service de la dette intérieure » correspond aux crédits ouverts; quant au volume du budget ordinaire de cet exercice, il a été évalué, compte tenu, d'une part, des crédits ouverts aux services civils (750 milliards), d'autre part, des besoins probables des services de la défense nationale.

(2) Afin de rendre les exercices comparables entre eux, on a retranché du service de la dette toutes les dépenses d'amortissement les chiffres figurant à la rubrique « service de la dette intérieure » ne comprennent donc, en principe, que les intérêts.

(3) Dépenses ordinaires de l'exercice 1913. — Il est particulièremnet difficile d'apprécier quelles sont, parmi les dépenses de l'exercice 1913, celles qui peuvent être considérées comme des dépenses « ordinaires »; le budget général de l'exercice 1913 comprend, en effet, la presque totalité des dépenses militaires, sans qu'il soit fait de distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires. Pour parvenir au chiffre indiqué de 3.979 millions, on a retranché du chiffre total des dépenses de l'exercice 1913: *a*) les dépenses classées hors budget dans les exercices suivants, en particulier l'amortissement contractuel; *b*) les dépenses militaires de constructions neuves. Le chiffre ainsi obtenu comprend encore la totalité des dépenses de solde et d'entretien des troupes, dont les effectifs se trouvaient accrus en 1913 par les conséquences de la loi de trois ans. Il paraît donc raisonnable d'admettre que les dépenses « ordinaires » de l'exercice 1913 sont restées notablement inférieures au chiffre de 4 milliards et que, par conséquent, le pourcentage de 23,4 p. 100 est trop faible. Dépenses ordinaires de l'exercice 1945. — On observera en second lieu que l'exercice 1945 comprend plus de quatre mois d'opérations militaires. Rapprochées des dépenses civiles ordinaires (200 milliards environ), les dépenses militaires classées au titre I « dépenses ordinaires » apparaissent considérables (150 milliards). En raison du gonflement anormal des dépenses budgétaires, le chiffre de 8 p. 100 indiqué par le tableau est donc certainement inférieur à la réalité.

En définitive, si l'on admet, pour rendre les exercices comparables entre eux, que les dépenses militaires ordinaires d'un exercice atteignent en moyenne 40 p. 100 des dépenses civiles ordinaires — c'est d'ailleurs le chiffre prévu pour 1949 — les pourcentages rectifiés s'établissent comme suit: 1913, 26,5 p. 100; 1938, 20,1 p. 100; 1945, 10,2 p. 100; 1949, 5,4 p. 100.

8510. — **M. Maurice Bene** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la pénible situation des petits rentiers viagers de l'Etat qui, lui ayant fait confiance, en effectuant à la Caisse des dépôts et consignations des versements assez importants dans le but de se constituer une rente susceptible de leur assurer une existence convenable, ne peuvent bénéficier de la revalorisation de leurs rentes, parce qu'ils n'ont pas atteint 65 ans; il lui demande s'il n'envisage pas des mesures tendant à leur accorder le bénéfice de cette revalorisation à partir de 60 ans. (*Question du 30 décembre 1948.*)

Réponse. — La loi du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat a fixé à 65 ans l'âge requis des rentiers de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la Caisse d'amortissement pour bénéficier des majorations instituées par ce texte. La même condition d'âge était déjà prévue dans le régime des majorations susceptibles d'être attribuées, antérieurement à la loi du 4 mai 1948, aux rentiers de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en exécution de la loi du 31 décembre 1895 modifiée, en dernier lieu, par l'ordonnance du 9 juin 1945 et la loi du 13 septembre 1946. La loi du 4 mai 1948 a cependant apporté un adoucissement à cette règle en ramenant l'âge minimum exigé de 65 ans à 60 ans pour les rentiers se trouvant dans l'état d'invalidité absolu, visé à l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886. Cette dérogation est la seule qui ait été prévue par la loi.

8535. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels motifs peuvent être invoqués pour justifier la cession au gouvernement brésilien de tout l'actif de la Compagnie de chemins de fer de Sao Paulo Rio Grande, soit 2.000 kilomètres de longueur, moyennant le remboursement aux obligataires français de 336.710.300 francs, ce qui assure à chacune des obligations de 500 francs-or un remboursement de 1.300 francs alors que le cours légal leur assure une valeur de 35.000 francs. (*Question du 31 décembre 1948.*)

Réponse. — L'actif de la Compagnie de chemins de fer de Sao Paulo Rio Grande n'a jamais fait l'objet d'une cession volontaire au gouvernement brésilien. Cet actif, qui était la propriété d'une société américaine, la Brazil Railway Company, a été exproprié purement et simplement par le gouvernement Vargas en 1940. Le décret d'expropriation en date du 8 mars 1940 comportait une offre de rachat des obligations S. P. R. G. sur la base d'un prix de 150 cruzeiros payables en titres de rentes « apolices » à 5 p. 100 au pair. Ces titres étant alors dépréciés d'environ 20 p. 100, le prix d'achat réel ressortait à 120 cruzeiros, ce qui correspondait, sur la base du cours de change de l'époque, à une somme d'environ 300 francs pour des obligations d'une valeur nominale de 500 francs. Cette offre fait apparaître que, dès l'origine, non seulement le gouvernement brésilien ne reconnaissait, en aucune manière, aux obligations de la S. P. R. G. le caractère d'une valeur-or, mais qu'il n'envisageait même pas de les racheter sur la base de leur valeur nominale en francs-papier. Dans ces conditions, les obligataires de la S. P. R. G., considérant que, par eux-mêmes, ils n'avaient aucun moyen d'amener le gouvernement brésilien à améliorer son offre, ont demandé au Gouvernement français d'inclure leurs titres dans l'ensemble de la dette extérieure brésilienne libellée en francs qui devait faire l'objet d'une négociation générale entre les deux pays. Cette négociation aboutit, le 18 juin 1940, à la signature d'un accord entre les deux gouvernements. Pour les obligataires du S. P. R. G., cet accord représentait un progrès sensible par rapport à l'offre primitive, puisqu'il leur permettait d'obtenir un prix de remboursement égal à la valeur nominale de leurs titres, soit une augmentation d'environ 66 p. 100 du prix qui leur avait été proposé quelques mois plus tôt. Mais l'accord du 18 juin 1940 ne put être appliqué du fait des circonstances. Il fallut, cinq ans plus tard, reprendre la question avec le gouvernement brésilien. A ce moment, les obligataires du S. P. R. G. ont une nouvelle fois demandé au Gouvernement français que leurs titres demeurent inclus dans la négociation qui allait s'ouvrir. Ils ont estimé, en effet, comme en 1940, qu'abandonnée à eux-mêmes, ils seraient moins bien traités par le gouvernement brésilien que dans le cadre d'un accord général. Les négociateurs français se sont assurés que l'indemnité envisagée dans le projet d'accord permettrait aux obligataires du S. P. R. G. d'obtenir non seulement une somme supérieure à la valeur nominale de leurs titres, mais encore un prix de rachat excédant sensiblement le prix réel de 120 cruzeiros offert par le gouvernement Vargas en 1940. En effet, sur la base du cours de change de l'époque, cette somme ne représentait que 720 francs au lieu des 1.300 que l'accord assurait aux porteurs. Même en tenant compte des intérêts échus, l'amélioration était donc substantielle. C'est dans ces conditions qu'a été conclu définitivement l'accord du 8 mars 1946 qui permet aux obligataires du S. P. R. G. d'être remboursés sur la base de 1.300 francs, prix qui correspond à peu de choses près à la valeur nominale de leurs titres affectés d'un coefficient correspondant à la dévaluation de décembre 1945 et majorée des intérêts courus depuis 1940. Il paraît à peu près certain — ainsi que les intéressés l'ont reconnu eux-mêmes à plusieurs reprises — qu'ils n'auraient pu obtenir un meilleur traitement dans une négociation séparée avec le gouvernement brésilien. Il est évidemment regrettable que les obligataires du S. P. R. G. n'aient pu entrer en possession de ce prix de 1.300 francs dès la conclusion de l'accord. La responsabilité de ces retards n'incombe en aucune manière au Gouvernement français, mais à certains groupes de porteurs qui ont insisté pour que de nouvelles démarches soient tentées auprès du gouvernement brésilien, lesquelles sont malheureusement demeurées sans résultat pratique.

8540. — **M. Robert Nisse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, la totalité des sommes, par département ministériel et par exercice, qui ont été réglées au titre des dommages de guerre en 1947 et 1948. (*Question du 31 décembre 1948.*)

Réponse. — Dépenses de la reconstruction (en millions de francs).

DÉPARTEMENTS ministériels.	1947 — Ordonnancements.	1948 — Prévisions.
Agriculture	76,3	173,7
Air et constructions aéronautiques	879,1	1.976,6
Anciens combattants	0,1	0,4
Education nationale	1.028	1.950,9
Finances et affaires économiques	61,1	99,2
Guerre et fabrications d'armement	631,1	1.056,1
Industrie et commerce	98,2	159
Intérieur	313,9	838,7
Justice	81	87
Marine et constructions et armes navales	2.491,8	3.608,7
Postes, télégraphes et téléphones	1.779,8	2.550
Radiodiffusion	141	138,9
Reconstruction et urbanisme:		
a) Déblaiement, déminage, désobusage	1.401,3	202,4
b) Travaux préliminaires à la reconstruction et travaux effectués par l'Etat pour le compte des sinistrés	46.180,5	67.816

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

DEPARTEMENTS ministériels.	1947 — Ordonnancements.	1948 — Prévisions
c) Indemnités versées aux sinistrés.....	65.736	124.915
d) Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer	1.800	5.000
Santé publique et population	33,6	75,4
Travail et sécurité sociale.	1	0,1
Travaux publics, transports et tourisme:		
a) Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....	26.784	44.550
b) Autres activités.....	21.339,7	24.960,3
c) Société nationale des chemins de fer français	37.800	41.700
Total	208.666,8	321.947,8

8541. — M. Auguste Rencurel demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'un ancien fonctionnaire, dont la retraite est payée par le budget métropolitain et qui réside actuellement en Algérie, ne perçoit pas, de ce fait, l'indemnité mensuelle de 750 F réglée à tous les fonctionnaires retraités habitant la métropole; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons d'une telle différenciation, qui aurait pour seule cause une domiciliation dans les départements algériens, et les mesures qui seront prises afin d'y mettre fin. (*Question du 31 décembre 1948.*)

Réponse. — Le décret n° 47-2274 du 29 novembre 1947 a accordé, pour la période du 1er novembre au 31 décembre 1947, une indemnité forfaitaire aux titulaires de pensions ou allocations fondées sur la durée des services et concédées en vertu des lois des 31 avril 1924, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et du régime local d'Alsace et de Lorraine. Cette indemnité présente les mêmes caractères que l'indemnité exceptionnelle et temporaire instituée, par le décret n° 47 2273 du 29 novembre 1947, au profit des personnels de l'Etat en activité. Or, aux termes de l'article 1er de ce dernier décret, l'indemnité ne devrait être attribuée qu'aux « fonctionnaires civils, agents et ouvriers de l'Etat, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle en service sur le territoire de la France métropolitaine ». Dans ces conditions, l'indemnité forfaitaire ne pouvait être due qu'aux titulaires de pensions résidant, pendant la période considérée, sur le territoire métropolitain. Le décret n° 48-609 du 2 avril 1948 ayant, dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret n° 47-2273 susvisé, attribué, pour la période du 1er au 31 décembre 1947, une indemnité exceptionnelle aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle, en service en Afrique du Nord et rémunérés sur le budget de l'Etat, les titulaires de pensions ou allocations rémunérant des services accomplis à l'Etat doivent donc bénéficier, pour la même période, de l'indemnité forfaitaire accordée, une fois pour toutes, par le décret n° 47-2274 du 29 novembre 1947. Toutes instructions ont été données en vue de faire régler l'indemnité en cause à cette nouvelle catégorie de bénéficiaires lorsqu'ils sont tributaires de la loi du 14 avril 1924 ou du régime local d'Alsace et de Lorraine, par la circulaire du département des finances en date du 8 décembre 1948, en même temps que lui sera versée l'avance sur la péréquation des pensions accordée par le décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948.

8574. — M. Pierre André demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions des articles 28 et suivants de la loi du 21 mars 1947, laquelle prévoit notamment que: « les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés d'un patrimoine confisqué en totalité ou en partie peuvent être remboursés avant l'exigibilité de leur créance, nonobstant toutes clauses contraires », sont bien applicables, ainsi qu'il semble résulter des travaux préparatoires, aux patrimoines ayant fait l'objet d'une confiscation en vertu d'une décision des comités des profits illicites. (*Question du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — Réponse négative. Les dispositions des articles 19 à 28 de la loi du 21 mars 1947 concernent uniquement les confiscations de patrimoine résultant d'une décision judiciaire prise en application des articles 37 à 39 du code pénal, à l'exclusion des confiscations de profits prononcées par les comités de confiscation des profits illicites et des confiscations de patrimoines ordonnées par le conseil supérieur des profits illicites.

8584. — M. Auguste Farinez expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte notarié du 15 septembre 1948, M. X... a acquis de M. Y..., sinistré pour faits de guerre, un immeuble avec la créance sur l'Etat pour dommages de guerre y attachée, sous la condition suspensive de l'autorisation du tribunal pour la cession desdits dommages; que cet acte a été enregistré au droit fixe; qu'il a été transcrit le 30 novembre 1948 et que le conservateur des hypothèques a alors perçu le droit de transcription au taux de 2,40 pour 100; qu'un jugement du tribunal civil a autorisé la cession des dommages de guerre le 6 décembre 1948 et qu'un acte du 10 décembre 1948 a constaté la réalisation de la condition suspensive qui affectait l'acte du 15 septembre 1948; et il demande si, lors de l'enregistrement de l'acte du 10 décembre 1948, l'inspecteur de l'enregistrement était fondé à déduire du droit d'enregistrement, dont le taux est de 11 p. 100, le droit de transcription calculé au tarif de 2 p. 100, tarif en vigueur au 15 septembre 1948, alors que ce droit a été perçu au taux de 2,40 pour 100. (*Question du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée, il y avait lieu d'imputer, sur le droit d'enregistrement rétroactivement exigible, la somme effectivement perçue au titre du droit de transcription.

8587. — M. Jean Minjoz expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des sinistrés de guerre ayant reconstruit un immeuble neuf à la place d'un immeuble ancien et de valeur modique, peuvent se trouver, en raison de la valeur très élevée de ce dernier, dans la nécessité de le vendre pour payer des droits d'enregistrement en cas de succession ou de liquidation de communauté et de se trouver ainsi une deuxième fois sans logis; il demande: 1° si la valeur de l'immeuble sur laquelle doivent être calculés les droits, doit être déterminée d'après le prix de la reconstruction ou d'après sa valeur actuelle ou d'après la valeur qu'aurait actuellement l'immeuble sinistré; 2° s'il existe des dispositions spéciales se rapportant aux droits de succession sur des immeubles reconstruits en remplacement d'immeubles de même nature détruits par faits de guerre. (*Question du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — Les droits de mutation par décès exigibles sur un immeuble sinistré entièrement reconstruit avant le décès de son propriétaire sont liquidés sur la valeur vénale réelle de l'immeuble sauf au jour de l'ouverture de la succession. Toutefois, aux termes de l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948 (*Journal officiel* du 2 septembre) « les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérées de tous droits et taxes lors de leur première mutation par décès ou de leur première mutation entre vifs à titre gratuit lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants ».

8588. — M. Philippe Olmi demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les retraités bénéficiaires de majorations pour enfants recevront un rappel de majoration pour les années antérieures au 1er janvier 1948. (*Question du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, les dispositions législatives et réglementaires en la matière ne prenant effet que du 1er janvier 1948.

8653. — M. Pierre Beauquier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** qu'une personne possédant un certain nombre de pièces d'or françaises de 20 francs, en a fait état dans sa déclaration pour l'impôt de solidarité, en leur attribuant une valeur unitaire à 310 francs, se conformant ainsi à l'ordonnance du 15 août 1945, prescrivant que cet impôt est établi sur la valeur du patrimoine à la date du 4 juin 1945. Les cours officiels d'achat de l'or indiqués par la Banque de France, à cette date, étaient en effet 53.600 francs français pour le kilogramme d'or fin en lingot et 310 francs français pour la pièce d'or de 20 francs de l'Union latine contenant 5 grammes 80 d'or fin. Ultérieurement, l'article 2 de l'ordonnance du 25 décembre 1945, ayant modifié les conditions des cours à appliquer pour les biens, dont la valeur était exprimée en monnaie étrangère (à l'exception des titres étrangers cotés en France) et l'administration de l'enregistrement, considérant que cet article s'appliquait également à l'or, exigerait que celui-ci soit estimé à sa valeur au 26 décembre 1945, pour l'impôt de solidarité nationale. Il lui demande si cette personne devait déclarer ses pièces d'or françaises à leur valeur au 4 juin 1945 ou à leur valeur au 26 décembre 1945; cette dernière estimation ne paraissant pas justifiée étant donné: 1° que l'or peut être considéré comme une simple marchandise se vendant au poids et sa valeur n'étant pas, en principe, exprimée en monnaie étrangère; 2° que sa valeur étant cotée en France en francs français le 4 juin 1945, sans donner lieu à une opération de change. Il paraîtrait, en effet, anormal de prétendre que la pièce d'or française de 20 francs a une valeur exprimée en monnaie étrangère. On peut d'ailleurs remarquer que le ministère de l'information, interprétant l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1945 dans les cahiers français d'information du 3 février 1946, n'a pas fait mention des pièces d'or françaises. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — Complétant l'article 2 de la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945 visé dans la question posée par l'honorable député, l'article 5 de la loi n° 46-189 du 14 février 1946 a prévu que le cours à retenir, pour l'évaluation des avoirs en or soumis à l'impôt de solidarité nationale, est le cours d'achat de l'or pratiqué par la Banque de France à compter du 26 décembre 1945, à moins que lesdits avoirs aient fait l'objet, entre le 4 juin et le 26 décembre 1945, d'une cession régulière à cet établissement, auquel cas le cours à retenir est celui en vigueur au 4 juin 1945.

8659. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** jusqu'à quelle date l'administration de l'enregistrement peut réclamer des majorations pour insuffisance de déclaration sur la valeur des immeubles, en ce qui concerne l'impôt de solidarité prévu par l'ordonnance du 15 août 1945 et sur quelles données elle peut se baser pour réclamer ces majorations. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — L'administration dispose d'un délai de trois ans, à compter du dépôt des déclarations de patrimoine, pour provoquer l'expertise — et par suite pour obtenir le redressement par voie de soumission amiable — des évaluations insuffisantes assignées aux immeubles et aux droits immobiliers passibles de l'impôt de solidarité nationale. Cet impôt étant assis sur la valeur vénale réelle des biens au 4 juin 1945, les redressements effectués font état principalement de la situation réelle du marché immobilier à ladite date.

8660. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a envisagé de corriger les effets détestables de la mesure portant à 4,60 p. 100 les impôts sur les opérations de Bourse au lendemain du jour où il avait été opportunément ramené de 6 à 4 p. 100 (*Question du 18 janvier 1949*)

Réponse. — L'article 32 du projet de loi n° 6082 portant aménagements fiscaux que le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le 18 janvier 1949 (annexe au procès-verbal de la séance du 18 janvier, débats *Journal officiel* du 19, page 37) tend à remettre en vigueur le taux de 4 francs pour 1.000 francs auquel avait été ramené l'impôt sur les opérations de Bourse de valeurs visées à l'article 173, premier alinéa du code fiscal des valeurs mobilières (décret n° 48-1953 du 27 décembre 1948).

8670. — M. Henri Lespès demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les montants des créances de l'Impex à l'encontre, respectivement, de la Société nationale des chemins de fer français, des Charbonnages de France et d'Electricité de France, qui n'ont pas encore été réglés par ces diverses sociétés nationales. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — Au 31 décembre 1948, les créances que l'Impex possédait à l'encontre de la Société nationale des chemins de fer français, des Charbonnages de France et d'Electricité de France, au titre du matériel importé à cette date, s'établissaient respectivement comme suit: 1° Société nationale des chemins de fer français: créance globale de 13.564 millions de francs se répartissant ainsi: factures émises, 12.014 millions de francs; matériel non facturé, 1.550 millions de francs; 2° Electricité de France: créance ayant donné lieu à l'émission de factures, 785 millions de francs; créance non encore liquidée, entre 300 et 500 millions de francs; 3° Charbonnages de France: créance de 118.450.000 francs.

8676. — M. Lionel de Tinguy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la vente d'une propriété agricole, exploitée en métayage, a été réalisée en deux actes à un non professionnel de l'agriculture, après renonciation par le métayer exploitant à son droit de préemption. Par le premier acte, la vente a été réalisée sous la double condition suspensive de la non présentation d'un professionnel de l'agriculture dans le délai de deux mois imparti par la loi dite sur « le statut du métayage et du fermage » et de l'autorisation du tribunal paritaire. Pour le deuxième acte, il a été constaté la double réalisation de la condition suspensive; et lui demande si lors de la transcription de ces deux actes, soit ensemble, soit séparément, le conservateur au bureau des hypothèques est en droit de réclamer le salaire proportionnel sur chaque acte, étant observé que le droit proportionnel d'enregistrement et les honoraires du notaire n'ont été perçus qu'une seule fois après la réalisation de la double condition. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — Les salaires hypothécaires formant la contre-partie de la responsabilité que la loi impose aux conservateurs, l'administration n'intervient, en cette matière, qu'en cas d'abus manifeste. Les contestations qui peuvent s'élever, à l'occasion de la perception des salaires, sont de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires.

8737. — M. René Arthaud expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les planteurs de tabacs du Vaucluse ont été avisés par le directeur des services d'exploitants industriels des tabacs de la radiation possible du Vaucluse de la liste des départements autorisés à cultiver le tabac. Il est à remarquer que c'est la régie elle-même qui avait fait appel à l'intensification de la culture de cette solanacée. Les planteurs de ce département avaient alors répondu favorablement, délaissant d'autres cultures beaucoup plus rémunératrices que le tabac pendant cette période. Il lui demande s'il compte ne pas mettre en application une telle décision qui risquerait de jeter la ruine dans un certain nombre de foyers paysans du Vaucluse. (*Question du 20 janvier 1949.*)

Réponse. — La superficie cultivée en tabac dans le département du Vaucluse était tombée de 7 ha 60 en 1939 à moins de 4 hectares en 1941. Cette superficie a atteint 9 hectares et demi en 1942, intéressant 88 planteurs, pour redescendre progressivement jusqu'à 1 ha 10 en 1948 avec 9 planteurs. Dans ces conditions et quel que soit l'intérêt qui s'attache au développement de la production du tabac indigène, il serait contraire à une saine gestion du monopole de maintenir les plantations de l'espèce qui, par leur faible importance occasionnent des frais beaucoup trop élevés. En conséquence le retrait de l'autorisation de culture est envisagé pour 1950, à moins que d'ici là la culture ait marqué une nette tendance à l'augmentation, ce que ne laissent pas espérer les demandes de cultures actuellement enregistrées.

8742. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il pourrait prolonger jusqu'au 31 mars le délai accordé pour les déclarations à l'impôt général sur le revenu, les relevés des coupons encaissés par l'intermédiaire des banques ne parvenant souvent qu'avec de longs retards. (*Question du 20 janvier 1949.*)

Réponse. — La circonstance que certaines banques n'auraient pas fourni à leurs clients, avant l'expiration du délai de déclaration, le relevé des coupons qu'elles leur ont payés au cours de l'année précédente, ne saurait justifier une prolongation de ce délai, cette formalité n'étant prescrite par aucune disposition légale. Dans ces conditions, il appartient aux intéressés de prendre toutes dispositions utiles pour être en mesure de produire, en tout état de cause, en temps voulu la déclaration de leurs revenus mobiliers. Il est rappelé d'ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article 84 (6e alinéa) du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, l'expiration du délai de production de la déclaration relative à l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — qui remplace notamment, à partir du 1er janvier 1949, l'impôt général sur le revenu — est d'ores et déjà fixée au 31 mars en ce qui concerne les commerçants et industriels qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre. D'autre part, les exploitants agricoles bénéficient pour souscrire leur déclaration du même délai que celui qui leur est imparti, pour dénoncer le forfait, par l'article 19 du décret du 9 décembre 1948 précité.

8752. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un sinistré, assujetti à l'impôt de solidarité nationale, se trouvant dans les limites en capital telles que le montant de cet impôt serait susceptible d'être défalqué de l'indemnité à laquelle il est en droit de prétendre, mais qui a tardivement déposé sa demande et qui, de ce fait, est frappé d'une amende, est fondé à demander que cette amende soit également imputée sur le montant de ses dommages de guerre. (*Question du 20 janvier 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, la faculté accordée par le paragraphe 3 de l'article 34 de l'ordonnance du 15 août 1945, aux contribuables sinistrés, d'obtenir l'imputation de l'impôt de solidarité nationale à leur charge sur les indemnités qu'ils sont appelés à recevoir au titre de la réparation des dommages de guerre, étant limitée, par le paragraphe 5 du même article, aux droits simples, à l'exclusion des pénalités et intérêts moratoires éventuellement exigibles.

8753. — M. Michel-Jean Zunino demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une majoration d'impôt de 25 p. 100, ajoutée à une pénalité du double droit en sus, peut, de droit, frapper un contribuable assujetti à l'impôt de solidarité et cela pour le motif suivant: « insuffisance d'évaluation des immeubles », alors que l'assujetti a, dans sa déclaration de patrimoine faite le 13 février 1946, formellement spécifié, qu'en ce qui concerne les immeubles en cause, acquis fin 1941, l'un à la suite d'adjudication sur surenchère, l'autre par acte notarié, il laissait le soin à l'administration d'estimer leur valeur au 4 juin 1945, ne disposant pas lui-même d'éléments suffisants d'appréciation. (*Question du 20 janvier 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative. En effet, l'article 6 de l'ordonnance du 15 août 1945 portant institution de l'impôt de solidarité nationale fait aux constribuables passibles dudit impôt l'obligation de procéder eux-mêmes et sous leur responsabilité, dans la déclaration de patrimoine qu'ils sont tenus de souscrire en application de l'article 5 de la même ordonnance, à l'évaluation des immeubles compris dans ladite déclaration. Cette évaluation, d'après les dispositions combinées de l'article 11 de l'ordonnance précitée et de l'article 47 du code de l'enregistrement, doit correspondre à la valeur vénale réelle de ces biens au 4 juin 1945, c'est-à-dire au prix normal et sincère qui aurait pu être retiré de leur aliénation à ladite date. D'autre part, l'article 40, paragraphe 3, de la même ordonnance, sanctionne, dans tous les cas, d'une pénalité égale au double du complément de droit simple exigible, les insuffisances d'évaluation commises par les redevables dans leur déclaration. Quant à la majoration de 25 p. 100 édictée par l'article 5 de la loi du 25 juin 1947, elle s'applique, dans les conditions prévues par ce texte, à toutes les sommes dues, au titre de l'impôt de solidarité nationale, par les contribuables autres que les sociétés visées au chapitre 1er du titre II de l'ordonnance précitée, et ne présente pas le caractère d'une pénalité.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8474. — M. Raymond Mondon demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels sont les contingents de pneumatiques accordés respectivement au territoire de la Sarre et aux départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle au cours de l'année 1948. (*Question du 27 décembre 1948.*)

Réponse. — Les contingents de pneumatiques auto qui ont été notifiés au titre « remplacement » par la section du caoutchouc de la direction des industries chimiques du ministère de l'industrie et du commerce, aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées pendant l'année 1948 sont les suivants: 1° Département de la Moselle: 157.064 unités théoriques enveloppes; 2° département de la Meurthe-et-Moselle: 136.544 unités théoriques enveloppes; 3° en ce qui concerne le territoire de la Sarre, le contingent notifié au haut commissariat de la République en Sarre a été de: 94.734 unités théoriques enveloppes, ceci à partir du mois de juin 1948 date à laquelle les règles de la répartition ont été introduites en Sarre. Pour les cinq premiers mois de 1948, le territoire de la Sarre a pu être alimenté soit par des ressources provenant des zones d'occupation, soit par des stocks existants en Sarre. Les indications ci-dessus sont fournies en unités théoriques ou points pneumatiques Chaque unité théorique représentant 1 kg 500 de gomme contenue dans le pneumatique.

8762. — M. Bernard Paumier attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la répartition insuffisante du carburant agricole. Rappelle qu'en 1947, au cours des quatre derniers mois, ont été touchés: 56.465 m³ pour 35.700 tracteurs, soit 1,73 m³ par machine. En 1948, au cours des mêmes mois, ont été touchés: 78.450 m³ pour 46.400 tracteurs (sans compter 5.500 motoculteurs) soit 1,69 m³ environ par machine. Il lui demande s'il compte faire le nécessaire pour que, pour le moins, le contingent de 1,73 m³ par tracteur accordé en 1947 soit maintenu et quelles mesures il compte prendre à cet effet. (*Question du 20 janvier 1949.*)

Réponse. Les contingents prévus pour les travaux agricoles du trimestre de printemps 1949 permettront des allocations unitaires moyennes par tracteur supérieures à celles qui ont été indiquées dans la question posée par M. Bernard Paumier.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

INTERIEUR

2065. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles ont été, pour chacun des départements et pour chacune des années 1944, 1945, 1946 et 1947 les sommes attribuées au budget départemental, au titre des différentes subventions d'Etat. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a l'honneur d'informer M. Meck que ses services possèdent actuellement les résultats de l'enquête qui a été effectuée, auprès des différents ministères intéressés, en vue de déterminer le montant des sommes attribuées aux différents départements au titre de subventions d'Etat. Toutefois, les renseignements dont il s'agit ne pouvant, en raison de l'importance de leur volume, être publiés au *Journal officiel*, seront directement adressés à l'honorable parlementaire.

JUSTICE

8608. — **M. Gaston Defferre** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les justifications qu'un propriétaire peut exiger de l'un de ses locataires se prétendant « économiquement faible ». (*Question du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — Il ne peut appartenir qu'aux locataires désireux de bénéficier de l'exonération des majorations de loyer, édictée par l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, de justifier par tous moyens en leur pouvoir qu'ils rentrent dans les catégories de personnes « économiquement faibles » visées par les lois du 13 septembre 1946 et du 17 janvier 1948. Le ministère du travail et de la sécurité sociale, en plein accord avec la chancellerie, se propose, à cet égard, d'inciter les organismes régionaux de la sécurité sociale à délivrer aux intéressés qui lui en feront la demande un certificat attestant qu'ils perçoivent les arrérages des allocations ou secours prévues par les lois des 13 septembre 1946 et 17 janvier 1948 susvisées. Une mesure analogue avait été prise en faveur des titulaires de l'allocation temporaire, dans le cadre de l'article 6 de la loi du 30 juillet 1947, par circulaire en date du 18 octobre 1947.

8611. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si une personne procédant à l'exécution de travaux d'installations électriques et effectuant en même temps la vente d'appareils divers, peut, se prévalant de cette double activité, être simultanément inscrite au registre du commerce et à celui des métiers et, dans cette hypothèse, quelle législation est applicable au contrat de location portant sur les locaux qu'elle occupe. (*Question du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 20 du décret du 14 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mars 1934 instituant un registre des métiers destiné à l'inscription des artisans, « les maîtres artisans visés à l'article 1er du décret doivent requérir leur inscription sur le registre des métiers, même si leur entreprise constitue un fonds de commerce et sans que cette inscription puisse faire obstacle au droit qu'ils tiennent de la législation sur le registre du commerce d'être également inscrits au registre du commerce ». Il résulte de ce texte qu'une personne qui a la qualité d'artisan, définie conformément à la loi du 26 juin 1925 complétée par la loi du 27 mars 1934, et qui a également la qualité de commerçant, peut être simultanément inscrite au registre des métiers et au registre du commerce, à raison de cette double qualité. Il y a lieu d'ajouter que l'inscription au registre du commerce ne fait pas preuve de la qualité de commerçant, non plus que l'immatriculation au registre des métiers n'établit la qualité d'artisan; 2° si un artisan est commerçant, d'après la définition du code de commerce, il est exclu du bénéfice de la loi du 1er septembre 1948 qui n'est applicable qu'aux locaux d'habitation ou à usage professionnel, sans caractère commercial ou industriel; il ne pourrait se prévaloir que des dispositions de la loi du 30 juin 1926 et des textes subséquents, sauf la possibilité pour le bailleur de demander la résiliation du bail pour violation d'une clause du contrat interdisant l'exercice d'une activité commerciale. S'il n'est pas commerçant, il est professionnel et peut bénéficier, soit des dispositions de la loi du 1er septembre 1948, soit de celles de la législation réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial ou industriel; cependant la possibilité de se prévaloir de ces dernières dispositions paraît limitée par l'interdiction prévue par l'article 76, paragraphe 2, de la loi du 1er septembre 1948.

8681. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** ce qu'il advient de la liquidation judiciaire de la société l'Epargne des retraités, dont les créanciers, après quatre répartitions leur assurant environ 25 p. 100, n'ont rien reçu depuis 1942, alors que l'actif de la société, composé surtout d'immeubles ayant acquis (en francs dévalués) une forte plus-value, serait sans doute suffisant pour rembourser les créances et non pas seulement pour assurer la permanence du service judiciaire. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — Il sera répondu directement à l'honorable parlementaire, dès que la chancellerie sera en possession des renseignements nécessaires.

8682. — **M. Jean-Marie Louvel** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 84 de la loi du 31 décembre 1941 stipule: « Indépendamment de l'action en expertise et pendant un délai de trois mois à compter du jour où s'ouvre cette action, l'administration de l'enregistrement peut exercer, au profit du Trésor, un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième ». Cette loi ne stipulant aucune abrogation de lois antérieures, il demande: 1° si l'exercice du droit de préemption empêche celui de l'action en rescision pour cause de lésion, prévue par les articles 1674 et suivants du code civil; 2° si, malgré le silence de la loi à cet effet, le droit de préemption devait faire échec à l'action en rescision, que deviendrait le privilège du vendeur au cas où, par exemple, le prix serait payable par tempérament ou sous forme de rente viagère; 3° que deviendraient les dettes hypothécaires supérieures au prix de l'immeuble porté à l'acte, que l'acquéreur aurait contractées avant l'exercice du droit de préemption, si l'immeuble était censé, du fait de l'exercice de ce droit, n'avoir jamais appartenu à l'acquéreur et si celui-ci, ainsi dépossédé de l'immeuble, était insolvable. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — Il ne peut qu'appartenir aux tribunaux, saisis en cas de litige par les parties intéressées, de trancher le conflit entre le droit de rescision pour lésion pouvant appartenir au vendeur et le droit de préemption de l'administration de l'enregistrement. Il y a lieu d'ajouter que la cour de cassation est saisie de divers pourvois sur cette question.

8797. — **M. Denis Cordonnier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation faite aux administrateurs de biens et gérants d'immeubles à l'occasion des poursuites dirigées pour infraction aux lois sur les loyers contre les locataires bourgeois qui cherchent à céder leur droit à l'occupation. En pratique, toutes les tractations se poursuivent à l'insu de l'administrateur de l'immeuble qui est le dernier averti de la vacance possible d'un appartement et de la nature ou du contenu des conventions envisagées. Il est souvent impossible aux administrateurs de s'opposer à cette succession de locataires, lorsque notamment aucun droit de reprise ne peut être utilement invoqué par le propriétaire de l'immeuble et que le locataire nouveau remplit toutes les conditions légales quant aux règles d'habitabilité des lieux. Lorsque, cependant, un délit est découvert, consistant en une remise de fonds injustifiée par le locataire nouveau au locataire ancien, ce dernier a tendance à essayer de diminuer sa responsabilité en prétendant qu'une partie de la somme exigée par lui était destinée à l'administrateur. Outre les inconvénients d'ordre moral et le discrédit qui l'atteignent trop souvent, l'intéressé se voit contraint, pour se défendre, de faire des frais qu'il ne peut évidemment récupérer et que sa modeste rémunération ne couvre pas. Il demande quelles précautions et quelles mesures doit prendre l'administrateur de biens, dans le cadre des lois en vigueur, pour éviter que son rôle ne puisse être discuté et s'il compte édicter telles dispositions qu'il jugera nécessaires. (*Question du 21 janvier 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948, par dérogation à l'article 1717 du code civil, le preneur n'a le droit ni de sous-louer, ni de céder son bail, sauf clause contraire du bail ou accord du bailleur. Les administrateurs de biens et gérants d'immeubles paraissent donc fondés, en vertu de ces dispositions, à s'opposer à toutes cessions ou sous-locations qui n'auraient pas reçu leur agrément, et à faire ainsi échec aux manœuvres éventuelles des occupants des locaux.

8798. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un propriétaire peut, en cas d'échange, imposer au nouveau preneur coéchangiste un loyer très supérieur à celui que payait le premier preneur, mais inférieur cependant à la valeur locative, ou même un loyer égal à la valeur locative de l'immeuble; 2° s'il le peut davantage lorsque le coéchangiste sortant a reçu congé et n'a été maintenu dans les lieux qu'en vertu des lois en vigueur; 3° si un locataire, qui a reçu congé régulièrement et qui a été maintenu dans les lieux par les lois successives sur les loyers, peut se voir imposer par son propriétaire, comme loyer d'un garage et d'un jardin loués précédemment avec une villa, un payement soit en nature, soit en valeur de produits tels que blé, beurre, etc... la villa ayant été louée en 1942 avec le garage et le jardin sans discrimination dans le bail résilié depuis par le congé. (*Question du 21 janvier 1949.*)

Réponse. — 1° Dans le cas où un propriétaire consent à conclure un contrat de location directe avec le bénéficiaire d'un échange d'appartement, aucune disposition analogue à celle contenue dans l'article 11, abrogé, de l'ordonnance du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, n'autorise ce propriétaire à réclamer un prix supérieur à celui exigible de l'ancien locataire. Il convient toutefois d'assimiler la location directe consentie à l'échangiste à une location nouvelle et d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'article 63 de la loi du 1er septembre 1948 autorise le nouveau locataire à faire réduire le montant du loyer au prix licite tel que déterminé par les articles 31 à 34 de la ol susvisée; 2° La solution susénoncée est indépendante de la qualité de locataire ou d'occupant du bénéficiaire de l'échange; 3° à défaut d'accord des parties, le prix de location d'un jardin occupé accessoirement aux locaux d'habitation, est, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 1er septembre 1948, fixé par le juge.

8838. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre de la justice,** l'étonnement de certains juristes en constatant que certaines lois peuvent comporter deux dispositions distinctes pour lesquelles il a été spécifié, soit dans les textes, soit au cours des débats concernant la préparation de ceux-ci, que l'adoption de l'une d'elles était subordonnée à l'adoption et à la réalisation de l'autre, et lui demande de lui confirmer qu'une telle loi deviendrait caduque, en totalité, du fait de la non réalisation, dans les délais impartis, de la disposition à laquelle a été subordonnée son adoption. (*Question du 25 janvier 1949.*)

Réponse. — Il ne peut qu'appartenir aux tribunaux, à l'occasion des cas d'espèce dont ils sont saisis, d'apprécier souverainement le sens et la portée d'un texte de loi.

8839. — M. Jean Dehors demande à **M. le ministre de la justice** si les locataires économiquement faibles qui sous-louent une pièce meublée ont droit à l'exonération d'augmentation de loyer, prévue par l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, alors même que la sous-location de cette pièce dépasse le montant de la location totale de l'appartement et dans ce cas, si les propriétaires sont fondés à obtenir le dégrèvement d'impôt relatif à ces locaux, prévu par l'article 90 de ladite loi. (*Question du 25 janvier 1949.*)

Réponse. — Le bénéfice de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 est exclusivement réservé aux personnes qui vivent seules, ou avec leur conjoint ou une personne, soit à leur charge, soit économiquement faible, et qui remplissent par ailleurs les autres conditions imposées par ce texte. Il convient donc d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les locataires économiquement faibles qui sous-louent une partie de leur appartement ne paraissent pas fondés à se prévaloir d'une occupation conforme à celle exigée par l'article 40 susvisé, pour bénéficier de l'exonération des majorations de loyer. M. le ministre des finances paraît seul qualifié pour apprécier si, par voie de conséquence, le propriétaire est exclu de l'exonération du payement de la partie de l'impôt foncier afférent à la valeur locative des locaux qui abritent ces personnes.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8781. — M. Pierre Girardot expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le volume principal des transports en provenance ou à destination des Basses-Alpes s'effectue avec le grand centre industriel et commercial de Marseille, distant de 63 kilomètres seulement de la limite du département; que la limitrophie avec le département des Bouches-du-Rhône n'est pas reconnue dans la réglementation des transports routiers malgré que le confluent du Verdon et de la Durance marque géographiquement la limite des Basses-Alpes, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Var; que cette situation cause le plus grave préjudice à toute l'économie bas-alpine; et lui demande s'il envisage de donner satisfaction à un vœu de la chambre de commerce émis à cette occasion, qui lui a été transmis. (*Question du 20 janvier 1949.*)

Réponse. — Les départements des Basses-Alpes et des Bouches-du-Rhône ne sont pas géographiquement limitrophes puisqu'ils sont séparés par une bande de plusieurs centaines de mètres sur le territoire du département de Vaucluse. La question du rattachement du département des Basses-Alpes à la zone de petite distance du département des Bouches-du-Rhône doit donner lieu obligatoirement à un avis du conseil supérieur des transports. Cet organisme en a été saisi. En attendant qu'une décision définitive soit prise, des instructions ont été données à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées des Basses-Alpes pour que les autorisations spéciales de transport à grande distance nécessaires pour les transports à destination de la région marseillaise soient délivrées libéralement.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 28 décembre 1948.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 8079, 3e colonne, question écrite n° 8487 de M. François de Menthon à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), rétablir ainsi le texte à partir de la 15e ligne de la question: « ... Or, les indices de reclassement parus au *Journal officiel* sont fixés à 300 pour les agents principaux de surveillance et à 330 pour les conducteurs de travaux... ». (Le reste sans changement.)

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 10 février 1949.

SCRUTIN (N° 1387)

Sur l'amendement de Mme Lempereur après l'article 4 de la proposition de M. Lecourt relative à la réforme administrative (Amélioration du reclassement des fonctionnaires).

Nombre des votants..... 518
Majorité absolue..... 260

Pour l'adoption..... 337
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Saño.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Maroux
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bohte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cancé.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricard.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mlle Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Courant.
Guillant (André).
Lécrivain-Servoz.
Recy (de).
Serre.
Viard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bougrès-Maunoury.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Dordour.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabry.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Pureud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty Gasparrou.
Gervolino.
Godin.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Pleven (René).
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Saïd Mohamed Cheikh.
Smaïl.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Chevigné (de).
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 514
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 332
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1368)

Sur l'ensemble de la proposition de M. Lecourt relative à la réforme administrative.

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 406
Contre 167

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bigault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cotterou, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delzonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José) Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.

Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuenn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Labourdeur (de).
Raymond (Laurent).
Rey (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sollinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Croizat.
Mme Dawas.
Dassonville.
Denis (Alphonse), (Haute-Vienne).
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Lozeray.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rametta.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Bougrain.
Boukadoum.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Condat-Mahaman.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Dreyfus-Schmidt.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pouyet.
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Chevigné (de).
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 404
Contre 168

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 1389)

Sur l'amendement de M. Charpentier à l'article 4 du projet relatif aux prestations familiales agricoles.

Nombre des votants..... 543
Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 537
Contre 6

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Bazel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Bené (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Brillouet.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis, (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde)
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Gallicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau
Gauthier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Herzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo)
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).

Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Paul Bastid.
Ben Aly Chérif.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Mekki.
Moro-Giafferri (de).
Rigal (Eugène), Seine.
Small.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Dumas (Joseph).
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Tinguy (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Anxionnaz.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bétoland.
Biondi.
Mlle Bosquier.
Bourgès.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chevalier (Fernand), Alger.
Colin.
Contat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Delbos (Yvon).
Dezdour.
Devinat.
Duprat (Joannès).
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune Max), Somme.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Rery (de).
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Serre.
Thomas (Eugène).
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Chevigné (de).
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 517
Majorité absolue..... 259
Pour l'adoption..... 502
Contre 15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1390)

Sur l'amendement de M. Charpentier à l'article 4 du projet de loi relatif aux prestations familiales agricoles.

Nombre des votants..... 640
Majorité absolue..... 275
Pour l'adoption..... 184
Contre 365

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Grefiier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
L Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auneran.
Bazon.
Badie.
Baliou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barjoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayle.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdet (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph)
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Flain
Errecart.
Evrard.
Fabre.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husse.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielleur.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smai.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Anxionnaz.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Benchenouf.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Courant.
Derdour.
Desjardins.
Dusseaulx.
Furaud.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Multer (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de)
Recy (de).
Roulon.
Saravane-Lambert.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bessac.
Chevigné (de).
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 549
Majorité absolue..... 275

Pour l'adoption..... 186
Contre 363

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du vendredi 4 février 1949.*

(*Journal officiel* du 5 février 1949.)

Dans le scrutin (n° 1373) sur l'amendement de M. Boutavant au projet relatif au taux de la retraite des vieux travailleurs (fixation du taux de 5.000 francs):

MM. Nisse et Theetten, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1374) sur l'amendement de M. Duprat au projet relatif au taux de la retraite des vieux travailleurs (taux de 37.000 francs à partir du 1er octobre 1949):

MM. Christiaens, Mallez, Nisse et Theetten, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *des séances du 8 février 1949.*

(*Journal officiel* du 9 février 1949.)

Dans le scrutin (n° 1380) sur la prise en considération du contre-projet de MM. Palewski et Guy Petit à la proposition de M. Dominjon relative à l'augmentation du prix des loyers:

M. Boulet (Paul), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1383) sur l'ordre du jour de M. Legendre, déposé en conclusion du débat sur les interpellations relatives au classement d'une affaire de collaboration économique (demande de commission d'enquête):

M. Bergasse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 1384) sur l'ordre du jour de confiance de M. Delcos, déposé en conclusion du débat sur les interpellations relatives au classement d'une affaire de collaboration économique:

MM. Le Scielleur, Asseray et Couston, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

M. Méhaignerie, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.